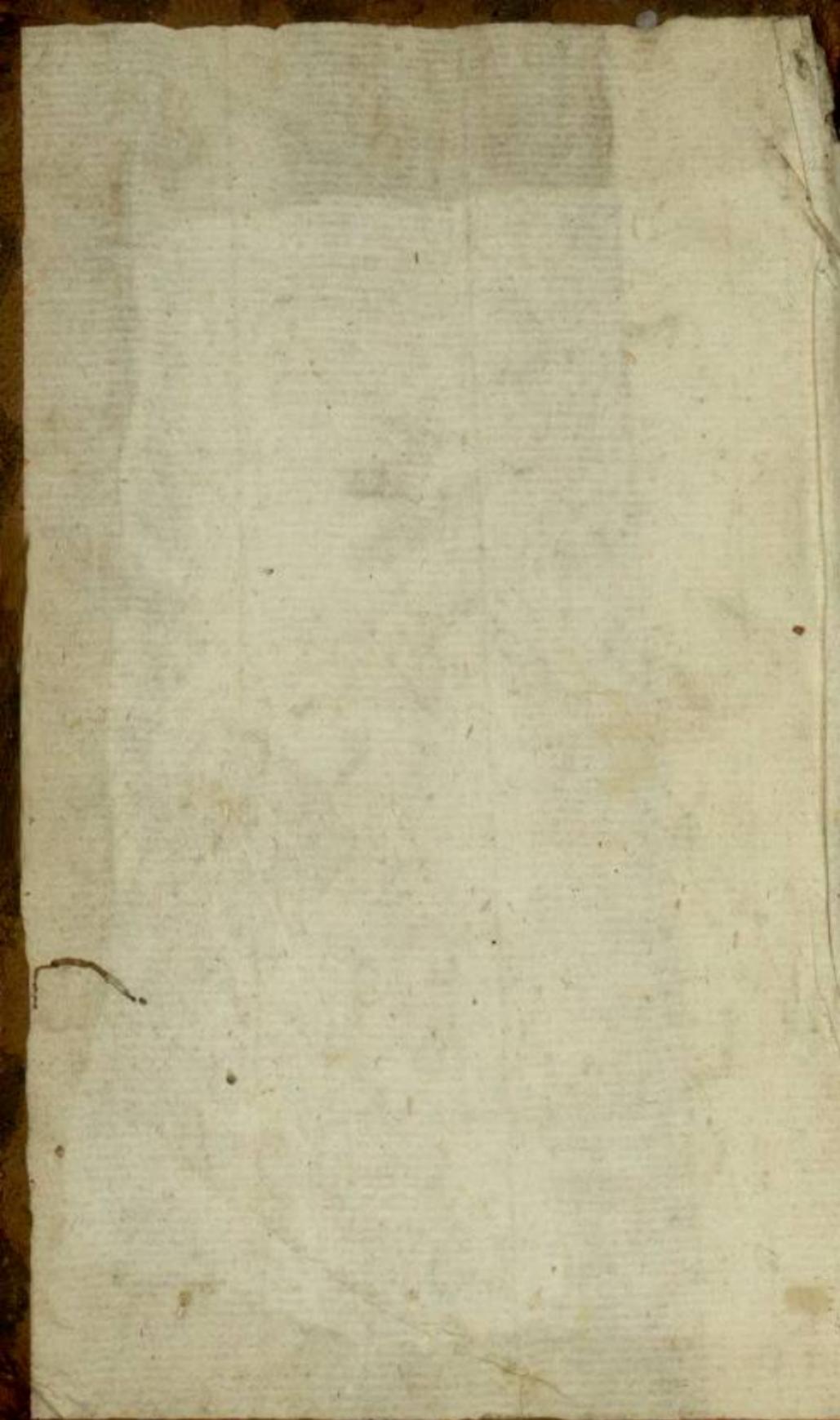


732

CON
PAS

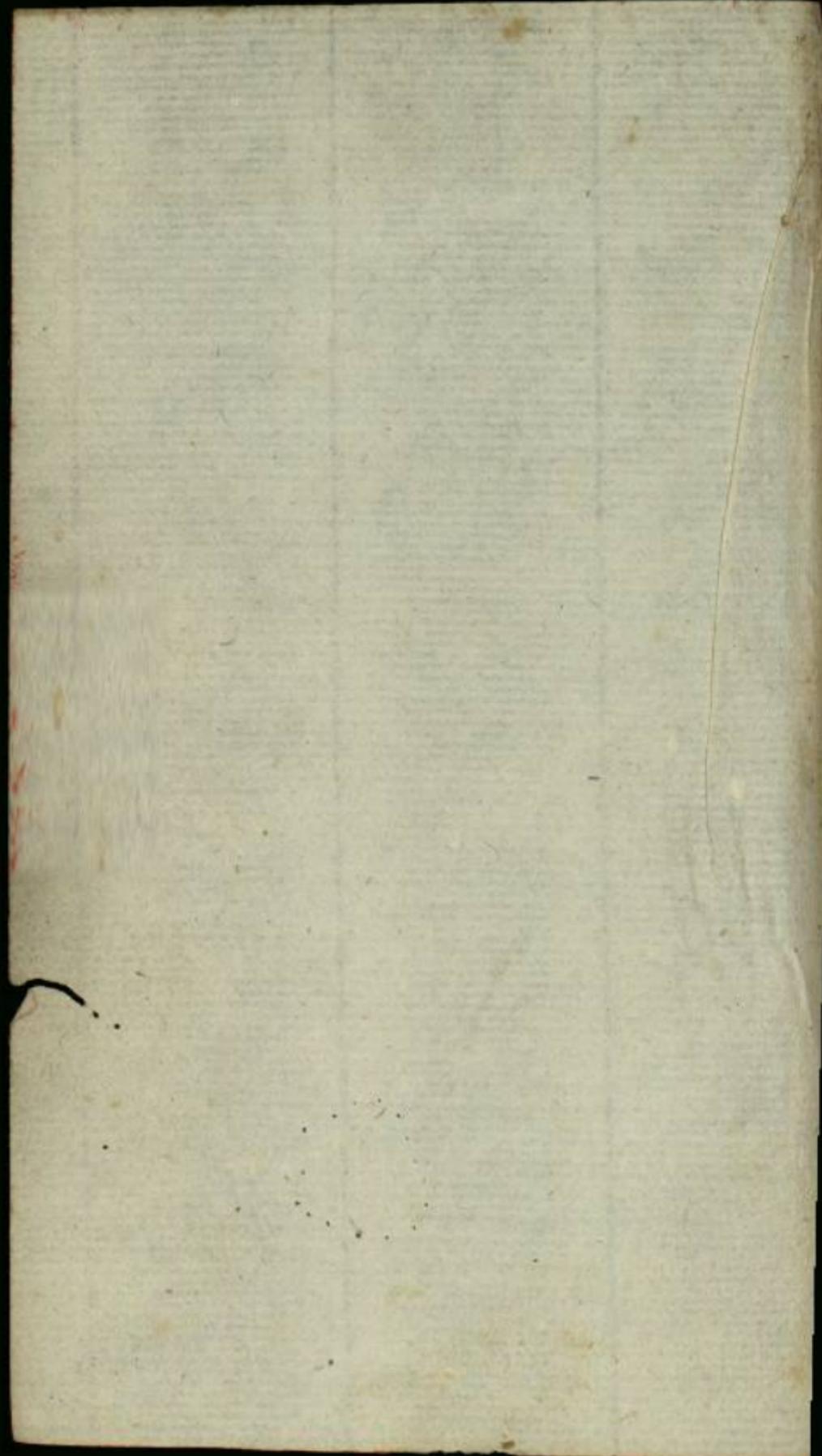




LE COUR

DES INTERESSE

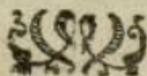
LA LIBERTÉ



LE CURE¹
DESINTERESSE,
O U
LA LIBERTÉ¹
DE LA
CONFESSION PASCALE;

AVEC
UNE DISSERTATION
sur le nombre impair des Oraisons de
l'Eglise.

Par M^c. ETIENNE DUFFO, Prêtre,
Docteur en Théologie, Curé de
Saubens & de Pins.



A COLOGNE,
Chez PIERRE DUMARTEAU, à l'Image
des trois Rois.

M. DCC. L.
AVEC PERMISSION,



Hæc cum bonâ pace legen-
tibus, veritatem consuetudini
præponentibus, pax & gratia à
Domino nostro Jesu redundet.
*Tertull. L. de vel. virg. c. ult. in
fine.*

P R E F A C E.

DE toutes les Loix Ecclésiastiques, on n'en connoît point, qui ait causé plus de querelles, excité plus de murmures, embarrassé de plus de scrupules & de troubles, les consciences des fidèles, & qui ait été plus en état d'inspirer aux Curés quelque goût de domination, que le Canon *omnis utriusque sexus*, du IV. Concile de Latran.

Sous prétexte qu'on y voit cette célèbre définition : que tous les fidèles se confesseront au moins une fois l'an à leur propre Prêtre, (c'étoit le Curé), ou que s'ils ont quelque raison, ils lui demanderont la permission de s'adresser à quelqu'autre pour leur confession; on s'est imaginé que ce Concile rendoit les Curés, chacun dans sa Paroisse, les Maîtres de la conscience de tout le monde Chrétien, & qu'on ne pouvoit se confesser qu'à eux, ou suivant leur permission.

Cette idée étoit bien flateuse pour les

Curés. Ils la gôberent en l'air avec assez de zèle ; ils la firent valoir, & la debiterent comme un point essentiel de Religion. Elle eut cours. Le peuple se soumit à cette prétendue loi, quelques Evêques l'autorisèrent, & plusieurs Conciles particuliers en firent une obligation. Mais d'abord tout tomba de lui-même : peu de gens se crurent obligés de suivre les regles que l'on supposoit au Canon *omnis*, &c.

Il en a été de cette loi supposée de se confesser au Curé, comme de l'opinion que l'on eut au commencement de l'Eglise, touchant la mort de l'Evangeliste saint Jean. Parce que Jesus-Christ avoit dit, qu'il y en avoit quelques-uns parmi eux qui ne mourroient point qu'ils n'eussent vû le Fils de l'Homme dans son Royaume ; & que répondant à saint Pierre qui lui demandoit ce que devoit devenir saint Jean : si je veux, lui dit-il, qu'il demeure jusqu'à ce que je vienne, que t'importe ? ton affaire est de me suivre. *Si eum volo monere donec veniam quid ad te ? tu me sequere.* De là on a voulu croire que cet Apôtre n'étoit point mort. Cette persuasion fut même générale par-

mi le Peuple, parmi les Scavans, & même parmi plusieurs Saints. S. Ambroise, saint Hillaire, saint Ephrem, saint Jean de Damas, & bien d'autres ont été de ce sentiment. Ce qui les a sans doute trompés, est qu'infailliblement on lisoit le texte, comme on nous le fait lire dans le Messel & dans le Breviaire, & cela produit encore aujourd'hui l'erreur de bien de gens. On lit dans les Originaux : si je veux qu'il demeure, que t'importe ? *Si eum volo manere donec veniam quid ad te* ; au lieu que l'on trouve presque par tout : *sic eum volo manere donec veniam*, je veux qu'il demeure ainsi, jusqu'à ce que je vienne ; ce qui est bien différent. Si je veux, ou je le veux ainsi, n'auront jamais le même sens. Erreur des Copistes qui ont ajouté un *c.* au *si* du texte.

Mais enfin quand on a montré au public les Reliques de saint Jean, qu'on a marqué le lieu de sa sépulture, & que l'on a lû le Concile général & Oecuménique d'Ephese, qui assure que ce saint a été enterré dans cette Ville, toute persuasion quelque générale & quelque autorisée qu'elle fût, a cédé à la force de la

verités: & de l'aveu de tout le monde saint Jean est mort.

Tel a été le sort du Canon *omnis utriusque sexus* au sujet de la confession. On a crû qu'il ordonnoit de la faire au Curé, & on l'a crû sur la foi des Prônes des Curés mêmes; on l'a crû sur l'autorité de quelques Conciles Provinciaux, & surtout on l'a crû sur la soumission du peuple. Mais quand on n'a pû ignorer que des Papes ont été d'un sentiment contraire; que des Conciles généraux & Oecumeniques ont ôté toute sorte de bornes à la confession; & que tout le Clergé qui étoit compris dans le Canon, comme le reste des Fidèles, & qui n'eut jamais voulu donner un si mauvais exemple, s'est dispensé de se confesser à son propre Prêtre; on n'a pû s'empêcher de connoître, d'avouer & d'être sûr, que l'Eglise n'a jamais prétendu forcer la confession, qu'elle lui a laissé une entière liberté, *non sumus ancilla filii sed libera.* Rien de si libre dans notre sainte Religion que le mariage & la confession. Sans la liberté tout mariage est invalide; & sans la liberté la confession ne laissera jamais augurer que d'horribles sacrilèges.

Les Curés n'ont point de tire bourre plus fort que les autres Confesseurs, pour arracher d'une ame ce que le défaut de liberté pourroit lui retenir.

Il est vrai que les Curés étant les successeurs des Disciples de Jesus-Christ, comme les Evêques sont les successeurs des Apôtres, ils sont d'institution Divine: L'administration des Sacremens leur appartient de droit par la misericorde de Dieu & la grace de l'Evêque. Leur état emporte de graces particulieres, graces de puissance, graces de direction, graces d'ordre, & par conséquent tout étant égal de la part du Curé & de tout autre Confesseur; & la disposition des pénitens étant la même par tout, il est plus sûr, plus décent & plus utile de s'en tenir au Curé pour la confession, mais toujours sans y être forcé. Les différentes circonstances, l'envie que l'on a d'être bien conduit dans la voye du salut, & la mesure de notre confiance, doivent nous déterminer sur le choix de notre Confesseur, & décider si ce doit être le Curé ou un autre. Que ce soit Pierre ou André qui nous mene à Dieu, beni soit toujours notre conducteur.

Il faut cependant convenir (la justice l'exige , les fidèles en ont la démonstration dans leur propre expérience , & il n'est qu'une malignité outrée avec un manque de Religion , qui puisse le contester) que presque tous les Curés sont tels qu'on peut le souhaiter , & tels qu'ils doivent être. Mais si entre douze Apôtres choisis par Jesus-Christ, il s'est trouvé un traître; Est-il surprenant que parmi tant de Curés, il s'en trouve quelqu'un qui pense mal? Si dans le Ciel même, il y a eu des Anges pervers & apostats; faut-il tant se recrier, si sur la terre il y a quelque non valeur parmi ceux qui sont établis dans l'état de tous le plus saint, tels que sont les Curés? Non assurément? La grace corrige la nature, mais elle ne la change pas. Il peut s'en trouver quelqu'un qui s'échape & qui oublie les engagements de son ministère. Quelle direction! il peut s'en trouver quelqu'un de trop curieux; & si l'on est forcé de se confesser à lui, comment l'empêcher de pénétrer le secret des familles: secrets qu'il est quelquefois bon, & souvent fort bon, & même utile de les dérober à la connoissance de M. le

Curé. Il peut s'en trouver quelqu'un qui fera vindicatif ; & celui là n'aura-t-il pas à cause de la confession, un beau prétexte, (c'est la gloire de Dieu), de faire à Pâques le Rigoriste, qui faisant mine de vouloir venger les offenses de Dieu, ne cherchera qu'à se faire faire raison sur les griefs qu'il croira avoir contre son pénitent. Tous les tartufes ne sont point morts, il y en aura jusqu'à la fin du monde. Point de remède à cela, ni à cent autres inconveniens, que de ne pas tracasser les Chrétiens sur la liberté qu'ils ont, de se choisir un Confesseur.

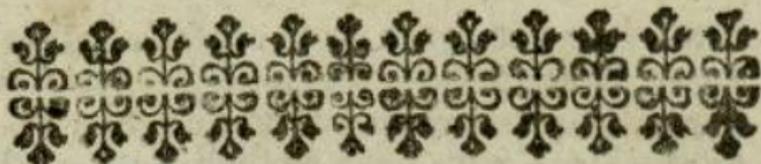
Ce qui m'étonne, c'est de sçavoir que des Curés d'une solide piété, d'un exemple très-édifiant, d'une exactitude des plus régulières, & d'une capacité à ne rien ignorer, prennent encore aujourd'hui l'échange sur le Canon dont nous parlons. Mais *numquid non sapientia clamitat & prudentia dat vocem suam?* Quand ils annoncent le tems Pascal, ils ne manquent jamais de donner une permission générale à leurs Paroissiens, de faire leurs confessions annuelles à tout Prêtre approuvé. Je ne dois, je ne puis, ni ne veux deviner le motif de cette permis-

sion : elle ne peut être fondée que sur un droit chimerique ; d'ailleurs elle est parfaitement inutile. Il ne s'en fait ni plus ni moins , & j'ajoute qu'on ne doit en faire ni plus ni moins. On ne demande que de la bonne foi pour en convenir.

Misericordia & veritas te non deserant.

Prov. 3. V. 3.





SENTIMENS
DE
PLUSIEURS DOCTEURS
SUR CET OUVRAGE,

*Du R. P. RABAUDY, Docteur en
Théologie de la Faculté de Paris,
Professeur du Roi à Toulouse.*

MONSIEUR,

J'AI lû la Dissertation, que vous avez bien voulu me communiquer; je l'ai trouvée fort belle. Vous n'y avez rien oublié. J'ai parlé en passant d'un Canon *omnis utriusque sexus*, dans mon 2. vol. de *locis Theologicis* à l'abregé des Conciles généraux dans une note sur le Concile de Latran IV. Si jamais je faisois imprimer un Traité de la Pénitence, je pourrois m'étendre un peu plus là-dessus. J'aurois pourtant de la peine d'ajouter quelque

chose à ce que vous avez renfermé dans
votre Dissertation. Ce sont de vieilles
querelles qu'on vient de tems en tems re-
nouveler. Ce qu'il y a de facheux, c'est
que le Public en est scandalisé. Je me re-
commande à vos saints sacrifices, & je
suis, avec un profond respect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-
obéissant serviteur,

F. B. RABAUDY, P. R.

A Toulouse le

*De Monsieur l'Abbé D'HELIOT,
Professeur du Roi en l'Université
de Toulouse.*

J'AI lû, Monsieur, avec beaucoup de
plaisir votre Dissertation sur le Canon
omnis utriusque sexus du Concile de Latran;
& je vous remercie de m'en avoir procu-
ré la lecture.

Je suis bien aise de vous voir prendre
le bon parti sur la détermination du sens
de ce Canon; & de remonter à la fautive
jalousie, que plusieurs Curés fondent
sur son interprétation mal entendue. Vous
avez appuyé la votre de beaucoup de
preuves & d'érudition Ecclésiastique. . . .

La seconde partie de votre Dissertation
me paroît & fort heureuse & fort ingé-
nieuse; vous l'établissés sur des Relations
avec des differends entre les Curés,

& sur la détermination de quelques Concile, qui ont existé environ le tems auquel fut célébré le Concile de Latran, & porté le Canon *omnis utriusque sexus*. Mais quelque desirable que puisse être cette Relation, je n'en vois point de trace, & je n'en connois point de rapport immédiat, au moins avec le Canon du Concile. Il seroit à souhaiter que cela peut être encore fortifié, & que ce rapport fut rendu plus immédiat & plus fondé.

Voilà, Monsieur, ce que j'ose vous exposer sur votre Dissertation. Il m'appartient moins qu'à personne d'en porter jugement; & aucune approbation ne peut être moins flatteuse que la mienne. J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
D'HELIOT, Prêtre.

A Toulouse le 12. Avril 1745.

Du même Professeur.

J'AI là, Monsieur, avec plaisir, vos nouvelles Observations, en confirmation de l'explication que vous avez donné dans votre Traité sur ce Canon *omnis utriusque sexus*. Mais quoiqu'elles ne soient ni moins fortes ni moins ingénieuses que les précédentes, elles ne sçauroient me déterminer, comme pourtant je le souhaiterois.

Vous m'avez demandé , Monsieur , ma façon de penser sur cette matiere. J'ose en conséquence vous la dire librement ; je souhairois , aussi - bien que vous , pouvoir donner le denouement aux difficultés de ce Canon ; mais je ne me trouve point assez aidé contre de si fortes résistances. Je suis charmé pourtant de voir comment malgré vos infirmités , vous sçavez vous occuper heureusement & utilement pour vous & pour l'Eglise.

J'ai l'honneur d'être , &c.

D'HELIOT , Prêtre.

A Toulouse le 11. Janvier 1746.

*De Monsieur l'Abbé DENANS ,
Docteur de Sorbonne , Lecteur en
Théologie au Seminaire de Saint
Charles à Toulouse.*

M O N S I E U R ,

La lecture de votre ouvrage m'a fait un plaisir infini. J'y ai remarqué beaucoup de solidité & de discernement , dans la maniere dont vous expliquez le fameux Canon *omnis utriusque sexus*. Je voudrois de tout mon cœur pouvoir vous donner par écrit mon approbation. De quelque peu de conséquence qu'elle pût être , ce seroit un témoignage de l'estime , que je crois que tout homme équitable doit avoir de votre Dissertation. Je le donnerai , ce témoignage d'estime , à tous ceux

qui me feront l'honneur de m'en parler. Et si des raisons pressantes, que j'ai dit à M. votre neveu ne m'arrêtoient, je le donnerois volontiers au Public. Je suis au desespoir de ne pouvoir pas dire publiquement ce que je pense là-dessus. Ce seroit avec une satisfaction infinie, que je le ferois, pour vous témoigner plus sûrement le respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c. DENANS, Prêtre.

A Toulouse le 14. Septembre 1750.

Du R. P. DAZEMAR, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Docteur en Théologie de la Maison de Sorbonne, & Professeur du Roi en l'Université de Toulouse.

C'Est avec une confusion que je ne scaurois vous exprimer, que je laisse partir M. votre neveu sans lui donner une approbation, que je vends bien cher, quoique personne ne sente mieux que moi, combien elle vaut peu de chose. Jusqu'ici c'étoient quelques petites difficultés, sur lesquelles la droiture ne me permettoit pas de passer, sans prendre des éclaircissemens. Ils sont à peu près donnés. Et si un article que j'ai proposé à M. votre neveu vous paroïssoit mériter attention, nous l'aurions bien-tôt réglé. Mais l'embarras d'aujourd'hui, c'est qu'ayant été obligé de prendre avis sur

certaines formalités , que les Docteurs doivent garder dans leurs approbations , on m'a fait un grand cas de donner publiquement la mienne à un ouvrage aussi critique , & qui semble commettre les Curés & les Evêques. J'ai bien dit que vous vous déclariés assez ouvertement pour ces derniers. Et c'est pour cela qu'on m'a répondu , que je ne pouvois ne pas choquer Messieurs les Curés, dont la plûpart sont , quoique faussement, persuadés , que les Reguliers ne respectent pas assez leurs droits. Il faut donc, Monsieur , que vous me pardonniez , si je ne lâche pas cette miserable pancarte. Je l'avois à peu près minutée. J'y rendois la justice qui est due à la beauté de la Dissertation , à la clarté , la solidité , l'érudition , la force & la justesse des raisonnemens. Je vous dirai même , que quoiqu'il ne soit pas absolument nécessaire , que l'Auteur & l'Approbateur soient de même sentiment , & qu'il suffise qu'on n'y trouve rien à redire sur la pureté de la Doctrine , je pense à peu près sur tout cela comme vous. Je ferai tout ce que je pourrai pour vous obliger , si je puis prendre le moyen de ne pas me commettre , ce que je me flatte que vous n'exigerez pas.

On ne peut pas être avec une estime plus respectueuse que je le suis ,

MONSIEUR , &c.

J. R. DAZEMAR , de l'Ordre des FF. PP.
A Toulouse le 12. Novembre 1750.



DISSERTATION SUR LE FAMEUX CANON,

Omnis utriusque sexus . . .

PREMIERE PARTIE.

On prouve par les Canons, les SS. PP.
les Théologiens, la Coutume, & la
Raison, que les Confessions Pas-
cales, faites à tout Prêtre approu-
vé, sont licites & valides; indé-
pendamment du Curé & de sa per-
mission.

TENEUR DU CANON.



QUE tout Fidèle de l'un &
de l'autre Sexe, qui a atteint
l'âge de discretion, confesse
seul tous ses péchés fidèlement à son

propre Prêtre, au moins une fois l'an, &
 qu'il tache d'accomplir, selon ses for-
 ces, la pénitence qui lui aura été en-
 jointe : recevant pour le moins à Pâ-
 ques le Sacrement de l'Eucharistie ; si ce
 n'est que de l'avis de son propre Prêtre,
 il jugeât plus à propos, pour quelque
 cause raisonnable, de differer la Com-
 munion à un autre tems ; que s'il y man-
 que, il soit interdit de l'entrée de l'E-
 glise pendant sa vie ; & s'il meurt dans
 cet état, qu'il soit privé de la sepulture
 Ecclesiastique. Mais si quelqu'un veut
 pour des justes sujets se confesser à un
 autre ; qu'il en demande la permis-
 sion, & qu'il l'obtienne de son pro-
 pre Prêtre ; parce qu'autrement ce-
 lui-là ne pourroit ni le lier ni l'absoudre
Omnis utriusque sexus Fidelis,
postquam ad annos discretionis per-
venerit, omnia sua solus peccata
confiteatur fideliter, saltem semel in
anno proprio Sacerdoti, & injunc-
tam sibi pœnitentiam studeat pro

viribus adimplere, suscipiens ad minus in Pascha, Eucharistiae Sacramentum, nisi forte de consilio proprii Sacerdotis duxerit abstinendum, alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiae arceatur, & moriens Christiana careat sepultura. Si quis autem alieno Sacerdote voluerit justa de causa sua confiteri peccata; licentiam prius postulet & obineat à proprio Sacerdote cum aliter ipse ille non possit solvere aut ligare.

Par ce Canon tous les Fidèles de l'un & de l'autre Sexe, sont obligez de confesser une fois l'an, leurs pechés à leur propre Prêtre, *Proprio Sacerdoti*.

Il est question de sçavoir si ce mot, *Proprio Sacerdoti*, leur propre Prêtre, doit s'entendre du Curé seul, ou si on peut l'appliquer à d'autres; en sorte qu'en vertu du même Canon, ils puissent aussi bien que le Curé, entendre les confessions annuelles.

Remarquez d'abord que ce Canon

ne fixe aucun tems pour la confession ;
il suffit qu'on la fasse une fois depuis le
premier Janvier , jusqu'au dernier de
Decembre de la même année , *saltem
semel in anno.*

Je sçai que les Fidèles étant obligés
par un autre précepte de recevoir dé-
terminement à Pâques le Sacrement de
l'Eucharistie ; il leur convient , & il est
quasi nécessaire de ne point trop sepa-
rer celui de la pénitence , de peur qu'un
long intervalle , ne leur fasse reperdre
l'innocence & ne les mette par là hors
d'état de bien faire une action si sainte.

Les confessions annuelles se faisoient
ordinairement dans le corps & la du-
rée du Carême. Le Concile de Trente
louë cet usage : il l'approuve : il l'auto-
rise : il souhaite qu'on l'observe ponc-
tuellement. *Quem morem sancta Sino-
dus maxime probat, & amplectitur
tanquam pium & ... retinendum.*

En France tous les Rituels, & les As-
semblées du Clergé de 1625. 1635.

& 1646. disent qu'il faut se confesser dans la quinzaine de Pâques : mais en cela on ne veut que de bonnes dispositions à la Communion Pascale.

Remarqués aussi que la confession est de toutes les Loix la plus pesante ; de quel côté qu'on la tourne ; elle n'est nullement praticable, que par un effort de Religion. Il faut donc soulager , adoucir , diminuer , autant qu'il se peut , la sujétion des hommes & supporter la repugnance de la nature , en tout ce qui n'ôtera rien , ni de la force , ni de la beauté de la Loi.

Il seroit à souhaiter que toutes les regles d'un Chrétien eussent l'unanimité des sentimens : mais je ne le crois pas possible ; tant la vanité , l'ignorance , ou la malice alterent les jugemens des hommes.

Deux sortes de gens se rendent extrêmement difficiles sur la Confession des autres. Les scelerats qui ne confessent jamais ; & les faux devots, qui con-

fessent toujours. Les premiers sont com-
 me les femmes de mauvaise vie, qui
 critiquent jusqu'aux moindres actions
 des femmes les plus vertueuses, de peur
 d'être soupçonnées elles-mêmes de
 manquer de vertu; & pour échaper, si
 elles peuvent, à la faveur d'un dehors
 infidèle, aux justes reflexions qu'on pour-
 roit faire sur leur conduite. Les seconds
 sous prétexte qu'ils se sont accoutumés,
 je ne sçai comment, à la chose du mon-
 de la plus difficile, veulent que tous les
 autres fassent comm'eux, des confes-
 sions sans honte, sans douleur, sans
 choix & sans façon, avec une entière
 confiance pour le premier venu.

Quelques-uns même de ceux qui
 sont véritablement devots, & qui con-
 fessent très-souvent, blâment quelque-
 fois toute délicatesse & tout ménage-
 ment en fait des confessions, & trouvent
 mauvais qu'on ait de la peine à se déve-
 loper tout entier à un Confesseur. Je
 n'en suis pas surpris; comme ils

ne portent au Tribunal de la Penitence, que de ces péchez, dans lesquels le juste tombe sept fois le jour; il ne sçauroit leur venir dans l'esprit, ou ils n'y pensent pas, qu'il y ait à détailler des énormités, que celui qui en est capable, voudroit se cacher à lui-même, & par conséquent à toute la terre. On sçait qu'il y a des péchés, des crimes, des abominations, qui font rougir le Confesseur & son Confessional; & le Pénitent s'en accusera sans une extrême confusion, sans une violence des plus fortes? Non, cela resiste à l'esprit & au cœur. Il n'est que la Grace, qui, en donnant au Pécheur une envie sincere & serieuse d'obtenir son pardon, & de faire sa paix avec Dieu, puisse lui ouvrir la bouche, & lui faire avouër ses péchés.

Ne condamnons donc point la peine qu'on a de se confesser; car outre qu'elle est, selon Saint Ambroise, l'abrége de la pénitence; la nature, la loi, la raison, & même l'amour propre,

Veulent qu'on ait honte du mal qu'on a fait.

Il reste toujours que la confession étant de précepte Divin & de précepte Ecclésiastique, on doit la faire, non-seulement comme il faut, mais aussi à qui il faut. Voyons si c'est à son Curé à l'exclusion de tout autre.

Les Théologien sont été là - dessus de differens sentimens. Les uns ont dit que le propre Prêtre, à qui le Concile veut qu'on fasse la confession annuelle, n'étoit que le Curé seul; ensorte que la confession qu'on feroit à l'Evêque, & même au Pape, seroit nulle; & ils ajoutent que tant que subsisteroit ce Canon du Concile de Latran, Dieu ne pouvoit dispenser qu'on ne se confessât au Curé.

Cette opinion a été condamnée plus d'une fois. 1°. Dans les écrits de Guillaume de Saint Amour, & de quelques Théologiens par Alexandre IV. en 1255. 2°. Dans les écrits de Jean de Ponilly Docteur de Paris, par Jean XXII. en

1321. 3°. Par le Clergé de France en 1655. dans un Livre anonime, qui renouvelloit les erreurs de SaintAmour & de du Pouilly.

Il auroit fait beau voir dans ce sentiment un homme avec des cas réservés. Le Curé n'auroit pû l'absoudre à cause des cas majeurs réservés au Pape ou à l'Evêque; & le Pape ni l'Evêque, n'auroient pû l'absoudre à cause des cas communs qu'on suppose réservés au Curé, comme seul propre Prêtre. Le Pape & l'Evêque auroient dû alors, pour pouvoir confesser cet homme, demander la permission au Curé, ce qui est risible. Et il l'est encore autant, de se persuader que le Pape & les Evêques qui ont fait eux-mêmes ce Canon *Omnis utriusque sexus*, se soient préjudiciés, comme s'ils pouvoient perdre ou renoncer à un droit, que Dieu a attaché à leur dignité.

Le Concile de Cambrai en 1551. veut qu'il n'y ait absolument que le

Curé qu'on puisse appeller le propre Prêtre des Fidèles, non - seulement parce qu'il entend les Confessions, & qu'il absout ses Paroissiens: mais aussi à cause qu'il leur administre les autres Sacramens; & il ordonne que tout le monde se confesse à lui, au moins une fois l'an. *Omnes saltem semel in anno confiteantur proprio Sacerdoti, id est, Presbitero Parochiali, qui ideo magis propriè proprius dicitur Sacerdos quia non solum confessiones audit & absolvit, sed etiam Ministrat alia Ecclesiastica Sacramenta, tit. de Pœnit.*

Il est vrai que le Concile de Narbonne tenu la même année 1651. parle un peu différemment; après avoir établi comme celui de Cambrai que l'on doit se confesser à son Curé, pour satisfaire au Decret, *Omnis utriusque sexus*, il ajoute que l'on peut se confesser valablement à tout autre qui aura été désigné à sa place.

Quia omnibus Præceptum est Christianis, ut semel in anno Parocho suo confiteantur peccata sua, voluit & decrevit Concilium, ut post hac nemo audeat sanctissimo die Paschæ peccata sua confiteri aliâ quam ipsi Parocho, vel in ejus locum suffecto Can. 5.

Mais enfin on ne peut nier que ces Conciles & bien d'autres Conciles Provinciaux de France n'ayent établi, que pour satisfaire au canon *Omnis utriusque sexus*, tout Fidèle ne soit obligé de se confesser à son Curé.

On trouve aussi plusieurs Bulles des Papes qui l'établissent de même. Celles d'Innocent IV en 1250. de Benoit XI. dans l'extravagante *inter cunctas*, en 1304. . . d'Innocent VIII. en 1490. à l'Official de Tournai. Mais les deux plus fortes sont celles de Martin IV. en 1281. qui commence *ad uberes*. . . & celle de Sixte IV. en 1478. qui commence *Vices illius*; elles sont plus

fortes , l'une parce qu'elle parle plus clairement , & l'autre parce qu'elle est d'un Cordelier , qui quoique Pape , ne perdit jamais de vuë les intetêts de son Ordre.

Martin IV. dit donc , qu'il veut que ceux qui se confessent aux Freres (ce sont les Religieux) se confessent encore au Prêtre de la Paroisse , au moins une fois l'an , comme il est ordonné par le Concile General. *Volumus , ut qui fratribus confitebuntur , suis presbiteris Parochialibus confiteri , saltem semel in anno , pro ut generale Concilium statuit , teneantur.*

Et Sixte IV. en revoquant toute coutume contraire , dit , que tout Paroissien est obligé au moins à Pâques , de se confesser à son propre Prêtre , *proprio Sacerdoti.*

Je n'omettrai point les Assemblées du Clergé de France : elles reconnoissent le Curé pour propre Prêtre de la communion Pascale , & en particu-

lier celles des années 1625. 1635.
& 1636.

On pourroit donner mille autres preuves de ce sentiment : mais à quoi bon un tas de pareilles citations ? Tout le monde convient de trois choses. 1°. Que le Canon *Omnis utriusque sexus*, oblige tous les Fidèles de se confesser une fois l'an à son propre Prêtre. 2°. Que beaucoup de Conciles Provinciaux, beaucoup de Papes & des Auteurs, tant que l'on voudra, ont fixé la notion de ce mot, propre Prêtre, au seul Curé. 3°. Que la coutume de n'en point connoître d'autre, s'est observée quelque tems. Voyons si la même obligation subsiste, & s'il est des gens d'un avis contraire à ce qui a été rapporté, pour établir au Curé seul le nom de propre Prêtre.

D'autres Théologiens soutiennent, que le propre Prêtre, dont parle le Canon *Omnis utriusque sexus*, est tout homme, qui a une Jurisdiction or-

dinaire, telle que l'ont le Pape, l'Evêque & le Curé, qui peuvent la déléguer, la commettre, la donner à qui il leur plait; & de là il s'ensuit (une chose vraie avec les restrictions & les modifications que l'on trouvera dans la suite) que les réguliers ont droit d'entendre les confessions dans le tems Pascal. Je le prouve.

Selon le Concile de Latran, ceux-là peuvent entendre les confessions Pascuales, qui sont délégués par le propre Prêtre. Or est-il que les Reguliers sont délégués par le propre Prêtre: donc ils peuvent, &c.

Personne ne conteste la première Proposition; la seconde est claire: car les Reguliers sont délégués par le Pape, qui est le propre Prêtre de tous les Fidèles, & qui de l'aveu de tout le monde sans exception, a une Jurisdiction ordinaire dans toute l'Eglise.

Qu'ils soient délégués par le Pape; on le voit par les Bulles d'Alexandre

IV. en 1256... de Clement IV. en 1265... de Boniface VIII. en 1295... de Benoit XI. en 1304... d'Eugene IV. en 1446. . . . & de Leon X. en 1516. Je ſçai que tous ces Papes étoient avant le Concile de Trente, qui a revoqué, dit-on, tous les Privilèges, que les Réguliers avoient obtenu; mais en voici après le Concile de Trente. Paul III. en 1549... Paul IV. en 1557... & Urbain VIII. en 1625. donnent dans les termes les plus forts, la liberté aux Fidèles de faire leur confession à ceux qui ont des privilèges du St. Siege. Leurs Bulles, il est vrai, n'ont point lieu en France, parce que les Papes (ce qu'ils n'observent point ici) sont obligés, & par le Concile de Trente, & par les Loix du Royaume, de renvoyer aux Evêques des lieux, l'approbation de ceux, à qui ils veulent donner le droit de confesser.

Par le Concile de Trente Sess. 23.
de reform. C. 15. quoique les Prêtres

reçoivent dans leur ordination, la puissance d'absoudre des péchés; le St. Concile ordonne néanmoins, que nul Prêtre, même Regulier, ne pourra entendre les confessions de Seculiers, non pas même des Prêtres, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un Benefice portant titre & fonction de Curé; ou s'il n'est jugé capable par les Evêques, qui s'en seront rendus certains par l'Examen, s'ils le trouvent nécessaire, ou autrement; & s'ils n'ont leur approbation, qui se doit toujours donner gratuitement, nonobstant tous privileges & toute coûtume de tems immemorial. *Decernit sancta Synodus nullum, etiam Regularem, posse confessiones secularium, etiam Sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut Parochiale Beneficium, aut ab Episcopis per Examen, si illis videbitur necessarium, aut alias idoneus judicetur, & approbatio-*

*nem; que gratis detur; obtineat.
Privilegiis & consuetudine quan-
tumque etiam immemoriali non obs-
tantibus.*

Par les Loix du Royaume ? n'en cherchons ni de plus anciennes, ni de plus fortes : celle-ci suffit, & fait une Loi constante. Le Roi, Louis XIV. défend de faire autrement. C'est dans son Ordonnance de 1695. Art. II. des Confesseurs. Les Prêtres Seculiers & Reguliers, dit-il, ne pourront administrer le Sacrement de la Penitence, sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques, lesquels pourront la limiter pour les lieux, les personnes, le tems & les cas ; ainsi qu'ils le jugeront à propos, & la revoquer même avant le tems expiré, &c.

Les Papes ne peuvent par conséquent déléguer personne, ni donner aucun privilege, pour confesser dans le Royaume, que conformément à cette Loi, & au concile de Trente plei-

nement reçu sur ce point, autrement
 on n'y auroit aucun égard. ce n'est pas
 comme le dit Mr. Habert, Auteur peu
 suspect sur cette matière; que l'on ne
 reconnoisse, que le Pape a de droit Di-
 vin, une autorité supérieure & plus
 étendue, que celle des Evêques: mais
 c'est que l'exercice de cette puissance,
 dépend nécessairement du bon ordre,
 & que le Pape ne sçauroit le garder,
 parce qu'il s'agit d'examiner les per-
 sonnes, leurs talens, leur capacité, leurs
 mœurs, d'aprofondir diverses circon-
 stances, & de connoître mille particu-
 laritez, qui échapperoient au premier
 homme du monde, parmi les embar-
 ras du premier Siège. c'est pour cela
 que le concile de Trente, dit, que
 tout privilege pour la confession est inu-
 tile sans l'approbation des Evêques,
 c'est-à-dire, que c'est aux Evêques
 seuls, à voir quels Prêtres il faut choi-
 sir, pour confesser les Seculiers; pour
 combien de tems, & dans quels en-

droits, il faut les approuver, & quel est l'usage, ou l'exercice du pouvoir qu'ils donnent.

Aussi Clement VIII. dans un bref de 1592. adressé aux Evêques de Flandres, suit de lui-même cette regle. Nous decidons par notre présent decret, dit-il, que les Séculars peuvent licitement se confesser, même durant le Carême & à Pâques, tant aux Ordres Mendians, & aux Prêtres de la Compagnie de Jesus, qu'aux autres Privilégiés, pourvû néanmoins, qu'ils ayent l'Aprobation de l'Ordinaire, & les qualités requises. *Presenti nostro decreto sanximus tam dictis fratribus mendicantibus & Presbiteris dictæ Societatis Jesu, quam aliis privilegiatis, idoneis tamen, & ab ordinariis aprobatis, peccata sua in quadragesimali, & Paschali, & quovis alio tempore, seculares universos confiteri licite posse.*

Ce Jugement fut rendu en faveur des habitans de Douay , que l'Evêque vouloit forcer de se confesser à leur Curé , ou de lui demander la permission de se confesser à un autre. Le Pape leur donna la liberté de s'adresser à tout Prêtre approuvé de l'Evêque ; & cela s'y est toujours pratiqué de même , & s'y pratique encore , sans que personne ait pensé depuis à introduire un autre usage.

La même querelle se renouvela à Bordeaux en 1644. mais elle ne servit qu'à autoriser d'avantage , qu'à rendre la liberté des Confessions Pascales entierement authentique. L'Archevêque, qui avoit toujours laissé son peuple dans l'usage , où il l'avoit trouvé , de se confesser à tout Prêtre approuvé, surpris sans doute par des trop dévotes représentations de ses Curés , s'avisa de revoquer pour le tems de la quinzaine de Pâques , les approbations données aux Confesseurs , excepté ceux qui seroient mar-

qués nommement par chaque Curé ; pour les fidèles de sa Parroisse. Cette restriction alarma , revolta tout le monde ; & quoique l'on peut encore choisir un confesseur parmi ceux qui seroient nommés par le Curé , on voyoit bien qu'on alloit gêner les consciences , & que tous ces Confesseurs venant de la main du Curé , ne leur seroient pas moins suspects , que lui-même. Cette idée perdoit, coupoit déjà toute confiance. La plainte enfin en fut portée au conseil du Roi , qui rendit un Arrêt du 14. Octobre 1644. par lequel il est dit entre autres choses , que les Fidèles jouiront de la liberté accoutumée pour la confession Pascale , comme en tout autre tems , avec défenses très expressees au susdit Seigneur Archevêque , de rien attenter contre , jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné par notre St. Pere.

Pour profiter de cet Arrêt , l'Archevêque voulut voir si le Pape en or-

Donneroit autrement : mais Innocent X. qui siégoit alors , ne fit qu'autoriser la liberté de la Confession. Il lui envoya un bref en date du 7. Fevrier 1645. qui dit en termes exprès, qu'il ne peut empêcher les Réguliers, qui ont des privilèges du Saint Siége, d'entendre la Confession des Seculiers la quinzaine de pâques. *Non potest Archiepiscopus Burdigalensis prohibere regularibus habentibus privilegia Apostolica, ne à Dominica palmarum usque ad dominicam in albis inclusive administrare valeant personis secularibus, sacramentum confessionis.*

A peine ce bref fut-il arrivé, que le Roi pour en assûrer & en presser l'exécution, donna dès l'onze de Mars, suivant ses lettres de commission, qui portent, que ce bref ayant été examiné dans son Conseil, il ne s'est trouvé en icelui aucune chose contraire aux privilèges de l'Eglise Gallicane, & qu'il

dois

doit être executé. Il l'est en effet depuis dans tout le Diocèse de Bordeaux, & il devroit l'être généralement dans tout le Royaume ; car n'ayant rien de contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane, étant d'ailleurs autorisé des Lettres Patentes, & soutenu du bien public, il doit passer pour une Loi constante.

Les Agens du Clergé le reconnurent bien en 1646. Ils presenterent une Requête au Conseil, pour faire expliquer certains chefs de l'Arrêt de 1644. Mais sans se plaindre sur cet article ; car ni la Requête, ni les deux Arrêts intervenus en consequence en 1646. ne disent pas un mot ni du bref d'Innocent X. ni de la commission sur ce bref, ni des Confessions Pascuales, réglées par l'Arrêt de 1644. Preuve bien manifeste qu'ils voyoient, qu'on ne pouvoit y retoucher, & que tout étoit dans l'ordre.

Ne pourroit-on pas dire ici que cle

ment VIII. Innocent X. Et le Conseil ont parlé pour des certains lieux particuliers, sans que cela fasse suite pour les autres ? Non ? la verité est pour tout le monde, & les Arrêts particuliers sont toujours des préjugés, seurs pour le public, quand l'espece est en tout la même.

Aussi Clement X. dans la Bulle *superna*, de 1670, en fait une loy pour toute la terre. Après avoir examiné & le Concile de Latran, & le Concile de Trente, & les loix particulieres du Royaume, il décide la question en general; sçavoir, que ceux qui se seront confessés au tems de Pâques à tout Prêtre approuvé satisfont au Concile de Latran. *Eos qui dictis Religiosis simpliciter approbatis Paschali tempore confessi fuerint, constitutionis que incipit, Omnis utriusque sexus quoad confessionem dumtaxat, satisfecisse censendos esse statuimus & ordinamus.*

Il ajoute même tout ce qui peut

donner force à cette Constitution : car il déroge par exprés au Canon, *Omnia utriusq. &c.* du Concile général. Si la France n'a point publié cette Bulle, c'est qu'elle fut donnée *motu proprio*. Il y avoit d'ailleurs quelques Articles préjudiciables à l'autorité de l'Evêque : mais personne ne s'est récrié contre celui-cy, & cela fait toujours voir que le Pape a voulu, qu'il suffit de se Confesser à tout Prêtre approuvé, pour satisfaire au Canon de la Confession Pascale.

Telle est aussi la décision du Concile général de Vienne en 1311. il donne à tout Prêtre approuvé de l'Evêque, la liberté d'entendre en tout tems la Confession des fidèles. *De Prælatorum licentia gratia, & beneplacito in civitatibus & Diocæsis corumdem, personæ electæ Confessiones confiteri sibi volentiam audiant, imponant Pœnitentias salutare, & beneficium absolutionis impofterum impendant.*

On ne scauroit contester l'autorité de ce Canon. Il est œcuménique & approuvé, tenu par le Pape & par plus de trois cens Evêques en presence de Philippe le Bel, Roy de France, qui assista regulierement à toutes les seances, inseré tout entier dans le Corps du Droit Canonique, & reçû en France, comme une Regle de discipline de l'Eglise.

Mais rien de plus fort que le cinquième Concile general de Latran, qui explique le quatrième. Il dit mot pour mot, que tous ceux qui se Confessent à des Prêtres approuvés de l'Evêque, satisfont seulement, quant à la Confession au Canon. *Omnis utriusque sexus, talibus per Episcopos admissis contententes Constitutioni quæ incipit, Omnis utriusque sexus, quoad Confessionem dumtaxat satisfacisse censeantur.*

Et plus bas, il ajoute encore, que dans le tems Pascal, chaque fidele est obligé de recevoir de son Curé l'Eucharistie, l'Extrême-Onction, & les

autres Sacremens de l'Eglise , à la réserve néanmoins de celui de la Penitence. *Sed die Paschatis tantum Eucharistiam nec-non Extremam. Uctionem cateraque Ecclesiastica Sacramenta , Penitentia dumtaxat excepto, à proprio Sacerdote recipere fideles teneantur.* Cest dans la Session XI. vers la fin , tenuë le 19 Décembre 1516.

Pour voir maintenant la force de ce Decret , il faut considerer qu'il a été fait comme le Canon *Omnis utriusq. sexus*, dans un Concile œcuménique , & approuvé , dans le même endroit & avec le même pouvoir , & au surplus dans la même séance du Concile , qui approuve le Concordat entre le Pape Leon X. & François premier, Roy de France.

On ne peut infirmer l'autorité de ce Decret , sans dire qu'un Concile general & approuvé , n'a pû changer les Regles de discipline , qu'un autre Con

cile avoit établi ; ce qui est contre tout bon principe , & sans chicaner le Concordat qui est observé en France, comme les Ordonnances Royaux. Il faut pourtant convenir de bonne foy , que le Concile cinquième de Latran , n'est d'aucun avû en France, qu'il n'y est pas même trop regardé comme œcumenique & général, & qu'il y est fortement contredit.

Il paroît néanmoins qu'il doit passer pour œcumenique & général ; parceque 1.^o. Binius , & tous les autres Auteurs lui donnent ce Titre. 2.^o. qu'il a été convoqué par celuy qui en a le Droit. Le Pape Jule dit dans la Convocation , qu'il en a écrit à tous les Princes Chrétiens , & notamment au Roy de France , & qu'il les a invités d'envoyer au Concile , chacun les Evêques de ses Etats. 3.^o. la liberté d'y aller a été entière. 4.^o. On trouve à la fin du Concile une Bulle d'aprobation , à laquelle toute la Terre a applaudi.

Mais pas un Evêque de France ne s'y est trouvé ? c'est leur faute. Ils étoient appellés par une puissance légitime, & il n'étoit point d'obstacle, qui les empêchât d'y assister. Leur absence nôte rien à la force du Concile, ni ne sçauroit lui faire perdre la qualité d'œcuménique & général. Que si la France ne l'a point reçu, elle a eu raison. Il établit des Principes & une Doctrine à laquelle nous sommes directement & fortement opposés.

Ce n'est pas aussi qu'en le reconnoissant pour œcuménique, général, & approuvé, on doive lui donner plus de credit dans ce Royaume. Non ? tous les Canonistes & les Théologiens conviennent qu'une Loy, quelle qu'elle soit, ne peut avoir d'autorité dans les lieux, où elle n'a pas été légitimement publiée ; & il est constant que ce Concile n'a pas été publié en France, & par conséquent il n'a ni autorité, ni droit, ni force.

La même chose se passe à l'égard du Concile de Trente. Il n'est ni publié ni reçu dans ce Royaume ; & le refus que l'on en fait , est des plus fondés. Il eût été d'une dangereuse conséquence , dit M. d'Hericourt , dans ses Loix Ecclesiastiques , de recevoir pour Concile œcuménique une Assemblée Ecclesiastique , tenue dans un lieu , où les Evêques François ne pouvoient se rendre librement , & où il n'y en a point eu , comme il est arrivé dans les premières Sessions du Concile de Trente ; où les Ambassadeurs & les Evêques de France n'ont point été écoutés , comme ils devoient l'être sur les Articles de Reformation , qu'ils ont proposé ; où l'on a donné atteinte au Droit de nos Rois , en la personne de leurs Ambassadeurs : où l'on a fait des entreprises , & plusieurs Decrets sur l'autorité temporelle des Souverains , & sur la Jurisdiction seculiere ; où l'on ne traite les Evêques , que comme Vicaires du Pape ; où l'on a proposé un grand

nombre des Décisions contraires aux usages les plus constans de l'Eglise Gallicane, & qui attaquent le fondement de nos Saintes libertés. Que de justes sujets de rejeter ce Concile ?

Cependant, continuë toujours Mr. d'Hericourt, quoique le Concile de Trente contienne un grand nombre des Decrets, contraires à nos mœurs, il y en a plusieurs, de la sagesse desquels les François sont convenûs, & que l'on a adopté dans l'Ordonnance de Blois & dans les Ordonnances postérieures, sur tout dans l'Edit de 1699. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique. Entre les Articles qui n'ont point été inserés dans aucune Ordonnance ; il en est plusieurs, dont la substance peut être utile, quoiqu'elle contienne quelque clause ; ou quelque expression abusive.

On suit ordinairement dans le Gouvernement Ecclesiastique de France les dispositions dont la substance n'est point contraire à nos usages & à nos

libertés, en retranchant les clauses abusives. On cite ces Décrets même dans les Parlemens, non point comme des autorités, qui ayent la force des Loix par elles mêmes: mais comme des raisons écrites, auxquelles on s'attache quand elles ne sont point contraires aux Ordonnances, aux anciens Canons reçus dans l'Eglise Gallicane, & aux usages constamment observés parmi nous. Par une parité donc qui est égale en tout, quoique le cinquième Concile de Latran ne soit point reçu parmi nous, & que le Décret de la Session XI, sur la liberté de la Confession, doive au moins dans ce Royaume, n'être point allegué comme une autorité qui ait par elle même, la force d'une Loy irrefragable, il peut & doit être regardé, comme une raison écrite, à laquelle il faut s'attacher. La substance du Décret de la sagesse duquel tout le Monde convient, est utile à la Pratique de la Religion, & il ne

renferme rien de contraire, ni aux Ordonnances Royaux, ni aux anciens Canons, ni à nos usages. On ne peut s'empêcher de l'adopter en ce point d'autant plus que je ne prétends tirer d'autre preuve de la détermination de ce Concile, que le sens de l'Eglise, qui est bien précis en faveur de la Confession libre. En un mot tout le Monde voit & cela doit nous suffire, que toute l'Eglise assemblée dans deux Conciles Généraux & approuvés, s'est déclarée en faveur de la liberté & de la validité de la Confession Pascale, faite indépendamment du Curé à tout Prêtre approuvé de l'Evêque. Tel est aussi le sentiment d'une infinité d'Auteurs de la première considération.

Le Pere Alexandre, Dominicain, Docteur de Sorbonne, & écrivain très fameux, après avoir rapporté tout le Canon du Concile de Latran, & avoir même établi par quelques Bulles des Papes, & quelques Conciles Provinciaux,

que le propre Prêtre que le Can. ^{on} *Omnis*
utriusq. sexus, avoit designé pour
 la Confession annuelle, n'est que le Curé;
 il conclud dans la Théologie Dogm. &
 Mor. L. 2. C. 4. & 8. *De Ministro*
Confessionis & Pœnitentia p. 5.
 que nonobstant toutes les interpréta-
 tions, qu'on a pû donner à ce Canon,
Omnis utriusq. sexus en faveur du Cu-
 ré, il demeure constant que le Pape, l'E-
 vêque, & ceux qu'ils ont delegués pour
 le tems Pascal, ou même ceux qu'ils
 ont approuvé sans restriction des tems
 & des lieux, peuvent de Droit enten-
 dre les Confessions annuelles; ensorte
 que ceux qui se sont Confessés à quel-
 qu'un de ceux là, ont satisfait à la ri-
 gueur à l'obligation du Canon. *Omnis*
utriusq. &c. Quamvis proprii Sa-
cerdotis nomine in Canone Omnis
utriusq. parochus designetur sum-
mus tamen Pontifex, Episcopi &
ab iis delegati pro ipso tempore Pas-
chali, vel absque ulla temporis aut

loci restrictione approbati, non excluduntur. Unde qui apud illos peccata depofuerunt, & Absoluti sunt, ipse Canon paruisse censendi sunt.

Il le prouve même par deux raisons.

1.^o parceque le même Concile de Latran qui a fait le Canon 21. *Omnis utriusq. sexus*, en avoit fait un autre auparavant, c'est le X. Par lequel il ordonne qu'on établira tant dans les Eglises Cathédrales, que dans les Conventuelles, des hommes habiles que les Evêques puissent prendre pour Coadjuteurs & pour aider, non seulement dans le ministère de la Prédication, mais aussi dans celui d'entendre les Confessions. *Tam in Cathédralibus, quam aliis conventualibus Ecclesiis, viros idoneos precipit Ordinari, quos Episcopi possint Coadjutores & cooperatores habere, non solum Prædicationis officio, verum etiam in Confessionibus audiendis, & Penitentis injungendis, ac cæteris qua*

ad salutem pertinent animarum.
 Ces Coadjuteurs donc, ces Coopéra-
 teurs des Evêques, & que les Evêques
 établissent, ont selon le Concile droit
 d'entendre les Confessions. Ils sont faits
 exprés pour cela. Les Confessions donc
 que l'on fait à ces Coadjuteurs envoyés
 par les Evêques sont valides & légitimes.

La seconde raison est prise de ce même
 Décret. La Jurisdiction de celui qui
 peut établir, instituer des Penitenciers
 & des Confesseurs dans l'Eglise, est
 supérieure à celle que le Droit donne
 aux Curés. Ceux-cy peuvent bien en-
 tendre les Confessions; mais ils ne
 peuvent pas instituer, & établir des
 Confesseurs, ni leur donner aucune for-
 ce sans le consentement de l'Evêque;
 & l'Evêque peut leur donner jurisdiction
 indépendamment & malgré les Curés,
etiam veniente proprio parocho,
 dit Hôbert Théol. Dogm. & Mor. Tom.
 6. de Penitentia Cap. 6. Quest. 3.

6. De là il resulte , que puisque tout Prêtre Seculier , ou Regulier , peut , avec l'agrément du Curé (pourvû qu'il soit approuvé de l'Evêque) entendre en tous tems , même dans la quinzaine de Pâques la Confession de ses fidèles , il le pourra à plus forte raison , s'il est envoyé par l'Evêque , qui ne fait alors que se servir du Droit qu'il a , & que le Concile lui confirme , de s'établir des Coadjuteurs. Je veux même , & cela est vrai , que depuis le Concile de Latran , jusqu'à celui de Trente , le Curé pût aussi approuver , & donner Jurisdiction à tout simple Prêtre , pour Confesser dans sa Paroisse ; l'Evêque avoit au moins le même Droit : & comme le Curé approuvoit qui il vouloit sans consulter l'Evêque , l'Evêque pouvoit sans doute en faire autant , & approuver qui il vouloit , & pour le tems qu'il vouloit , sans consulter le Curé. De sorte que si le Curé approuvoit le confesseur pour sa Paroisse , c'est qu'il

avoit Jurisdiction ordinaire dans la Paroisse ; & parce que l'Evêque avoit Jurisdiction ordinaire dans tout le Diocèse , il pouvoit approuver des Confesseurs pour tout le Diocèse , & par conséquent pour chaque Paroisse en particulier .

Le Concile de Trente a ôté aux Curés le droit d'approuver , d'établir des Confesseurs ; mais il l'a autorisé , il l'a attaché si bien aux Evêques , que les Curés ont beau faire , il n'y aura des Confesseurs légitimes , que ceux qui seront délégués par l'Evêque ; & ceux-là , je le repète, entendront valablement, même dans le tems Pascal, les confessions des Fidèles , & même quand les Curés s'y opposeroient , *etiam renitente proprio Parocho.*

Mais cela n'est-il pas contraire à la maniere d'agir de tous les Evêques ? ils mettent toujours dans les Lettres d'approbation des Confesseurs , ces mots : Nous approuvons du consentement du

Curé ; ce n'est donc point en vertu de leur seule Jurisdiction qu'ils approuvent ; ils semblent même avouer par-là qu'ils ne sont pas tout-à-fait , mais conjointement avec le Curé , le propre Prêtre des Fidèles.

En verité ne seroit-ce pas être bien peu au fait de ces matieres , que de trouver quelque force dans cette objection ? Silvius dans le supplément , quest. 8. & 9. demande si le Pape & l'Evêque peuvent donner à quelqu'un , le droit de confesser sans la permission du Curé , & il répond que c'est sans difficulté , que le Pape & l'Evêque peuvent, l'un à cause de la plénitude de puissance, qu'il a dans toute ~~son~~ Eglise : & l'autre en vertu de la Jurisdiction ordinaire , qu'il a dans tout son Diocèse , entendre par eux-mêmes , & en tout tems la confession des Fidèles , & qu'ils peuvent déléguer selon leur bon plaisir , n'ayant nul besoin du consentement des Curés. Pour établir par tout des Confesseurs.

An autem Episcopus vel Pontifex

possit alicui dare facultatem audien-
di confessiones sine licentia Parochi,
ita ut qui fuerit illi confessus non
teneatur confiteri Parocho suo ; fuit
olim dubitatum à quibusdam , sed
eos refutavit D. Thom. . . . Neque
licet hac de re dubitare ; possunt enim
illi Pontifex quidem pro potesta-
tis plenitudine, quam habet in totam
Ecclesiam *aa* : Episcopus verò pro
ordinaria quam habet in suam Dica-
cesim, per se ipsos audire confes-
siones quorumlibet suorum subditorum,
NON REQUISITO CONSENSU
PASTORIS, ac proinde possunt
hoc ipsum aliis committere.

Ces mots, du consentement du Curé
que les Evêques mettent dans les apro-
bations des Confesseurs, ne sont que
de bienséance, une honêteté, & un pur
compliment pour garder le bon ordre:
qu'on n'aille point confesser dans l'Egli-
se d'une Paroisse sans l'agrément du

aa On voit assez qu'il ne s'agit pas ici de
la détermination de la Puissance du Pape in
tota Ecclesia, ou in totam Ecclesiam.

Curé : mais cet agrément n'est point une chose à laquelle l'Evêque soit astringé. Les confessions ne sont jamais nulles par le défaut du consentement du Curé. C'est ainsi que l'a décidé Habert Docteur de Sorbonne dans sa Théologie Dogm. & Mor. imprimée à Paris en 1717. de la Penitence §. 8. du précepte Ecclesiastique de la confession q. 7. *Clausula ista de consensu Parochorum, quam Episcopi in litteris approbationis Sacerdotum ad confessiones excipiendas ex condescensu, non verò ex necessitate apponitur.*

Les Evêques peuvent mettre du consentement du Curé, ou sans le consentement du Curé : ils peuvent même n'y point parler du Curé, & les confessions ne laisseront pas d'être toujours valides, parce que les Confesseurs seront toujours également réglés par le droit.

L'Assemblée du Clergé de France de 1655. dans la censure du livre anonime dont j'ai parlé, le dit en autant de ter-

mes. Et ce qui donne un grand jour à cette opinion, est qu'en 1656. les Curés de Paris en corps présentèrent au Clergé de France une déclaration dans laquelle ils reconnoissent (ce qui est des Loix du Royaume) que les Evêques ont droit ordinaire & immediat autant sur les Curés que sur les Parroissiens, & que leurs Parroissiens peuvent en toute rencontre se livrer à la Jurisdiction de l'Evêque, sans se soumettre à celle du Curé; ou, comme l'assemblée le dit, recourir à l'Evêque, sans passer par la Jurisdiction du Curé: & on y ajoute que ni les Curés ni les Parroissiens ne peuvent jamais recourir au Pape, sans plutôt se soumettre à la Jurisdiction de l'Evêque, mais que l'Evêque n'a nul besoin du consentement du Curé pour l'entier & total exercice de sa Jurisdiction, qui s'étend sur toutes les Parroisses, & sur chaque particulier de toutes les Parroisses de son Diocèse.

Cela est confirmé par un Arrêt du Parlement de Paris du 14. Juillet 1700.

il declare n'y avoir abus dans les Ordonnances de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, du 24. Octobre & 9. Novembre 1699. portant permission aux sieurs Oucin, Novel & Jean Novel prêtres, de confesser en l'Eglise Parroissiale de St. Roch, y célébrer la Messe, & assister à l'Office Divin, & faire toutes les fonctions Sacerdotales à l'instar des autres prêtres habitués de ladite Parroisse, même sans le consentement du sieur Curé. Layman L. 5. Trac. 6. C. X. de Sacram. Pœnit. §. II. *asser.* 3. dit, que l'Evêque exerce sa Jurisdiction dans tout son Diocèse à l'insçu, & même malgré les Curés. *inscio & invito Parocho.*

Cabassud Prêtre de l'Oratoire, & un de nos plus sçavans Canonistes dans sa theorie pratique du Droit Canon L. 3. c. 8. §. 4. donne bien des éclaircissements sur cette matiere, & soutient avec vigueur, le droit que les Evêques ont de déléguer qui ils veulent, pour entendre les confessions annuelles sans la participation, & le consentement du Cu-

ré, ajoutant par une conséquence nécessaire qu'on peut faire valablement la confession Pascale à tout Prêtre approuvé : Voici comme il parle.

L'Obligation de se confesser au seul propre Prêtre, ou à quelqu'autre avec la permission du propre Prêtre selon le Canon, *Omnis utriusque sexus*, a duré quelque-tems, & alors le nom de propre Prêtre se prenoit dans une signification bien plus étroite, qu'on ne le fait présentement : car le propre Prêtre de tous ceux qui demeuroient dans l'étendue d'une Paroisse ; qu'ils fussent Prêtres, Clercs, inférieurs ou Laiques, n'étoit que le Curé, qui entendoit les confessions par lui-même, ou qui députoit pour les entendre, tel Prêtre qu'il vouloit. Et le propre Prêtre des Curés étoit l'Evêque à qui ils devoient faire leurs confessions : les Evêques même, quand ils vouloient se confesser, devoient nécessairement recourir au Métropolitain jusqu'à ce que Grégoire IX. *Cap. fin. de Pœnit.* permit aux uns

& aux autres de se confesser sans permis-
 sion à tel Prêtre qu'ils voudroient choi-
 sir. Fagnan dans le chap. *ne pro dila-
 tione de Pœnit. & remiss.* rapporte
 que les Cardinaux ne pouvoient faire
 leurs confessions qu'au Pape, ou à son
 grand Penitencier; en sorte que le pro-
 pre Prêtre de tout simple fidèle, étoit
 le Curé: celui des Curés étoit l'Evêque:
 celui des Evêques étoit le Métropolitain:
 celui du Métropolitain & des Cardi-
 naux étoit le Pape: celui du Pape étoit
 son Grand Penitencier, & le Grand
 Penitencier se confessoit au Curé de sa
 Paroisse. *Viguit aliquando obligatio
 confitendi soli proprio Sacerdoti
 aut alteri cuidam, sed ex proprii
 tamen Sacerdotis licentia, & non
 aliter, juxta caput Omnis utriusque
 sexus de Pœnit. & rem. proculsum
 in Concilio Generali Lateranensi sub
 Innocentio Papa III is autem pro-
 prius Sacerdos multo strictius quam
 nunc temporis intelligebatur; om-
 nium enim intra fines Parochia sive*

Sacerdotum, sive inferiorum Clericorum, sive laicorum, proprius Sacerdos cui confiteri tenebantur non alius erat quam Parochus, qui vel per se confessiones audiebat, aut quem sibi libitum erat Sacerdotem deputabat. Parochorum autem proprius Sacerdos erat solus Episcopus, ipsis etiam Episcopis confiteri volentibus necesse erat recurrere ad Metropolitanum, donec Gregorius IX. cap. fin. de Pœnit. indulget eis ut non requisita proprii licentiâ superioris, eligere sibi possent discretum aliquem confessarium; ceterò qui enim id fieri non poterat, nisi cum speciali proprii Sacerdotis seu superioris licentiâ D. cap. omnis & cap. fin. Cardinales etiam Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, non alii confiteri poterant nisi Papæ soli, ejusve majori pœnitentiario, aut ei quem isti ad hoc delegassent, ut notat Fagnanus in cap. ne pro dilatione, de pœnit.

& remis. sed post dicti Capituli constitutionem possunt ex privilegio sibi eligere confessarium, modò sit approbatus; comprehenduntur enim Cardinales sub his verbis, aliis superioribus nec noc minoribus Prelatis exemptis.

L'ancien ordre des confessions fut d'abord changé; le Pape Gregoire IX. en 1227. permit aux Evêques, aux Abbés & aux Prélats exempts de pouvoir se choisir un Confesseur. *Ne pro dilatione penitentia; dit-il, periculum immineat animarum, permitimus Episcopis, & aliis Superioribus nec non minoribus prelatis exemptis, ut etiam præter sui superioris licentiam providum, & discretum possint sibi eligere confessarium.*

Il est vrai que ce Pape laissa les Clercs, les Prêtres & les Curés dans leur pratique & leur subordination ordinaire. Les Ordonnances Sinodales de Troie de l'an 1300. rapportées par

Bochel L. II. y sont formelles. *Nec credant Sacerdotes, quod nisi de licentia Episcopi sui, possint pro voluntate sua sibi eligere confessorum, qui suarum curam habeat animarum; hoc enim solis Episcopis, & quibusdam aliis praelatis exemptis, est concessum.*

Ce ne fût que le Concile d'Oxford en 1287. qui leur étendit un peu la liberté de la confession : il ordonna aux Archidiaques de choisir dans chaque Doyenné deux prêtres pieux & sçavans, pour confesser les Curés, les Vicaires & les Prêtres des Parroisses de la Campagne, les dispensant d'aller à la Ville, se confesser à l'Evêque, dont ces Confesseurs devoient tenir la place. *Archidiaconi de Quolibet decanatu, unum, vel duos eligant confessores idoneos, qui vice nostra, decanorum ruralium Rectorum, Vicariorum & Parochialium Sacerdotum audiant confessiones.*

Le Concile de Bayeux de l'an 1300. n'use pas encore de cette indulgence à l'égard des Curés; il veut qu'ils viennent au moins une fois tous les ans se confesser à l'Evêque, ou à ses Penitenciers, parce qu'il est comme leur Curé, chargé du soin de leurs ames; & déclare nulles toutes les confessions, qu'ils feront à d'autres Confesseurs, si ce n'est en cas de nécessité. *Districte præcipimus quod quilibet sacerdos maximè curam animarum habens, Capellanus seu Vicarius perpetuus, vel temporalis, nobis vel penitentiariis nostris, saltem semel in anno, sua fideliter confiteantur peccata; cum ab alieno Sacerdote absolvi non possint, & confessio aliis facta quam Prelato suo, nullius noscatur esse momenti, in necessitate tamen aliis litteratis Sacerdotibus poterunt confiteri.*

Mais enfin, comme les Curés sont obligés de se tenir continuellement dans une grande pureté de cœur, pour ad-

ministrer les Sacremens ; qu'on peut
 leur demander à toute heure , & tous
 les Prêtres pour la célébration des Saints
 Mistères ; & que d ailleurs la confession
 même fréquente peut être d'un grand
 secours pour entretenir cette pureté , il a
 falu les mettre en état de pouvoir à tout
 moment se confesser , de peur que l'éloi-
 gnement de l'Evêque , ou la difficulté de
 trouver les Confesseurs établis par l'Evê-
 que, ne les exposât à faire des sacrilèges,
 étant pressés d'administrer les Sacremens,
 ou de dire la Sainte Messe. Aussi le Con-
 cile de Lambeth en Angleterre déjà en
 1282. permet aux Curés, aux Vicaires,
 & à tout Prêtre de se confesser à qui ils
 voudront. *Possint Rectores Vicarii,*
alique Sacerdotes ac Ministri Ec-
clesiæ ad alios (quam Superiores)
communes Pœnitentiarios convolare
si voluerint.

Le Concile de Nîmes en 1284.
 donne toute la liberté aux Curés , & aux
 Prêtres de se choisir des Confesseurs

parmi les Curés voisins, ou les Prêtres du Diocèse, & de se servir même des Religieux, qui venoient prêcher dans leur Eglise. Le Concile de Lavaur encore en 1318. veut que les Prêtres puissent avant de dire la Messe se confesser à tel Prêtre approuvé que ce soit. *Possint & cuilibet presbitero idoneo sua peccata confiteri, ut missa cum puritate celebrentur*, afin qu'ils soient en état de célébrer.

Ne le deguïsons point. Ce n'est pas là l'unique raison, qui a fait donner aux Curés & aux Prêtres la liberté de se confesser à tout Prêtre approuvé; car enfin, on avoit établi dans chaque Doyenné plusieurs Prêtres, auxquels ils pouvoient se confesser commodement, & en tout tems: rien n'empêchoit qu'ils ne pussent se confesser à eux, quand ils devoient administrer les Sacremens, ou célébrer les Saints Mystères, & ainsi conserver, ou recouvrer la pureté du cœur; & cependant se servir d'un jour

libre pour l'observation du Canon, *omnis utriusq. sex*, c'est-à-dire, pour aller une fois dans l'année se confesser à l'Evêque. Mais peut être n'y étoient-ils pas obligés ?

Il ne faut pas être trop versé dans l'histoire de la discipline de l'Eglise, pour sçavoir, & je le redirai toujours, que par le Canon *omnis utriusq. sex*. l'on obligea indifferement tout le monde, les Curés, & les autres gens d'Eglise, aussi bien que les Laiques, de se confesser à leur propre prêtre. Il ne faut, pour en être convaincu, que lire le Concile de Poitiers tenu en 1280. il en fait un décret particulier, sur ce que des Ecclesiastiques avoient voulu revoquer la chose en doute.

Etant à nous, dit-il, de gouverner tout le Diocèse, nous ordonnons que les Abbés, les Abeffes, les Prieurs, & les autres Prélats, qui nous sont sujets : les Archiprêtres, les Doyens, & les Prêtres Curés se confesseront à nous, ou à nos

Penitenciers, ou à ceux que nous leur aurons marqué. Défendons à tout autre Prêtre de les absoudre. *Cum cura & sollicitudo totius Diœcesis nobis incumbere dignoscatur, præcipimus quod Abates, Abbatissa, Priores & alii Pralati, qui pro suis Conventibus, vel Capitulis tam Sæcularibus quam regularibus immédiate nobis subjeçti sunt, Archiprasbiteri, Decani, & Sacerdotes Curati, nobis vel Penitentiariis nostris confiteantur, vel illis quos specialiter dederimus confessores, & inhibemus, ne aliquis eos absolvat, nisi super hoc à sede Apostolica vel legatis ejusdem, vel à nobis habuerit potestatem.*

Le Concile de Bayeux de 1300. dont j'ai rapporté le Canon 98. *districte præcipimus*. y est formel. Tout Prêtre, dit-il, & en particulier, tout Curé se confessera à l'Evêque, ou à son Penitencier au moins une fois l'an.

On trouve la même Loi fort bien établie dans les Conciles d'Oxford en 1222. *can. quoniam non numquam*, de Londres en 1237. *can. quod in quodam*. d'Excester en 1280. de Lambeth en 1281. de Nîmes en 1284. de Fressingue en 1440. *can. 24.* dans les Ordonnances Sinodales de plusieurs Evêques d'Angleterre en 1217. dans celles d'Amiens en 1228. celles de Couventré en 1237. de Worcester en 1240. de Poitiers en 1280. d'Excester en 1287. de Chichester l'an 1289. de Rouen en 1236. sous Tollemadiou Archevêque. *Ut Sacerdotes Archiepiscopo vel Pœnitentiariis suis saltem semel in anno confiteantur.*

Ces Conciles, & ces Synodes montrent tout l'Ordre Ecclesiastique sujet au Canon *omnis utriusq. sex.* on y remarque même, que dans le tems que l'Eglise donnoit aux Laïques toute liberté sur le choix d'un Confesseur, en étendant la qualité de propre Prêtre, *proprius Sacerdos*, à tout Prêtre approuvé,

indépendamment du Curé ; les Curés eux-mêmes, & les autres Ecclesiastiques se confessoient encore à un des confesseurs nommés par l'Evêque pour chaque Archidiaconé, & cela sans prejudice de l'obligation de se confesser une fois l'an à l'Evêque même, à son Vicaire Général, ou à son Penitencier : c'étoit ceux qu'on entendoit alors par le nom de propre Prêtre à l'égard du Clergé du second ordre.

Quand il seroit donc vrai que par le mot, propre Prêtre, le Concile de Latran n'auroit entendu que le Curé pour les simples fidèles ; aucune raison ne pourroit autoriser les Curés à obliger leurs Paroissiens, de se confesser à eux une fois l'an, qui ne mette tout Evêque en droit d'obliger pareillement les Curés, de faire leur confession annuelle à lui-même, à son Penitencier, ou à ses Grands Vicaires ; tout est du moins égal de part & d'autre. Les paroles du canon *omnis unusq. sex.* tom-

bent sur les Ecclesiastiques, comme sur les Laiques. L'ancien usage, qui en est l'interprétation légitime, ne donneroit pas moins de droit aux Evêques sur tout leur Clergé, qu'il en donneroit au Curé sur tous ses Parroissiens.

C'est un fait constant. Tout le monde chrétien est obligé de se confesser à son propre Prêtre. L'Evêque est le propre Prêtre des Curés, comme les Curés sont le propres Prêtres de leurs Parroissiens. Cependant les Curés ne se confessent point à l'Evêque; ils en ont été dispensés, disent-ils, & pour quoi? Ne faut-il pas une raison? ... la voici! elle servira aussi pour les Laiques.

Le vrai motif, qui a déterminé l'Eglise à laisser aux Prêtres & aux Curés la liberté de se choisir un Confesseur, est la peine, qu'ils temoignoient à découvrir le secret de leurs consciences à leur Evêque, ou à ceux que le Canon substituoit à sa place; & le danger qu'il y avoit, que cela n'éloignât les Eccle-

siastiques de la confession, ou ne leur fût une occasion d'en faire de mauvaises. C'est ce que marque expressement le Concile d'Oxford qu'on vient de citer. *Quoniam non nunquam ob defectum confessorum vel quia decani rurales & personæ erubescunt forte confiteri suo Prelato, certum imminet periculum animarum, volentes huic morbo mederi, statuimus, ut certi confessores prudentes & discreti per singulos Archidiaconatus ab Episcopo loci constituantur, ut decanorum ruralium presbiterorum & personarum confessionem recipiant.*

La même raison porta le Concile de Londres en 1237: à donner plusieurs confesseurs au Clergé; l'Evêque, dit-il, approuvera dans chaque Doyené un nombre des Confesseurs pour les Curés, & les Prêtres; ils ont peut-être honte, & ils craignent de se confesser à leur Doyen: & dans la Cathédrale, il en établira

généralement pour tout le monde.
*Quod in quodam concilio statutum
 invenimus, approbantes statuimus,
 ut per quoslibet aeternatus, pruden-
 tes viri & fideles constituantur per
 Episcopum confessores, quibus per-
 sone & minores Clerici confiteri
 valeant, qui decanis erubescunt
 confiteri forsitan & verentur: in
 Ecclesiis vero Cathedralibus confes-
 sores institui precipimus generales.*

On voit aussi dans le Concile de
 Cologne tenu en 1549. *censura C.
 37.* que si l'on donne plusieurs fois
 l'année des Confesseurs extraordinaires
 aux Religieuses, c'est de peur que la
 honte que l'on a quelquefois à dire ses
 péchez à un confesseur, qui est toujours
 le même, & que l'on connoit familie-
 rement, n'expose à des confessions peu
 exactes *Volentes consulere infirmitati
 sanctimonialium quas non nunquam
 pudor vel metus retinet à confessione
 libera, quando ad unum tandem pa-*

item, vel confesso rem eis familiariter notum, alligantur; unde fit ut saepe non integrè sed vix unquam libere conscientiam suam exonerent. concedimus, ut sanctimonialibus bis aut ter in anno fiat alii quam suo presbitero confitendi potestas.

La confession veut la liberté de l'esprit & de cœur; & cette liberté consiste dans la confiance que l'on a pour un homme à qui on doit dire sa vie. Or cette confiance ne depend que d'elle-même. On ne la donne point; mais c'est elle qui se donne: en sorte que si on veut la forcer, elle se perd par la honte ou par la crainte. Le Clergé l'a ressenti (suivant les Conciles que je viens de citer) quand on l'a obligé de se confesser à son propre Prêtre; & l'Eglise pour obvier à des sacrilèges, que la honte ou la crainte rendoit quasi inevitables, a permis aux Ecclesiastiques de se confesser à tout Prêtre approuvé.

Mais quoi ! le danger de donner occasion à des sacrilèges , ne mérite-t'il pas d'être mis en ligne de compte , que lorsqu'il s'agit des Ecclesiastiques ? Les ames de Laiques sont-elles moins rachetées du sang de Jesus-Christ ? Et le Peuple est-il moins susceptible de ces défiances & de ces foiblesses , que l'Eglise a reconnu dans ceux même , qui sont consacrés au service des Autels , & auxquels sa charité pour eux a crû devoir s'accommoder ? Les Curés n'ont garde d'improver la condescendance qu'elle a eu pour ses Ministres : pourquoi veulent-ils frustrer les Laiques du fruit d'une pareille condescendance ? Quelque droit qu'ils puissent prétendre sur la confession de leurs Parroissiens , il n'a jamais été plus grand , ni mieux établi , que celui de l'Evêque sur la confession du Clergé inférieur. Ils trouvent bon que les Prélats y aient renoncé dans la pratique , & ils regarderoient comme un joug intolérable , que l'on voulût aujourd'hui les

ramener à leur premier usage, de ne se confesser qu'à l'Evêque, ou à quelqu'autre député exprès par l'Evêque; & cependant ils voudroient des Laïques un assujettissement, dont ils ne sont pas capables eux-mêmes, *alligant onera gravia & importabilia, digito autem suo nolunt ea movere Math. 23. v. 4.* Cela paroît-il juste?

Reprenons en un mot ce raisonnement; & disons, ce que personne ne conteste, que le Canon *omnis utriusq. sex.* oblige également les Curés & les Parroissiens, de se confesser chacun à son propre Prêtre. Les Evêques sont les propres Prêtres des Curés, & les Curés sont les propres Prêtres des Parroissiens: les Curés ne se confessent plus à leur Evêque, ni les Parroissiens à leur Curé. Ils sont donc visiblement tous dans le même cas, ou de l'observance ou de l'inobservance du Précepte de la confession annuelle; & la preuve en est démonstrative. Ils en usent tous de la même manière à l'égard de

leur propre Prêtre. Les Curés se confessent tous & toujours à des Prêtres simplement approuvés, sans aucune commission particulière de l'Evêque, & il ne s'en trouve aucun, qui s'avise d'aller, ni se confesser à l'Evêque, ni lui demander la permission de se confesser à quelqu'autre. Les Parroissiens ne font justement que cela à l'égard des Curés, & par conséquent ils ont la même raison ou le même tort. Au surplus je demande, où l'on satisfait au Précepte de la confession annuelle, en se confessant à tout Prêtre approuvé de l'Evêque, où l'on ni satisfait pas. Si l'on ni satisfait pas, les Curés qui sont obligés au Précepte comme les autres, ni satisfont point eux-mêmes, puisqu'ils ne se confessent jamais qu'à des Prêtres simplement approuvés. Si l'on y satisfait, les confessions annuelles des Laïques, seront toujours valides.

Tournons la chose du côté du pouvoir des Curés. La Jurisdiction d'un

Curé est renfermée dans les limites de sa Parroisse, & il ne peut absolument confesser que ses propres Parroissiens, telle est la décision du Concile de Sens tenu l'an 1524. *non debent Parochi absolvere nec audire in confessione, nisi suos Parochianos.* Le Concile IV. de Milan page 2. *de Parochiis*, dit que les Curés n'ont point de pouvoir que dans leur Parroisse, *intra suos quisque fines Parochialem curam gerat.* Et l'onzième de Milan, défend aux Curés, de confesser, & d'absoudre, ceux qui ne sont pas de leurs Parroisses. *Ne quis Parochus confessionem audiat hominum aliene Parochie.* Il n'est pas un seul Auteur, ni un seul Canoniste, qui ne dise que la puissance, que les Curés ont d'absoudre, ne s'étend nullement au-delà de leurs Parroisses.

Néanmoins tout Curé confesse, & absout les Parroissiens des autres Curés sans leur permission. Mais de quel droit? Ce ne peut pas être en vertu de la Juris-

diction ordinaire: elle n'est précisément
 que pour les propres Parroissiens. Ce n'est
 pas non plus en conséquence du consente-
 ment des Curés de ceux qu'il confesse,
 je suppose qu'ils n'y consentent point;
 je dis bien plus, ils ne peuvent pas y
 consentir; & leur consentement n'ajou-
 teroit rien au pouvoir que ce Curé a
 indépendamment d'eux. Les Curés ne
 peuvent approuver, ni donner aucune
 Jurisdiction à personne, ni se servir que
 des Prêtres approuvés pour leurs Par-
 roisses. Or un Curé n'est pas approuvé
 de droit pour d'autres Parroisses, que
 pour la sienne propre. Les autres Curés
 ne peuvent donc point s'en servir, &
 par conséquent qu'ils consentent, ou
 ne consentent pas, le Curé qui entend
 leurs Parroissiens, n'a jusques-là, que la
 seule Jurisdiction ordinaire, qu'il ne
 peut exercer que dans sa propre Paroisse,
 & nullement sur les Parroisses étran-
 geres, à moins d'avoir une approbation,
 que le consentement des Curés, ne peut
 lui donner, selon le Concile de Trente.

Le pouvoir donc des Curés, qui entendent les confessions des Parroissiens étrangers vient d'ailleurs. C'est selon Saint Charles dans l'onzième Concile de Milan, de l'autorité de l'Evêque, qui seul peut étendre la Jurisdiction de ceux qui en ont, & en donner à ceux qui n'en ont point. *Ne quis Parochus confessionem audiat hominum alienae Parochiae, nisi à nobis, Vicariove generali nostro, scriptam hujus rei facultatem generatim aut sigillatim habeat.* Les Conférences de Condom tom. 2. sect. 3. pag. 27. de l'administration des sacremens, disent, que depuis la distinction qui a été faite des Parroisses, chaque Curé a été borné à un certain détroit & à un certain nombre d'ames; tellement qu'il ne peut agir qu'en cas de nécessité, ou par le consentement exprès ou tacite de l'Ordinaire, sur des personnes qui sont d'une autre Parroisse. Et le Sacramentaire des Pasteurs tom. 3. à 23. quest. 6. dit

qu'un Curé peut entendre & absoudre validement des Parroissiens étrangers sans le consentement de leurs Pasteurs, s'il y a au Diocèse une coutume approuvée, qui lui en donne le pouvoir; de sorte que les Curés hors de leurs Parroisses, & pour des gens qui ne sont pas de leurs Parroisses, n'ont pas plus de Jurisdiction & de droit de confesser, que les simples Prêtres; & s'ils confessent, ce n'est uniquement qu'en conséquence de l'approbation de l'Evêque, qui leur donne un droit, qu'ils n'avoient pas, sur les Parroissiens des autres Curés.

De là il résulte manifestement, que tout Prêtre qui aura l'approbation de l'Evêque, pourra confesser validement ceux pour lesquels il sera approuvé, sans avoir besoin d'autre consentement que celui de l'Evêque. Les Curés le font: tout Prêtre approuvé peut le faire; il a le même pouvoir qu'eux, il le tient de la même main, & peut être avec plus

de force. Les Curés n'ont presque toujours qu'une approbation tacite de l'Evêque, qui ne dit jamais tout à fait autant, que l'approbation expresse, qui ne manque jamais à tout Prêtre approuvé.

Que ce soit de ce que j'ai dit plus haut ou d'ailleurs, que les Prêtres tirent le droit & le privilege, de ne se point confesser au Curé, & les Curés de ne se point confesser à l'Evêque. Il est sûr que depuis long-tems, c'est leur usage. Il me semble même qu'on ne peut raisonnablement contester au Pape, aux Cardinaux, aux Metropolitains, à l'Evêque, au Curé & aux Prêtres, le privilege de se choisir un Confesseur, parcequ'outre le droit, ils en sont en possession. Aussi je n'ai jamais vû personne, qui eût aucune raison, ni aucune envie de les chicaner là-dessus. Mais pourquoi refusera-t'on ce même privilege au reste des Fidèles ? La coutûme le leur donne.

C'est un principe, que la coutûme

à force de Loi ff. de legib. L. 1. tit. 1. L. 33. *diuturna consuetudo pro jure & lege observari solet*; qu'elle abroge la Loi quand elle a prescrit legitiment; quand la coutume n'est point contraire, ni à la Foi, ni aux bonnes mœurs, ni au droit Divin, ni au droit naturel; quand elle est juste, quand elle est de plus de quarante ans (en fait du droit des Eglises) & sur tout quand elle est connue du Prince. Or la coutume de se confesser dans le tems Pascal à tout Prêtre approuvé de l'Evêque, ne blesse ni la foi, ni les mœurs; parce qu'elle ne fait que changer la Loi du Canon, *omnis utriusque sexus* qui est une Loi positive humaine, qui ne regarde que la Police extérieure de l'Eglise, qui peut toujours varier selon la variation des tems & des personnes. Elle est juste, parce qu'elle est utile au corps des Fidèles. Tout le monde sent que l'on se confesse plus volontiers, & avec plus de confiance, à un homme que

l'on a choisi soi-même, qu'à un autre que la Loi nous donnera. Les Fidèles gagnent dans la liberté de se confesser à tout Prêtre approuvé, la liberté de tout dire, & c'est beaucoup gagner. Elle est de plus de quarante ans, parce que personne ne se souvient d'avoir vû un usage différent; celui-ci est donc immemorial. Elle est connue du Prince, parce que les Evêques sçavent cette coutume, ils la voyent: ils la souffrent, ils ne s'y opposent point, ils la veulent.

Oui nous le voyons, & Cabassud l'assûre que cette coutume de se confesser dans le tems Paschal, à tout Prêtre approuvé de l'Evêque est une coutume de toute la Terre, (comme nous le verrons encore dans la suite), de toute sorte de personnes, & de plus de deux cens ans: coutume qui facilite la confession, qui donne de la confiance aux Pecheurs, & qui les met en état de pouvoir faire le choix d'un bon Confesseur; ce qu'on

ne ſçauroit faire, ſi on n'avoit point la liberté de ſe confeſſer à tout Prêtre aprouvé. (Il en faut chercher un entre mille qu'on pourroit prendre.) Coutume enfin, qui eſt née à la porte des Evêques, qui s'obſerve par tout, à leurs yeux, & qui eſt autorifée non ſeulement par leur ſilence, ce qui ſuffiroit de reſte pour la validité des confeſſions; mais encote par leur conſentement exprès: je dis exprès, parce qu'il eſt arrivé ſouvent, que des gens vouloient la troubler, & les Evêques en ont ordonné l'exécution en faveur des Fidèles. On peut donc la ſuivre. Et j'ajoute que jamais coutume n'a eu un caractère, plus marqué d'une préſcription légitime, qui a force de Loi. C'eſt ainſi que s'explique Cabassud déjà cité §. 13.

Hac ubique nulloque contradicente, consuetudo invaluit, approbantibus communiter ab annis ducentis, doctoribus cajetano in sum. verb. absolutio à peccatis ex parte absolventis

55. *licentia ubi ait Paschalem confessionem fieri posse à quocumque, apud quemcumque Sacerdotem, ab Ordinario approbatum, & addit quod ex extravaganti Eugenii IV. potest extendi ad alias per diversas anni partes, confessiones, eoque magis, cum sint liberiores, nec præcepto astrictæ.*

Il cite ensuite pour ce sentiment ; François Victoria, *in sum. Sacram. q. 54. Flor. Theol. in 4. sen. tract. de Conf. fol. 245. S. Antonin in sum. 3. p. tit. 17. c. 1. Lange verbo confess. 3. n. 3. Soto in 4. sent. D. 18. q. 4. a. 2... Bonacina de pœnit. Disp. 5. q. 7. puncto 2. n. 1. 4. & 5. Zerola, qui ne peut parler plus clairement sur cette matiere, *in praxi 1. v. confessio.**

Il faut se souvenir (je le repete) que toute la police des Eglises pour les coutumes & les usages, consiste principalement en deux choses. La première

re, qu'elles ne soient pas contre la Foi Catholique, ni contre les bonnes mœurs, & qu'elles ne tendent point à la diminution du Service Divin. Quand cela n'est pas, il faut regarder le reste comme indifferant & ne vouloir point se distinguer, en desapprouvant les louables coutumes des Eglises, qui se sont conservées dans l'unité avec les autres; il est beaucoup plus à propos de ne point troubler, celles qui ont toujours vécu d'une maniere uniforme pour la foi, que de s'y opposer avec scandale. Ainsi parle le Droit Canonique de France L. I. c. 14. §. 9. il n'a fait que traduire le Canon I. p. 9. du Concile de Cologne, tenu en 1536. p. 545. qui me paroît plus fort que la traduction. . . .

De constitutionibus humanis; quod enim neque contra fidem Catholicam, neque contra bonos mores convincitur, indifferenter est habendum, & pro eorum, inter quos vivitur societate servandum. Sic D.

Ambros. Augustinum docuit de hoc altero genere interrogantem : tu, inquit, ad quamcumque Ecclesiam, nimirum in unitate Ecclesie Catholicae permanentem, veneris, ejus morem serva, si cuique non vis esse scandalum, nec quemquam tibi.

Pourvû qu'une Eglise particuliere demeure dans l'unité de la foi avec toute l'Eglise Catholique ; le reste est indifferent (pour les usages & les coutumes particulieres) pourvû que la Religion se pratique, que l'Evangile s'observe ; le reste est encore indifferent. Or que sert la confession faite au Curé, à l'unité de la foi, à l'observance de la Religion, à la pratique de l'Evangile, de plus, que si elle est faite à tout Prêtre approuvé ? De rien absolument. On doit donc enseigner les fidèles, les exhorter, les presser de bien faire la confession au Prêtre approuvé, qu'ils trouveront tel, que le premier Concile de Milan dépeint un bon Confesseur, c'est

à dire , qui ait de la piété & des bonnes mœurs, du zèle & de la science , de la prudence , & de la fidélité , pour garder le secret de ce qu'on lui aura dit en confession. . . . *In probandis confessoribus hanc rationem habeant Episcopi, ut Pii, bene morati, docti, prudentes, patientes, de animarum salute solliciti, & fideles custodes sint eorum quæ in confessione dicuntur.*

Le Pape Hormisdas *Epist.* 25. aux Evêques d'Espagne, fait en deux mots le portrait d'un bon Confesseur. Le Confesseur, dit-il, étant le Juge & le Censeur de la conduite des autres, doit être irrépréhensible dans ses mœurs : & le bon ordre veut, qu'il ne lui manque rien en fait de perfection, qu'il soit un modèle des vertus, qu'il exige de ses Penitens .. *Irreprehensibiles esse convenit, quos præesse necesse est corrigendis, nec quidquam illi deesse personæ, penesquam est religionis*

Summa, & substantia disciplina.

Un tel homme ne se trouve point au hazard, il n'en est qu'un entre mille : & cet un, n'est pas toujours le Curé ; il faut le chercher ailleurs, le chercher avec soin, avec force, avec pureté d'intention : le chercher entre dix mille, dit le Saint Evêque de Geneve, & le chercher en le demandant sans cesse à Dieu. En un mot, il s'agit de notre salut. Nous ne devons le confier qu'à des gens, en qui nous reconnoissons l'esprit de Dieu, & que nous jugerons les plus propres à nous conduire dans les voyes de notre Religion. Que ce soit le Curé, ou un autre approuvé de l'Evêque, tout est égal. Reprenons.

Bonal dans le cours de sa Théologie mor. tom. 2. Traité 26. de la Penitence, Leçon 68. §. I. D.. A quel Confesseur faut-il faire la confession annuelle, commandée par l'Eglise ?

Je réponds après le Canon *Omnis utriusque sexus*, que c'est au propre

Confesseur : or par le propre Confesseur, il faut entendre, 1^o. Le Confesseur qui a la juridiction ordinaire, tel que le Pape, en tout le monde; l'Evêque, en son Diocèse, & le Curé, dans sa Paroisse; & 2^o. les Confesseurs délégués par eux, & approuvés par l'Evêque.

Le Cardinal Tolet dans l'Instruction des Prêtres, L. 6. c. II. du troisième Commandement de l'Eglise, confesse tous tes pechez à ton Curé propre, ou à un autre avec permission d'icelui §. 3.

Or cette confession se doit faire au Confesseur propre. Nous appellons, propre, en ce lieu, l'un de ces trois; sçavoir, ou celui qui a pouvoir d'absoudre à raison de son office, comme le Prélat & le Curé, ou bien par commission de l'Evêque... En quelque manière que le Confesseur soit propre, il suffit pour entendre les confessions.

Dans la même Instruction L. 30. ch. 13. §. 7. on voit que les Confesseurs

propres sont quatre en tout. Le Curé en sa Paroisse, l'Evêque en son Diocèse : L'Archevêque aux Diocèses des Evêques, seulement toutefois, quand il fait la visite, comme il est porté *cap. ult. de censib. lib. 6.* & le Pape en toute la Chrétienté, & les Superieurs des Ordres en leurs maisons. On est, ajoute-t'il, obligé de se confesser au Confesseur propre, ou à celui qu'ils commettent, & qu'ils délegnent.

L'illustre M. Habert dans sa Théologie Dogm. & Mor. tom. 6. de *pœnit. c. 9. de confess. §. 8. de precepto Ecclesiastico confessionis q. 8.* demande, si celui qui se confesse sans la permission & licence du Curé, à tout Prêtre généralement approuvé, satisfait au précepte de la confession annuelle. Et il répond, qu'il y satisfait, s'il y a un consentement tacite de l'Evêque, comme dans les Diocèses où les Evêques souffrent l'inexécution du Canon *Omnis utriusque sexus*; & pour sça-

voir si ce Canon est executé dans un Diocése, ou non, on n'a qu'à jeter les yeux sur ce qui se passe à la Métropole, elle doit être la regle du reste du Diocése.... *Faciunt ne satis precepto confessionis annue, qui sine licentiâ Parochi extra Parochiam confitentur Sacerdotibus generatim tantum approbatis... Respondeo, si adfit consensus tacitus Episcopi, ut in Diœcesibus, ubi non urgetur executio Canonis, Omnis utriusque sexus, satisfaciunt.*

Le Sacramentaire des Pasteurs demande, qui sont ceux qui ont une jurisdiction ordinaire sur les penitens.... R.... ce sont, dit-il, 1°. Le Pape sur toute l'Eglise universelle.... 2°. Les Evêques, sur tout le peuple de leur Diocèse.... 3°. Les Curez sur tous leurs Paroissiens. 4°. Les Superieurs Reguliers sur tous leurs Religieux.... 5°. Enfin, les Aumôniers des Armées sur les Soldats des Regimens, dont ils sont Aumô-

niers; car ils en font comme les Curez, par la coutume & le consentement de tous les Evêques.

Il demande encore, qui sont ceux qui ont une juridiction subdeleguée sur les Penitens... & il répond que ce sont generalement tous les Prêtres seculiers ou reguliers, que les Evêques ont examiné, approuve & jugé capables d'entendre les confessions dans leur Diocese, tom. 3 L. 23. de la juridiction & approbation des Confesseurs, q. 2. p. 230.

On voit par tout, que l'approbation de l'Evêque fait de tous les Prêtres seculiers & reguliers, quant à la confession, autant de propres Prêtres, & autant de Curés pour tous les sujets de son Diocese; & ceux là entendent toujours licitement & valablement, les confessions Pascales, comme si elles étoient faites à un Curé en titre, ou à l'Evêque même.

Sainte-Beuve, Docteur de la Maison

& Societé de Sorbonne, Professeur du Roi en Théologie, dans ses Resolutions de plusieurs cas de conscience, touchant la morale & la discipline de l'Eglise, recueillis par M. le Prieur de Saint Jean de Montauriol, frere de l'Auteur, tome 5. cas 25. p. 130. & suivantes, decide la question d'une maniere à ne pouvoit s'y tromper.

1°. Peut-on, demande-t'il, confesser en la quinzaine de Pâques avec permission de l'Evêque, le Curé ne le sçachant pas, ou même contre son gré & sa volonté, vû que quelques uns entendent le *proprio Sacerdoti*, du Concile de Latran non pas de l'Evêque, mais du Curé? 2°. Doit-on regarder comme nulles les confessions de ceux, qui ne se confessent jamais à leur Curé, ni à ceux, qui ont charge de lui?

R E P O N S E.

1. Sur la premiere demande, qu'un

Prêtre qui a un pouvoir special de l'Evêque, de confesser dans la quinzaine de Pâques, (*non accedente Consensu curatorum seu Parochorum,*) peut se servir de son pouvoir, pour confesser ces personnes, sans qu'il soit tenu de demander le consentement de leurs Curés : car quand on supposeroit que le Concile par ces termes, *proprio sacerdoti*, n'entendroit que le Curé, il seroit vrai de dire, que l'Evêque pourroit dispenser de ce Canon.

A la seconde, qu'on ne doit pas regarder comme nulles, les confessions de ceux, qui ne se confessent jamais à leur Curé, ni à ceux qui ont charge de lui, mais qui se confessent à des approuvés de l'Evêque, à cause de l'usage, qui semble déroger au précepte de la confession annuelle au Curé.

Cet usage en effet, de se confesser à tout Prêtre approuvé dans le tems Pascal, n'est point recent en France. Il y est quasi aussi ancien, que le Canon du Concile de Latran, *Omnis utriusque*

sexus ; je le vois autorisé , établi par le Concile de Rouen en 1581. c. 37... par le Concile d'Aix en 1585. *cap. de pœnit...* par le Concile Provincial de Cambrai en 1586. *cap. 9...* par le Synode de Nîmes déjà en 1284. 69. ans après la tenue du Concile... par le Synode de Langres, assemblé par l'ordre de l'Evêque Philippe, l'an 1442... par le Synode de Soissons en 1502... par le Synode de Paris, du tems de l'Evêque Etienne Poncher, l'an 1515... par celui de Soissons, tenu par Charles Evêque, l'an 1561... par celui de Lion, tenu par Pierre Archevêque, l'an 1577. *chap. 9.* & sans parler de bien d'autres; par celui de Toulouse, l'an 1531. tenu par l'Archevêque Jean d'Orleans, j'en rapporte les propres paroles, tant parce qu'elles sont presque les mêmes, qu'on peut lire dans les Conciles & les Synodes, que je viens de citer; que parce que d'ailleurs elles démontrent quel a toujours été, & quel est au moins de-

puis trois cens ans au sujet du Canon *Omnis utriusque sexus*, l'esprit de l'Eglise de Toulouse, qui est ici notre regle.

Nous enjoignons, dit-il, à tous ceux qui veulent confesser, de se confesser à leur propre Prêtre. Or, nous appellons propre Prêtre, le Pape, l'Evêque, ses Vicaires Generaux, le Curé & son Vicaire, & generalement tout Prêtre approuvé. *Injungimus omnibus confiteri volentibus, ut proprio Sacerdoti confiteantur, proprium Sacerdotem dicimus summum Pontificem, Episcopum, Vicarios illius, Rectorem & ejus Vicarium & Generaliter omnes alios Sacerdotes à prædictis legitime deputatos.*

Il resulte donc, & il est bien constant par tout ce que l'on a dit, & par la decision du Concile de Toulouse, que tout Prêtre approuvé de l'Evêque, ayant la qualité de propre Prêtre, on satisfait à la rigueur des termes du Canon *Omnis utriusque sexus*, en fai-

font sans autre permission , la confession annuelle à tout Prêtre approuvé ; parce que par l'approbation il est devenu & a été fait propre Prêtre , tout comme le Curé.

M. Hermant le dit aussi en autant de termes , dans l'Histoire des Conciles , tom. 4. chap. 106. a. 2. des Curés , j'aime à en rapporter les propres paroles , en finissant ma première partie , non-seulement , parce qu'elles ne scauroient souffrir de glose , mais encore parce qu'elles renferment tout ce que l'on a pû dire jusques ici.

Les Curez , dit-il , sont les propres Prêtres à qui le Concile de Latran sous Innocent III. oblige de se confesser ; mais la qualité de propre Prêtre étant contenue en celles de propre Evêque , les fidèles qui se confesseroient pour la communion Pascale , non-seulement à leurs Evêques , leurs Grands Vicaires & Penitenciers ; mais aussi à tous Prêtres seculiers ou reguliers que les Evê-

ques auroient approuvés pour cette fonction, satisferoient au commandement de se confesser, porté dans ledit Concile.

S E C O N D E P A R T I E.

L A raison & le vrai motif du Canon, *Omnis utriusque sexus*, sont démontrés. On verra que la liberté de la confession, est des plus entières, & que l'on n'a jamais voulu là dessus gener les consciences.

A remonter jusqu'à la source du Canon, *Omnis utriusque sexus*, il paroît que le Concile n'a voulu, que regler les Curés entr'eux. Leur differend étoit au sujet des Dîmes. Tout le monde sçait, que les Chrétiens avoient des Domaines, déjà dans les deuxiême & troisiême siècles. L'Eglise avoit aussi des Offrandes & des Dîmes; & l'Evêque étoit le seul dispensateur de tous les

biens Ecclesiastiques de son Diocèse. *7 u-*
bemus, dit le Canon 40. qu'on attri-
 buë aux Apôtres, *Episcopum rerum*
Ecclesie potestatem habere. C'étoit
 lui qui fournissoit à la subsistance du
 Clergé, & qui en donnant aux Prêtres
 quelque ministère, (c'est le premier
 nom des Curés,) leur assignoit un en-
 tretien. Aussi les Evêques ne conféroient
 jamais l'Ordre, sans donner à celui qui
 étoit ordonné, un titre qui pût l'entre-
 tenir. C'est la disposition de plusieurs
 Conciles; mais entr'autres de celui de
 Calcedoine, ch. 6. & 10. *Beneficium*
cum sacerdotio & sacerdotium cum
Beneficio conferebantur, disent tous
 les Docteurs. De là vint, dit M. Da-
 perray, *trait. des port. cong. tom. 1.*
c. 4. §. 12. que les Evêques ayant mis
 de bornes aux Paroisses, laisserent aux
 Curés la plus grande partie des biens,
 qui étoit dans l'enclave de leurs Parois-
 ses, qui consistoient en Dîmes, & en
 Offrandes, dans lesquelles les Curés se

sont conservés assez long-tems, & jusqu'à ce qu'on les en eût dépouillés. Ce qui arriva du tems de Charles Martel.

En effet, Charles Martel, Pepin & Charlemagne, prirent des secours de l'Eglise, pour faire la guerre contre les infidèles. Ils donnerent à plusieurs des Offrandes, & des Dîmes en Fiefs, qu'ils conserverent depuis les 8. & 9. siècles, jusqu'au douzième, que les differends entre l'Empereur Frederic & Adrien IV. & les chismes entre Alexandre III. & Victor IV. & autres Antipapes acheverent de tout gâter, de tout ruïner. Ils mirent un si grand trouble dans l'Eglise & dans le Royaume, que comme l'assûre Denis-Simon, *Max. du Droit Can. Tom. 2. Part. 1. des person. c. 4. des Curés.* Tous les Titres des Dîmes furent égarés. Personne ne pouvoit rien prouver. Dans cette confusion, on ne connoissoit plus d'autre droit, que l'autorité & la force. Chacun s'approprioit, chacun se faisoit

le maître des biens des Eglises : chacun sous prétexte de Concession & de Titres, que le malheur des tems avoit fait perdre, se maintenoit dans tout ce qu'il pouvoit usurper. Personne n'avoit la moderation d'en laisser assez, pour nourrir les Cürés: ils desertoient tous, faute d'avoir de quoi vivre. Les Paroisses étoient sur le point d'être détruites.

C'est ainsi qu'en parle le troisiéme Concile de Valence en France, tenu en 855. c. 9. sous Leon IV. . . . Item, *Quia Parochiales Præsbyteri Gravissimè & indignè à secularibus premuntur, nullaque reverentia Sacerdotali gradui ab aliquibus servatur, & quia possessiuncula, vel dotes Basilicis Collatæ, auferuntur irreverenter, durissimoque servitio extenuantur, quod clamor Sacerdotum & ruina etiam Basilicarum produnt. Placuit ut ipsi Præsbyteri sub Episcopis, quibus adjutores sunt, & sub Matre Ecclesia, liberi & quieti*

Officium Ecclesiasticum exequantur.

Ce Canon fait bien voir, qu'on enlevoit le Patrimoine des Curés ; & que les Paroisses se perdoient ; mais, il n'arrête pas le mal. Aussi le Concile de Rome, tenu sous Gregoire VII. en 1078. garda moins de menagement. Il fit un Decret, par lequel il défend aux Laïques, de posséder des dîmes ; il les condamne même de Sacrilege, s'ils ne les restituent pas à l'Eglise, soit qu'ils les ayent de concession des Rois, par privilege des Evêques, ou de toute autre main. . . . *Decimas quas in usum pietatis esse concessas Canonica autoritas demonstrat à Laicis possideri Apostolica auctoritate prohibemus, si vè enim ab Episcopis, vel Regibus, vel quibuslibet personis, eas acceperint, nisi Ecclesie reddiderint, sciant se Sacrilegii crimen committere.*

En France, le Concile de Narbonne de l'an 1056. Can. 14. dit que les Lai.

ques, ne peuvent retenir les Premices, ni les Offrandes, ni les autres biens de l'Eglise; mais qu'ils doivent les laisser aux Curés. . . *monemus iterum ut nullus Laïcorum in opus suum retineat primitias neque oblationes, neque cameteriorum pretia &c. sed Clericis qui eisdem Ecclesiis præsumunt utenda relinquat.*

Le Concile de Reims en 1131. c. 7. ordonne sur peine d'excommunication aux Laïques de restituer aux Evêques, les Eglises qu'ils possèdent . . . *precipimus ut Laïci, qui Ecclesias tenent, aut eas Episcopis restituant, aut excommunicationi subjaceant.*

Le troisième Concile de Latran General & approuvé sous Alexandre III. en 1179. trente-six ans seulement, avant le quatrième qui a fait le Canon, *Omnis utriusque sexus, chap. 2.* défendit sur peine d'excommunication *ipso facto*, aux Laïques, d'acquiescer, & de posséder aucunes Dîmes Ecclesiastiques,

& de les aliener, si non au profit de l'Eglise... *alienationes quoque seu invasiones, quæ per prædictos Schismaticos, sive per Laicos, factæ sunt de rebus Ecclesiasticis, omni careant firmitate, & ad Ecclesiam sinè omni ejus onere revertantur. Si quis autem contra ire præsumpserit, excommunicationi se noverit subjacere.*

En un mot, les Papes & les Conciles firent par tout mille Decrets, qu'il est inutile de rapporter (tout le monde le sçait) par lesquels ils rétranchoient de l'Eglise, les seculieres, qui retenoient les Dîmes, soit par usurpation, soit même sous couleur de quelque Titre.

On vit alors une restitution quasi entiere des biens de l'Eglise. Les Evêques qui en sont les dispensateurs legitimes, en approuverent le retour ; mais ils blâmerent la maniere de les rendre. Les fidèles donnoient à leur gré, aux Communautés Seculieres & Regulieres, les Eglises & les Dimes, sans la participa-

tion des Evêques. Ils s'opposèrent à cet abus, & ils voulurent être les Maîtres de les dispenser ; & cela n'étoit que trop conforme à la disposision des Conciles & au droit commun.

On trouve aussi que le Concile de Rome de 1078. can. 8. avoit défendu aux Abbés, de recevoir de la main des Laïques, ni des Decimes, ni d'autres biens Ecclesiastiques, sans la permission de l'Evêque. . . *Ut nullus Abbas Decimas & primitias & reliqua, que secundum statuta Canonum ad Episcopos pertinent, sine autoritate Romani Pontificis seu Episcopi consensu in cujus Diœcesi habitat, detineat, Apostolica sanctione firmamus.*

Il n'en étoit pas de même à l'égard des Curés. Ils n'avoient besoin d'aucune permission ; parce qu'elles leur appartenoint selon le droit commun, établi par toutes les dispositions canoniques, & les constitutions des Papes. . . *cum perceptio decimarum ad Parochiales*

Ecclesias de jure communi pertineat, est-il porté dans le chap. *cùm contingat decimis decretal. L. 3. tit. 30.* ils pouvoient par conséquent, les reprendre de la main des Laïques. C'étoit leur bien: les Evêques le leur avoient donné, & ils ne s'opposoient point à la restitution, que les Laïques en faisoient en faveur des Paroisses. Il n'y avoit cependant rien de réglé. Et comme il passoit alors pour Maxime constante & reconnuë, que la Dîme appartenoit à celui, qui avoit administré les Sacramens. . . *Majoribus nostris*, dit Saint Leon, IV. rapporté par Gratien 16. q. 1. c. *de decimis, visum est plebibus, tantum ubi Saero Sancta baptismata dantur, Decimas debere dari;* chaque Curé s'efforçoit d'attirer à son Eglise, le plus qu'il pouvoit des chefs de famille, sans s'embarasser si leurs Maisons & leurs Terres, étoient ou n'étoient pas situées dans son district. Les avoit-il confessés? C'étoit une suite qu'ils lui apportassent la dîme, & ils la lui payoient bien plus vo-

lontiers qu'à un autre , à qui on n'avoit nulle obligation , & qui s'étoit moins attaché à eux. Alors l'activité du zele donnoit du bien ; & le Curé le plus vigilant avoit le plus des Dîmes.

Ce n'est point là une pure imagination, une chimere. Le fait est prouvé par une Ordonnance de Theodulphe , Evêque d'Orleans de l'an 797. c. 15. elle condamne les usurpations d'une Paroisse des Droits d'une autre. . . qu'aucun Prêtre, dit cet Evêque , ne s'efforce de persuader aux fidèles d'une autre Paroisse, qu'ils peuvent venir à son Eglise, en abandonnant la leur , & lui payer ensuite les Dîmes : mais que chacun content de son Eglise , & du Peuple qui lui a été confié , évite de faire à d'autres, ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fit. . . quiconque violera cette constitution , ou s'élèvera contre ; qu'il sçache qu'il sera déposé ou emprisonné durant un tems considerable.

Les Capitulaires de nos Rois , ordonnent

donnent la même chose, L. 7. c. 48. & 68. il en est encore parlé dans le Decret de Gratien 2. part. dist. 6. de Pœnit. cap. 33. q. 3. *placuit ut deinceps nulli Sacerdotum liceat, quemlibet commissum alteri Sacerdoti ad Pœnitentiam suscipere.* . . . Ce Canon est d'Urban II. qui vivoit sur la fin de l'onzième siècle.

C'étoit donc d'usage des Curés, de s'enlever, de se voler les Paroissiens les uns aux autres, pour grossir leurs Dîmes: mais c'étoit aussi un abus. Le Concile de Latran y remédie, en ordonnant que chaque fidèle, confessera, au moins une fois l'an, à son propre Prêtre: c'est le Curé, qui ne peut alors avoir contestation avec personne; parce que le Concile lui assigne tous ses Paroissiens, pour l'Administration des Sacrements, & conséquemment pour la perception de leurs Dîmes. L'un est une suite de l'autre, selon le Concile de Palence en Espagne tenu en 1322. *c. de Parochiis.* Je le transcris là-dessous.

fus tout entier ; parce qu'il prouve démonstrativement mon système.

La division des Paroisses n'a été faite par les Saints peres, que pour déterminer, pour fixer aux Curés ses Paroissiens, & ses Dîmes : mais comme chacun peut, quoique par abus, se donner à la Paroisse, qu'il lui plait ; tout le monde a une occasion de frauder les Dîmes, ce qui perd les Eglises. Nous sçavons aussi l'abus, qui regne en plusieurs endroits, où le Paroissien d'une Eglise, pourvû qu'à Pâques, ou en quelqu'autre fête, il ait communiqué dans une autre Paroisse, ou même qu'il ait seulement déclaré vouloir en être, est censé dès-là relever, par rapport aux Dîmes, tant réelles que personnelles, & à tous les autres droits Curiaux de cette autre Paroisse, dans laquelle il a communiqué, ou à laquelle il a déclaré vouloir s'attacher. Pour ôter ces abus, nous ordonnons aux Evêques, de regler les Paroisses, qui n'ont point de bornes

certaines , & de les bien separer les unes
 des autres ; & quand elles auront cha-
 cune ses limites , nous défendons aux
 habitans d'une Paroisse de se faire Pa-
 roissien d'une autre , en y portant les
 Dîmes ; & à l'autre Curé de les recevoir ,
 ainsi , (c'est-à-dire , avec les Dîmes)
 & cela sur peine d'excommunication
 par le seul fait ; ordonnant au surplus,
 que l'on rendra à la premiere Paroisse ,
 les Dîmes & les autres droits du Parois-
 sien , qui se donne à un Curé étranger.

*Parochiarum Divisio à Sanctis Pa-
 tribus instituta, certitudinem Paro-
 chianorum & decimarum debitam
 solutionem inducit. Cùm verò liber-
 tas mutandi Parochiam per abusum
 qui in quibusdam partibus inolevit,
 Parochianis indifferenter conceditur:
 Parochianis ipsis subtrahendi Deci-*

[a] Sabinense , apud Vallemoteti authore
 Guilhelmo Sabinensi episcopo sedis Apostolicæ
 Legato Celebratum in Hispaniæ anno 1322:
 Tempore Joan. XX, Vulgo 22. cap. de Paroch

mas præstatur occasio, & Ecclesiis injuria, in Decimarum, primitiarum, oblationum, & aliorum jurium subtractione damnabili, irrogatur. Sed quia in plerisque locis, talis, ut accepimus, inolevit abusus, quod si Parochianus unius Ecclesiæ, die resurrectionis, seu alio solemnè, in alia Parochia Sacram Communionem accipiat, vel quia Alterius Ecclesiæ, Parochianum velle se esse asserat, ex tunc, quoad Decimas Reales, & personales & alia jura Parochialia, Parochianus illius in qua communicaverit, vel Parochianum se velle esse dixerit, censetur. Volentes abusus prædictos juris remediis extirpare, statuimus, ut in civitatibus, Castris, Municipiis, in quibus Parochia limitata non sunt: per Episcopos, vel alios prudentes viros, quibus hoc Episcopi commiserint, Parochia, infra annum à die Publicationis Constitutionis

nis hujusmodi per certos terminos limitentur. Postquam verò sic Parochia fuerint limitata, nec Parochianis de una Parochia, Modis Premissis, ad aliam se mutare, nec alteri Parochiali Rectori ipsos sic recipere liceat: alioquin & sic se transferens, & recipiens in excommunicationis Sententiam incurrant, & nihilominus prima Ecclesia Decimis & aliis obventionibus sibi debitis non priuetur.

On voit assez par ce Canon, que les Parroïssiens se croyoient les maîtres, de se donner au Cure qu'il leur plaisoit; que les Dîmes suivoient les Parroïssiens; & que les Curés ne s'empressoient de les recevoir, qu'à cause des Dîmes. Le Concile veut, que chaque Curé ait ses Parroïssiens propres; mais cela uniquement à raison des Dîmes. Quand il défend aux Parroïssiens d'un Curé, d'aller recevoir les Sacremens: de la main d'un autre, il ajoute, *modis premissis*; qu'il

leur défend d'y aller en lui portant les Dîmes qui sont dûes au Curé de sa Paroisse. Mais s'il paye les Dîmes à son Curé, il peut aller pour le reste, où il voudra. Il est indifferent. *aa* De même le Concile ne défend point aux Curés, de recevoir les Paroissiens des autres Paroisses, qui se donnent à eux, mais de les recevoir, ainsi : *ipsos sic recipere*, de les recevoir avec leurs Dîmes; parce que c'est faire tort à l'autre Curé, à qui leurs Dîmes appartiennent de droit.

Tel est le motif de ce Concile : tel fut aussi celui du Canon, *Omnis utriusque sexus*, du Concile general. De sorte qu'on peut juger, que si les Curés n'avoient pas empieté les uns sur la Dîme des autres; ce Canon *Omnis utriusque sexus*, pourroit très-bien dire,

aa Pour les Curés à la vérité, qui cherchent *quæ sua sunt, non quæ Christi*. Il est de l'ordre que les Paroissiens ne s'absentent pas facilement de leurs Paroisses; qu'ils ne le fassent jamais sans raison.

si l'on veut , que tous les fidèles confesseront une fois l'an : & cela, ou pour arrêter l'entier relâchement des fidèles , ou pour déterminer l'obligation du précepte de la confession ; mais il n'eût jamais parlé de propre Prêtre , parce que pour la confession tout Curé étant propre Prêtre , c'est-à-dire , Prêtre approuvé de droit, pour confesser les fidèles, les confessions des fidèles faites , à tout Curé, étoient bonnes. Il ne parle donc de propre Prêtre , que pour les Dîmes.

Saint Thomas , qui est né en 1224. & est mort en 1274. cinquante-neuf ans après le quatrième Concile de Latran , a écrit , comme l'on voit , tous ses Ouvrages, dans un tems presque immédiat à ce Concile. Or , ce S. Docteur , dont toutes les paroles sont entièrement conformes à la Foi & aux Regles de l'Eglise, & qui n'ignoroit pas les décisions du Concile , bien loin d'adopter le sens adulerin , qu'on a voulu donner dans la suite au Canon, *Omnis utriusque sexus* , dit formellement , comme

l'on verra à la fin, qu'il convient que tout Paroissien s'adresse à son Curé pour la confession (uniquement pour l'ordre, pour l'édification, par un esprit de dépendance & de pieuse soumission, qui peut avoir son mérite, ayant la Religion pour principe;) mais que le recours au Curé n'est nullement nécessaire pour la validité de l'absolution, qui sera donnée par tout Prêtre approuvé.

Si cette confession donc, faite à tout Prêtre approuvé, même après le Concile, est bonne, suivant Saint Thomas le Canon *omnis utriusque sexus*, n'a point été fait, pour obliger les fidèles de se confesser au Curé. On pourroit autrement dire, que la Loi du Concile & la Doctrine du Docteur Angelique postérieure, sont diametralement opposées, ce qui sentiroit furieusement l'herésie. L'Eglise, qui a fait la Loi, a aussi approuvé la Doctrine du Saint Docteur.

Il sçavoit assurément les disputes des Dîmes, qui divisoient les Curés du tems de ce Concile. Aussi il juge que le Canon

Omniſ utriuſque ſexus, les ayant mis en regle , la liberté de la confeſſion , n'avoit rien ſoufert , qu'on n'avoit point ſeulement penſé à y toucher , & qu'elle ſe conſervoît la même, qu'elle a été de tous les tems , après , comme avant le Concile. N'eſt-ce pas dire clairement , que le Concile n'a rien ſtatué , qui inſinuë le moins du monde , que la confeſſion pour être valide , doive jamais être faite au Curé , ni qu'il faille demander ſa permiſſion ?

Il ſçavoit encore, que pour terminer les différends des Curés , le Concile n'avoit eu d'autre moyen , que celui de fixer chaque fidèle à ſon propre Prêtre , d'une manière à ne pouvoir ſ'y méprendre , parce qu'il n'étoit queſtion entre eux , que des Dîmes ; & que les Dîmes étant incontestablement de l'aveu de tout le monde , & de tous les Curés mêmes , dûës au propre Prêtre , pluſieurs Curés tâchoient de gagner ce titre par de trop pieuſes fraudes. Il leur plaiſoit même de ſe perſuader, qu'il leur

étoit acquis sur tous ceux, qu'ils pour-
 roient attirer à eux, pour l'administra-
 tion de quelque Sacrement. Quand c'é-
 toit pour la confession Pascale, la cho-
 se ne leur paroïssoit pas seulement dou-
 teuse ; parce que ce jour-là tout Catho-
 lique communioit de la main de celui,
 qui étoit de droit son propre Prêtre,
 ou de celui qu'il croyoit, par une erreur
 des plus grossières, pouvoit prendre &
 choisir lui-même, pour son propre Pré-
 tre. Ceux des Curés, dont l'intérêt étoit
 le seul mobile, entretenoient, procla-
 moient, autorisoient de si fausses idées,
 dans l'esprit des Paroissiens étrangers,
 qui vouloient s'échaper de leur propre
 Prêtre, ou qu'ils persuadoient de de-
 sserter, pour s'approprier, quelque injustice,
 qu'il pût y avoir, leurs Dîmes. Le Con-
 cile pour arrêter les plaintes & le dépit
 des Curés souffrans, & les vexations des
 autres, montre quel est le seul véritable
 & propre Prêtre des fidèles. Il le peint
 au naturel, on ne sçautoit le mécon-

noître. Il ordonne que tous les fidèles communieront à Pâques, chacun de la main, ou avec la permission de celui, qui étoit marqué, désigné, établi propre Prêtre pour son district; ce qui étoit conférer à celui ci les Dîmes de ses Paroissiens, & défendre à tous les autres, de le troubler dans la perception, & plus encore de les usurper. Ça été l'unique but du Concile dans le Canon *Omnis utriusque sexus*.

Mais quel rapport, dira-t'on, a ce Canon *Omnis utriusque sexus*, avec l'usurpation que les Curés faisoient de leurs Dîmes, les uns aux autres; il n'en dit pas un seul mot, qui semble seulement l'insinuer. Il est vrai que ce rapport n'est point littéral, immédiat ni annoncé. Cependant il paroît du premier coup d'œil, qu'il est plausible plus que probable, & même sûr, si l'on ne veut pas faire une erreur & une hérésie, en disant que l'Eglise assemblée, a perverti sa bonne discipline, & altéré exprès, ou

élargi les pieuses coutumes des fidèles. Car enfin, on sçait qu'au commencement, tous communioient chaque jour, pour se fortifier à souffrir le martyre, dont la persecution les menaçoit à tout moment; & que la paix étant rendue à l'Eglise, on ne communioit plus si souvent. Les uns le faisoient tous les Dimanches & Fêtes. Les autres dans les sept ou huit mois: & il a été averé que les plus negligens ne passoient jamais l'année sans communier. Saint Chrysostome; Hom. 3. *in epist. ad Eph.* declame fort contre ceux, qui n'ont pas de l'amour & de l'empressement pour le Sacrement du Corps de Jesus Christ, il se recrie même comme d'un malheur de ce qu'on n'en approche qu'une, deux, ou trois fois tout au plus dans l'année. On se plaint auroient été bien plus vives, s'il avoit sçu des Chrétiens, qui eussent differé au-delà de l'année entiere. Il ajoute aussi que c'étoit si fort la coutume de tous les Fidèles, de commu-

nier à Pâque, qu'on disoit faire la Pâque, toutes les fois que l'on communioit dans les autres tems.

Ne communier pourtant qu'une ou deux fois l'année, étoit un relâchement de l'ancienne discipline. Il déplût au zèle des premiers Pasteurs: ils firent aussi des Loix pour rapprocher les Fidèles, de la ferveur des tems Apostoliques. On en trouve par tout de ces Loix. Le Concile d'Elvire can. 28, le Concile d'Antioche, can. 21. De Toledé, can. 13. & plusieurs autres ordonnent la fréquente communion. On lit dans la premiere action du Concile de Calcedoine, les plaintes que les Moines Euticheens firent dans le brigandage d'Ephèse, contre Flavien d'Antioche, qui les avoit empêché de communier, comme les autres Fidèles, aux trois grandes Fêtes de l'année: la Nativité, l'Epiphanie, & la Paque. L'Empereur Justin fit un Edit pour obliger tous les Fidèles à communier ces trois Fêtes. En 506. le

Concile encore d'Agde, can. 18. veut que tous les seculiers communient trois fois l'an : à la Noël , à Pâque , & à la Pentecôte , sur peine d'être reconnus pour n'être point Catholiques... Le Canon *Et si non, de consecratione D. 1.* leur ordonne la même chose... Le Concile de Tours en 815. c. 47. en fait autant... Le second Concile d'Aix-la-Chapelle en 856. can. 22. & le Capitulaire de Charlemagne, les Dimanches, ou à chaque Fêstivité. En passant les X. & XI. siècles, où l'on trouve des Statuts conformes, je m'arrête au XII.^e Je trouve deux Conciles de Toulouse celebres un moment avant le quatrième de Latran; l'un est de 1128. can. 3. tome 2. Spicileg. Acheri, & l'autre est de 1129. cap. 11. *ibid.* ils enjoignent à tous les Chrétiens de l'un & de l'autre sexe, de confesser & de communier trois fois l'an : à Pâque, à la Pentecôte, & à la Noël.

C'étoit là une obligation constante.

de tous les tems , qui avoient succédé
 au premier âge de l'Eglise , jusqu'au
 quatrième Concile de Latran, & un usa-
 ge d'obligation , dont personne ne se
 dispensoit. De là il en résulte, que si le
 Canon *Omnis utriusque sexus* , du
 quatrième Concile de Latran , qui or-
 donne de confesser une fois l'an , & de
 communier à Pâques , n'eût eu que le
 dessein de déterminer le tems de la con-
 fession & de là communion, il auroit été
 inutile & pernicieux. Inutile , parce que
 tout Chrétien faisoit sa Pâque ; & si
 l'on a blâmé quelques fidèles , d'avoir
 quelques fois attendu ce jour à s'ac-
 quitter d'un si saint & indispensable de-
 voir , il ne s'en est point trouvé, qu'il
 ait falu reprendre de l'avoir passé sans
 communier. Il n'est donc rien de nou-
 veau sur ce sujet dans le Canon , *om-
 nis utriusque sexus*.

Il eût été pernicieux aussi , parce que
 lors de ce Concile , les fidèles commu-
 nioient comme aujourd'hui , quand ils

vouloient ; mais leur communion étoit
 de precepte trois fois l'an , & la prati-
 que édifioit le monde Chrétien. Qu'au-
 roit donc fait le Canon *omnis utrius-
 que sexus* , il auroit comme aboli
 ce pieux usage. Quoi qu'il laisse tacite-
 ment la liberté, de communier si sou-
 vent qu'on voudra , il eût fait entendre
 que c'en est assez, pour les fidèles, de
 communier une fois l'an. C'est aussi
 de ce Canon mal entendu , que la plû-
 part croient , que pour être Chrétien,
 & même bon Chrétien , il suffit de
 communier à Pâque , (*Et usus aut
 abusus invaluit;*) mais ce ne peut ja-
 mais avoir été l'esprit de l'Eglise assem-
 blée dans ce Concile. Elle a toujours
 enseigné , qu'on ne peut communier
 trop souvent , quand on a , comme on
 peut les avoir , les dispositions , que
 demande une action si sainte.

Le Concile n'a donc nullement
 touché à l'usage, où les fidèles étoient
 depuis long-tems, de communier plu-

fleurs fois l'année, & toujours à Pâques
 sans manquer. Il n'a même pû vouloir
 par ce Canon, *omnis utriusque sexus*,
 que fixer les Paroissiens à leur Curé, &
 les empêcher d'en changer, comme ils
 faisoient, par fantaisie, par caprice,
 par humeur, & le plus souvent par se-
 duction. Si les Curés n'avoient perdu
 que les Paroissiens, la patience ne leur
 auroit presque rien coûté; mais les Pa-
 roissiens se donnoient à un autre avec
 la dîme de leurs biens. Pouvoit-il y avoir
 rien de si criant, & qui fût plus en état
 d'exciter le zèle & la bile des Curés?
 Non, assurément. Le Concile par son
 Canon calme leurs transports; il or-
 donne que chaque Paroissien rendra son
 hommage à son Curé, ou plutôt qu'il
 passera, au moins une fois l'an, un acte
 de reconnoissance de son propre Prêtre;
 ce qui emportoit, comme je l'ai dit,
 l'aveu que la Dîme de son bien, lui étoit
 dûë irrevocablement. Cette reconnois-
 sance ne se faisoit, que par la commu-

nion; & il faloit sur peine de nullité de l'acte qu'on en passoit, que l'on reçut, la communion de la main du Curé, ou de quelqu'autre avec sa permission. Desorte que la main du Curé, où sa permission, étoit la garantie de l'acte, & de l'aveu qu'on faisoit, de ne pouvoir en reconnoître d'autre, pour le propre Curé, que celui qui leur avoit administré la communion à Pâque.

Qu'on ne dise point que la confession faisoit aussi une partie de la redevance du Paroissien au Curé? Non. Elle étoit libre, comme il a été montré, & comme il le sera plus bas. Mais pourtant le Canon dit, qu'elle sera faite au propre Prêtre, ou avec sa permission? J'en conviens. Il n'y avoit que le propre Prêtre, ou ceux qu'il approuvoit, qui pûssent entendre les confessions. Aussi on doit remarquer qu'il ne détermine aucun tems précis, dans lequel il faille faire cette confession, ce qui fait voir, 19. Que la confession

n'étoit pas son premier objet , mais la communion , qui devoit être précédée de la confession ; & c'est comme s'il eût dit tout uniment : vous confesserez pour communier à la Pâque. 2°. Que le Concile en disant qu'on confessera une fois l'an , n'a point prétendu que l'on puisse faire la confession , quoique dans l'année, les trois & quatre mois avant la communion Pascale. Les hommes faits comme ils le sont , & ils ont été dans tous les tems les mêmes , ne peuvent, sans un miracle de la Grace, conserver si long-tems, celle qu'ils ont reçu dans le Sacrement de la Penitence , ce qui est absolument nécessaire, pour ne point profaner le Corps & le Sang de Jésus-Christ. Et par conséquent. 3°. Le Concile n'ordonne la confession, que comme un préliminaire, & une disposition indispensable pour la communion.

Il n'y a donc que la seule Communion qui soit dans le Canon *Omnis utriusque sexus* , une clause distinctive

du propre Prêtre d'avec les autres. Aussi voit on que l'usage de reconnoître le Curé pour la Confession Pascale, n'a jamais été généralement reçu ; qu'il a été même abandonné dans les 25. ou 30. ans après le Concile, par plusieurs Eglises particulieres, qui s'y étoient soumises, sur la fausse interprétation, que l'on donnoit au Canon *Omnis utriusque sexus* ; au lieu que la pratique de faire sa Communion Pascale de la main de son Curé dans sa Paroisse, ou ailleurs avec sa permission, est constante, perpetuelle, & observée dans toute l'Eglise depuis le Concile jusqu'à présent.

Que si, en obligeant les Fidèles à communier de la main du propre Prêtre, le canon donne, établit, & consacre le jour de Pâques au Curé ; c'est uniquement, afin qu'il ait tous les ans & à un certain jour, un acte authentique & de toute notorieté, qui lui donne droit sur les Paroissiens, & conséquemment sur les

Dîmes de leurs biens. C'est l'idée que nous en donnent le Concile de Trente, qui confirme par exprès le quatrième Concile de Latran, & renouvelle le Canon *omnis utriusque sexus Sect.* 13. celui de Bourdeaux en 1583. *can.* 11. celui de Bourges en 1584. *tit.* 22. celui d'Aix en 1585. celui de Toulouse en 1590. ils s'accordent tous à ordonner la lecture & l'exécution du Canon *omnis utriusque sexus*; mais pas un ne parle de la confession: ce qui fait voir que la confession n'entre point immédiatement dans le Canon, ni de pas une manière, dans la redevance, que les Paroissiens doivent à leur Curé. Et ce qui démontre que tel est l'objet du Canon *Omnis utriusque sexus*, c'est que les Conciles particuliers, ne pouvant déroger aux Conciles généraux, il faut nécessairement, que ce qu'ils établissent après ce Concile général, soit dans le même esprit. Or on trouve un Concile d'Alby

tenu en 1254. trente-neuf ans seulement, après le Concile general de Latran, qui ordonne que tous les Fidèles de l'un & de l'autre sexe, communient trois fois l'an : sçavoir à Pâques, à la Pentecôte, & à la Noël; & un autre Concile de Sens ou de Paris, tenu en 1429. qui s'élevant avec force contre ceux, qui ne confessent qu'une fois chaque année, ordonne aussi aux Curés d'enjoindre à leurs Paroissiens, de confesser & de communier à plusieurs autres Fêtes. Les canons de ces deux Conciles ne changeroient-ils pas, ne reformeroient-ils point, & ne blameroient-ils point de relâchement dans la discipline, ce canon *Omnis utriusque sexus*, qui se contente que l'on confesse & que l'on communie une fois l'an? cela ne peut venir dans l'esprit d'aucun chrétien. On est sans doute convenu dans le Concile d'Alby & de Paris, que le Canon *Omnis utriusque sexus*, n'étoit pas fait précisément pour la

confession & la communion ; mais dans une autre vûe , qui , quoi qu'elle ne soit pas marquée expressement , ne peut absolument être autre , que les disputes qui regnoient entre les Curés , lors du Concile général.

Il paroît d'abord difficile de se persuader , que le quatrième Concile de Latran , ait voulu par une regle generale terminer les differends particuliers des Paroissiens & des Curés , & vuides leurs querelles comme domestiques , sans qu'il en paroisse rien dans l'acte qui les vuide , ni dans aucune de ses circonstances ; & qu'il apporte un remede , sans parler du mal qu'il veut guerir. On peut encore moins croire , que pour des interêts temporels , refusés par quelque Paroissien , ou usurpés par quelques Curés , il ait voulu decerner contre les Paroissiens , l'Excommunication , qui selon St. Augustin , est la peine la plus grieve de la vie , & l'infamie

encore après la mort , par la privation de la sepulture Ecclesiastique ; & qu'il ne menace d'aucune peine les Curés , qui par leurs souplesses , leur facilités , leurs subornations , étoient la cause de tous les égaremens.

Ces idées s'évanouiront , disparaîtront dans l'instant , si l'on remarque , que ces differends particuliers , ces querelles , qu'on peut appeller domestiques , & ces intérêts temporels , qui n'étoient que les Dîmes refusées par les Paroissiens , ou usurpées par les Curés , étoient d'une bien plus forte consequence , qu'il ne paroît , quand on ignore les suites pernicieuses , dont ce desordre étoit la source & la cause. Il influoit sur l'essentiel de la religion : car de là selon le Concile de Palence , & l'Evêque d'Orleans que j'ai rapportés , les Eglises se perdoient. On ne connoissoit plus de subordination. Les Curés devenoient arbitraires , & leur ministère ne pouvoit être que mal executé. Digne sujet de

de l'attention du Concile, & de toutes les censures Ecclesiastiques !

Mais pourquoi s'en prendre à ceux qui desertoient de leur Paroisse, & non point aux Curés, qui inspiroient, qui ménageoient, qui favorisoient leur désertion, parce qu'elle se faisoit en leur faveur... C'est que les Parroissiens qui quittoient leur Curé pour se donner à d'autres, que ce fût de leur propre mouvement, ou par une impulsion étrangere, étoient connus de tout le monde. La chose se passoit en plein midi, & ils avoient visiblement tort. Il n'y avoit donc pour tout regler, qu'à ordonner qu'ils ne pourroient changer de Curé. Et voilà ce qu'a fait le Concile dans le Canon *Omnis utriusque sexus*, en les attachant tous par la Communion Pascale, sous des grosses peines, à leur propre Prêtre.

Pour les Curés, leur jeu étoit couvert. Ils n'étoient pas allés dupes pour

Paroissier vouloir tout haut, & autrement qu'en taille douce, s'approprier, ni les Paroissiens étrangers, ni leurs Dîmes. Ils ne connoissoient que trop, que le droit étoit contre eux : aussi seulement faisoient-ils usage de leur instigation en secret, & sous le manteau, semblables à ceux qui débitent des marchandises de contre-bande ; & ensuite comme par pure bonté, & sans aucun semblant de finesse, ils accueilloient avec grace tous les deserteurs, soit qu'on les eût débauchés, ou que la desertion vînt d'eux-mêmes. Je sçai bien, & eux aussi, qu'ils eussent dû renvoyer à leur Curé, ceux qui s'offroient eux-mêmes le plus volontairement, & sans aucune espece de subornation : Mais les Dîmes qui suivoient cette démarche, étoient l'ameçon, où ils se laissoient prendre, non seulement sans résistance, mais même avec plaisir. Mais enfin, comme leurs souterrains n'étoient point connus, ils évitoient tout blâme & toute mau-

vaine recherche. Le Concile qui faisoit
 semblant d'ignorer l'erreur des Parois-
 siens, qui se prétendoient en droit, de
 se donner à tel Curé qu'ils vouloient, &
 les astuces des Curés pour les enroller, &
 ne devoit point par une loi generale,
 défendre aux Curés, de prendre ce qu'on
 leur donneroit. La loi auroit été trop
 dure. Il s'est contenté d'établir, que les
 Paroissiens d'un Curé, ne pourroient
 absolument, en aucun cas, se donner à
 pas un autre, qu'à celui que la division des
 Paroisses leur auroit marqué, lequel
 ils seroient obligés de reconnoître tous
 les ans par la communion Pascale. Il
 n'en falloit pas davantage pour rétablir
 l'ordre, arrêter les plus sourdes prati-
 ques des Curés, & garantir à chacun
 d'eux ses Paroissiens & leurs Dîmes. Il
 étoit donc inutile, de rien statuer nommément & déterminement contre les Curés. Le Concile d'ailleurs de Palence
 déjà cité, ne ménage, ni les Parois-

fiens ni les Curés. Il excommunie les Paroissiens, qui se donnent à quelque étranger; & les Curés qui les recoivent. *Sic se transferens & recipiens, in Sententiam excommunicationis incurran.*

On peut dire encore, que si ce Concile dans son Canon, *Omnis utriusque sexus*, ne parle point expressement de la division des Curés, qui faisoient de son tems beaucoup de bruit au sujet des Dîmes, c'est uniquement pour l'honneur de plusieurs du second Clergé, dont la faute & l'injustice seroient recombées, quoi qu'à faux, sur une infinité d'autres, qui étoient incapables de rien vouloir du bien d'autrui.

C'est ainsi qu'en a usé depuis le Concile de Trente. Il condamne les erreurs de Luther, sans faire aucune mention de cet Heresiarque. Il proscriit sa doctrine: mais ce qui est digne de notre Sainte Loi, il ménage sa personne, pour le rappeler par sa moderation,

s'il étoit possible, dans le sein de l'Eglise.

Voilà ce qu'a fait le Concile de Latran. Il finit, sans s'expliquer sur le motif de son Canon, les contestations des Cures en fait des Dîmes. Voyés de quoi il étoit question : les Paroissiens de chaque district avoient un Curé marqué, désigné pour eux. Ils convenoient, & cela est vrai, que la Dîme de leur bien étoit dûë pour l'administration des Sacremens & sur tout à cause de la communion Pascale, qu'on ne manquoit jamais de faire ; & ils se croyoient les maîtres, de choisir tel Curé qu'ils vouloient, pour recevoir cette communion, & par une suite nécessaire dans leur goût, de lui donner la Dîme de leurs biens. Le Concile, sans blâmer personne, & sans parler des Curés avides, seducteurs & usurpateurs, les met tous d'accord sur ce point, en ordonnant que chaque Fidèle fera sa communion Pascale de la main de son propre Prêtre ; & par une conséquence tacite,

mais qui est de tout droit, que le propre Prêtre, ou Curé percevra les Dîmes du bien de ce Paroissien, puisqu'il lui aura donné la communion Pascale.

Ainsi ces mots du Canon, *Omni utriusque sexus*, au moins une fois l'an, ne tombent ni sur la confession, ni sur la communion, dont la pratique étoit libre en tout tems, soit qu'elle fût faite au Curé, ou à d'autres Prêtres approuvés: mais sur ce mot, *propre Prêtre*, afin qu'étant connu comme tel, au moins une fois l'an, l'avidité d'aucun autre Curé, n'eût pas le prétexte d'extorquer les Dîmes de ceux qu'il auroit confessé dans le cours de l'année, au préjudice de celui, qu'ils avoient adopté sans retour, pour leur propre Curé, à qui les Dîmes étoient dûes par toute sorte de droit.

Le Concile n'a donc voulu qu'arrêter l'inconstance des Fidèles, les usurpations & les voleries des Curés, & abolir tout sujet de dispute & de que,

ielle entre eux ; & c'est là le seul & le vrai motif du Canon, *Omnis utriusque sexus*. On ne sçauroit lui en attribuer d'autre, vû la discipline de l'Eglise au sujet des confessions & des communions, observée avant le quatrième Concile de Latran, pendant le Concile, & fort long-tems après le Concile.

Peut-être pourroit-on penser ici, que le Canon *Omnis utriusque sexus*, soit un reglement du Concile en vûe des Reguliers, dont on ait voulu arrêter les entreprises? non. Les Ordres Mendians n'étoient pas encore institués. Les Religieux étoient tous, même dans le douzième siècle, sous la Regle de St. Basile, ou de St. Benoît, ou de St. Augustin. On le voit dans le Decret 18. q. 2. *perniciosam*, qui est d'Innocent II. créé Pape le 14. Février 1130. .. Ceux de St. Basile étoient Cenobites : c'est à dire, enfermés dans des Cloîtres, où ils ne voyoient, ni n'étoient absolument

vus de personne. . . Ceux de St. Benoît & de St. Augustin, qui étoient Moines, c'est-à-dire, Solitaires par leur Institut, demeuroient dans leur solitude; en sorte que du tems du Concile de Latran, aucun Regulier ne confessoit les Secliers dans leur Couvent: aucun n'avoit sur cela ni prétention ni privilege.

On n'ignore pas, que le Pape Sirice, créé le mois de Janvier 384. a été le premier qui a donné la permission aux Moines, d'entrer dans le Clergé, & de recevoir les Ordres jusqu'à l'Episcopat; que plusieurs Papes après lui, ont ordonné aux Evêques de faire Prêtres les Religieux, qui demeuroient dans des Prieurés situés à la campagne, & de leur commettre le soin des ames. Le chapitre penultième de *Capellis Monac.* veut aussi que les Prieurs, qui demeurent hors des Monasteres, desservent les Cures; mais le Concile de Calcedoine en 451. act. 15. C. 4. les oblige de retourner dans leurs Mo-

nafteres, en les renfermant dans les seuls exercices de leur Institut. *Monachos autem, qui sunt in unaquaque regione & civitate Episcopo subiectos esse, quietem amplecti & soli jejunio & orationi vacare volumus, in quibus ordinati sunt locis fortiter perseverantes, Ecclesiasticis negotiis se ingerere, non est permissum.*

Quelque tems après les Evêques les appellerent, & ils eurent la vogue en matiere des confessions de Seculiers. Nicephore Carthophilas, qui vivoit au huitième siècle, dans le Livre qu'il a fait de la puissance de lier, ou de delier, qu'il adresse à un nommé Theodore, après avoir prouvé que ce pouvoir a été donné aux Apôtres, rapporte que les Evêques leurs successeurs, accablés d'une trop grande foule de peuple, ont fait part aux Moines du pouvoir de confesser. . . . *Ligandi & solvendi potentia Pontificibus ipsis, à Clementissimo deo nostro, mandata est,*

unde olim oportebat ad ipsos Pontifices accedere, suaque illis occulta pandere; Pontifices frequenti multitudinis turbulentiâ, ut arbitror, de fatigati, id operæ ad probatos monachos transmisere.

Dans l'Acte 9. du huitième Concile general quatrième, de Constantinople en 869. un certain Theodore déclare, qu'il avoit commis un parjure contre Ignace, Patriarche de Constantinople, & qu'il s'en étoit confessé à un Moine, qui avoit passé 40. ans sur une colonne. *Eam ob causam adii ad Monachum, qui quadraginta annos in columna habitarat, meum que illi scelus aperui, à quo pœnam accepi, quam aahuc. hodie subeo.*

Dans l'Orient on croyoit qu'il n'y eût que les Moines qui pussent confesser. Theodose Balzamon en 1170. sur le canon 52. des Apôtres, accuse de fausseté cette opinion. Il prouve, il fait voir, que les Apôtres & les Moines

peuvent également être employés par les Evêques dans le ministère de la confession. . . . *Apparet non solum Monachis Sacerdotibus concessam esse peccatorum reconciliationem ; sed etiam generaliter omnibus Sacerdotibus. . .* Il se recrie ensuite contre les Patriarches & les Evêques, qui ne permettoient point aux Prêtres, qui n'étoient pas Moines, d'entendre les confessions. Il en ignoroit même, dit-il, la raison : mais que pour lui, il se servoit indifferemment des uns & des autres. . . . *Quomodo ergo nec à Patriarchis, nec ab Episcopis permittitur Sacerdotibus, qui non sunt Monachi, peccatorum hominum confessiones audire, nescio. Ego autem permisi multis in magna Antiochia Sacerdotibus, qui erant Clerici ejusdem sanctissime Sedis, peccatorum confessionem, absque ulla prohibitione accipere & peccata remittere.*

Et ce qui épuise la matiere sur ce

fujet : Jean Patriarche d'Antioche , qui vivoit au douzième siècle , rapporte que de son tems , il n'y avoit presque plus que les Moines qui confessassent. *Ad eò à fidelibus cultus , honoratusve fuit Monachorum ordo , ut confessiones , ac enunciationes peccatorum , consequentesque censura , & absolutiones ad Monachos translatae sint , quemadmodum in praesentiarum fieri videmus , Monum. Graec. tom. 1.*

Les Moines ne s'étoient pas accredités de cette force dans l'Occident , néanmoins ils confessoient. Nous voyons dans la vie de Sainte Segolene , Abbessé dans le huitième siècle c. 23. qu'elle se confessoit à un Moine , qui étoit Prêtre. . . *confessa est Monacho , qui erat Sacerdos.*

Le troisième Concile general de Latran en 1179. met des bornes aux privileges des Moines , & leur défend l'administration des Sacremens , can. 9.

Le Concile de Paris de l'an 829. c.

46. ôte aux Moines toute Jurisdiction à l'égard des Religieuses, & des Seculiers.

Le Concile de Londres l'an 1102. défend aux Abbés de confesser absolument personne, que leurs Moines. . . .

Ne Monachi cuius pœnitentiam injungant, seu confessiones excipiant absque consensu Abbatis, quem ille dare non potest, nisi iis, qui ipsius regimini subdantur.

Paschal II. qui dans le Canon *pervenit c. 16. q. 1. c. 9.* en a fait une loi pour tous les Moines, dans quel endroit du monde qu'ils fussent, leur interdit tout soin des ames, conformément à ce qui avoit été réglé dans le Concile de Calcedoine. . . *Pœnitentiam, remissionem peccatorum, reconciliationem, dare, sicut in Concilio Calcedonense, de hujusmodi, à sancti Patribus cautum est, sub anathematis vinculo Monachis omnibus est prohibitum.*

Les Moines ne confessoient donc

point du tems du quatrième Concile de Latran, & par consequent le reglement, que le Canon, *Omnis utriusque sexus*, fait sur la confession annuelle, ne peut les regarder en aucune façon. Moins regardera-t'il les Religieux Mendians; ils n'étoient pas encore venus au monde.

L'Ordre de Saint Dominique naquit la même année, que le Canon *omnis utriusque sexus*. Il fut approuvé en 1215. par Innocent III. au Concile de Latran, confirmé en 1216. le 22. Décembre par Honorius III. successeur d'Innocent.

L'Ordre de St. François fut d'abord approuvé, avec celui de St. Dominique, par Innocent III. dans le même Concile de Latran en 1215. mais à cause de quelques changemens qu'il falût faire dans la Regle, il ne fut confirmé qu'en 1223. par Honorius III.

Les Carmes sont de 1227. s'il en faut croire les Moines Empruntés tom.

2. §. 6. *Sainte Venerande* pag. 192.
 il est vrai, qu'ils ont commencé plutôt.
 Je les trouve déjà en 1122. Plusieurs Pe-
 lerins d'Occident vivoient en divers
 Hermitages en Sirie ; exposez à la vio-
 lence & aux courses des Barbares. Ayme-
 ric, Patriarche d'Antioche, & Legat
 du St. Siège en Orient, fut le premier,
 qui les réunit, sous Alexandre III. &
 les mit sur le Mont-Carmel en 1175.
 Albert Patriarche de Jérusalem, leur
 donna des Regles en 1215. que le Pape
 Honorius confirma en 1217. . . cette
 ancienneté n'est pas assez forte, pour
 les Carmes. Ils prétendent que le Pro-
 phete Elie lui-même, a fondé leur Or-
 dre. Supposons-le pour un moment ; ce
 qui fait à mon sujet, & qui est incon-
 testable, est, qu'ils ne sont passés en
 Europe, qu'en 1238. vingt-trois ans après
 la tenuë du quatrième Concile de Latran ;
 Saint Louis les mena en France.

Les Augustins viennent d'un assem-
 blage qu'Alexandre IV. fit par sa Con-

ritution du mois de Mai 1256. de diverses Congregations d'Hermites, qui avoient differens habits, & differentes Régles, en leur assignant celle qui passoit sous le nom de Saint Augustin. Moreri sur les mots *Carmes* & *Augustins*.

De-là je démontre, 1°. Que le Canon *Omnis utriusque sexus*, ne peut pas avoir été fait pour les Religieux, puisque leurs Ordres n'ont été institués qu'après le Concile. 2°. Que ce Canon n'étant point fait pour les Religieux, il faut nécessairement que ce soit pour les Curés; & comme les Curés n'avoient du tems du Concile, des contestations entre eux, qu'au sujet des Dîmes; le reglement des Dîmes, sera le seul motif de ce Canon.

J'ajoute même, que quand on feroit aujourd'hui ce Canon, ce ne seroit jamais contre les Religieux: ils peuvent avoir abusé tant que l'on voudra de leurs exemptions & de leurs privilèges,

(qui , en effet , étoient exorbitans.)
 A les prendre dans l'état present, ils sont
 réduits aux termes du Droit commun.
 Les Evêques sont les maîtres des Reli-
 gieux pour l'administration des Sacre-
 mens ; ils se regardent eux-mêmes
 en ce point , comme appartenans à
 la juridiction volontaire , admissibles
 & revocables , au gré des Evê-
 ques. En un mot , ils conviennent
 qu'ils n'ont ni mission , ni juridiction,
 qu'autant qu'il plaît à l'Evêque , de leur
 en donner. On sçait que le 19. Février
 1633. plusieurs Religieux de Paris , &
 entre autres les Jesuites , Mathurins ,
 Carmes , Jacobins , Augustins , Cor-
 deliers , Carmes Déchaussez , Jacobins
 reformés, Augustins Déchaussez , Feuil-
 lens & Recolets donnerent une Recon-
 noissance , portant , qu'ils sont obligés
 de subir l'examen , & de prendre des
 permissions des Ordinaires , pour prê-
 cher & pour confesser.

„ Nous soussignés , Religieux de di-

vers Ordres, tant en notre nom, qu'au
 nom de tous les Religieux de nos Or-
 dres en France, desquels Nous pro-
 mettons de Nous faire avouer, recon-
 noissons que Nous ne devons, ni ne
 pouvons oïr les confessions des per-
 sonnes seculieres, sans l'approbation
 & licence de Nosseigneurs les Or-
 dinaires, lesquelles ils peuvent re-
 voquer quand bon leur semblera.
*Cet écrit fut remis à M. le Cardinal
 de Richelieu. Cela est Conforme
 au Concile de Trente sess. 23. de Re-
 form. c. 15. à la Bulle de Pie IV.
 de 1564. que Pie V. Gregoire XIII.
 & Urbain VIII. ont confirmé par des
 Bulles subsequentes, faisant défenses
 aux Reguliers de prêcher & de con-
 fesser sans l'approbation de l'Evêque,
 en reduisant leurs privileges aux ter-
 mes du Concile de Trente.. & à la
 Bulle de Gregoire XV. de 1623. qui
 en dit autant.. A l'Arrêt du Conseil
 privé du 4. Mars 1669. sur les disse-*

tends d'entre M. l'Evêque d'Agén, & les Reguliers de son Diocese, portans que suivant l'usage & les regles de l'Eglise, les Seculiers, ni les Reguliers, ne peuvent prêcher sans mission de l'Evêque, ni confesser sans son approbation, qu'il peut évoquer *ad libitum* . . . & enfin à l'Article XI. de l'Ordonnance de 1695. j'en rapporte volontiers les termes pour la seconde fois, comme étant clairs, décisifs & sans réplique. C'est le Souverain qui parle : Il dit que les Prêtres Seculiers & Reguliers ne pourront administrer le Sacrement de Penitence, sans en avoir obtenu permission des Archevêques ou Evêques, lesquels pourront la limiter pour les lieux, les personnes, le tems & les cas, ainsi qu'ils jugeront à propos, & la revoquer même avant le tems expiré.

Quel Canon, je vous prie, reste-t'il à faire, pour regler la jurisdiction des

Reguliers ? Ils n'en ont aucune à l'égard d'aucun Seculier. Leur pouvoir & celui des Vicaires est le même : comme eux ils sont examinés , approuvés & revoqués , selon qu'il plait à l'Evêque. Ils ne veulent , j'en suis sûr , (& ils ne le peuvent) se soulever jamais , ni rien disputer là-dessus à l'Evêque. De là on prouve assez , & on le voit , que les confessions des Seculiers, faites à des Religieux, qui ne sont point approuvés de l'Evêque , sont absolument nulles ; que s'ils sont approuvés, elles sont aussi bonnes , que si on les avoit faites à l'Evêque même. Mais pour ne pas être trompés dans la chose du monde la plus essentielle , tenons-nous en au Jugement de l'Assemblée du Clergé de France de l'an 1656. c. 7. de l'usage des privileges des Reguliers. J'en rapporte les propres termes.

L'Eglise ayant voulu aider les Evêques & les Curés , a institué les Ordres Reguliers , auxquels elle a donné le pri-

vilege, de pouvoir être employez par les
 Evêques dans l'administration des Sa-
 cremens, & de la Prédication de la pa-
 role de Dieu. Il est donc bien neces-
 faire, que les Fidèles sçachent, quel est
 le pouvoir des Reguliers, & comme ils
 doivent s'en servir. C'est pourquoi on
 leur fera entendre, qu'encore que ni les
 Canons, ni les Decretales des Papes,
 ne donnent point aux Reguliers, la qua-
 lité de Délégués, ni de Penitenciers du
 Saint Siége, & qu'ils ne le sont pas en
 effet; néanmoins, les Fidèles peuvent
 se confesser en assurance, & fort utile-
 ment ausdits Reguliers, privilégiés par
 le Pape, lorsque les Evêques par leur ap-
 probation, les ont rendus idoines & habi-
 les pour cette fonction dans leur Diocè-
 se, comme parle le Concile de Trente.

Il ne reste maintenant que trois
 petites Reflexions à faire, pour l'en-
 tier éclaircissement du Canon, *Omni-
 utriusque sexus*, sur la confession Pa-
 cale.

PREMIERE REFLEXION.

La frequentation des Sacremens étoit journaliere dans les premiers siècles de l'Eglise; mais elle devint rare dans les suivans. Il fallut se relâcher de l'ancienne Discipline, pour retenir le gros du peuple, à la faveur de beaucoup d'Indulgences; encore eut-on de la peine à ramener les observances les plus legeres. tout avoit contribué au dérèglement des hommes. Les dispositions naturelles au mal; la fin des persecutions & le repos de l'Eglise; la sensibilité & l'empressement des Prêtres pour les vœux des Fidèles; la charité même des Martyrs, ne fut que trop funeste à la Religion. On péchoit sans menagement sur l'esperance d'un Protecteur, sur l'esperance du prix des biens, que l'on étoit en état d'offrir à des Ministres interessés, sur l'esperance de la facilité de l'Eglise. On en vint jusqu'à oublier les Assemblées, & à ne

plus participer aux Divins Mysteres.
 Les Peres & les Conciles ont fait là-dé-
 sus, des remontrances fort touchantes &
 des loix bien précises. Rien ne fut
 écouté. Il a falu que le Concile gé-
 néral, par l'autorité qu'il tenoit de Dieu,
 en fit une, qui obligéât tous les Fidèles
 sur peine de damnation : C'est le fa-
 meux Canon, *Omnis utriusque
 sexus*. Cette loi ne fait point un nou-
 veau precepte de la confession ni de la
 communion : elle ne se propose seule-
 ment que de déterminer le tems, au-
 quel il faut accomplir une chose, qui
 étoit déjà de précepte Divin. Nous
 avions de Jesus-Christ le commande-
 ment de confesser & de communier :
 l'Eglise fixe le tems, dans lequel nous de-
 vons accomplir ce commandement.
 Vous communierés, dit Jesus-Christ;
 & l'Eglise ajoute, au moins à Pâques.
 Vous confesserés, dit Jesus-Christ; &
 l'Eglise ordonne, que ce soit au moins
 une fois l'an. Le precepte de J. C. est

immuable, on ne peut jamais y rien changer : Mais celui de l'Eglise n'est qu'une loi positive humaine, qui peut changer par une autre, ou par une coutume contraire.

Quand le Concile dit, qu'il faut se confesser à son propre Prêtre; qu'est-il de surprenant? Il n'y avoit de droit, je l'ai dit, que trois Confesseurs: le Pape, l'Evêque & le Curé. Le Pape étoit à Rome, l'Evêque se tenoit à sa Cathedrale. On ne pouvoit, sans gêner extrêmement les Fidèles, les envoyer se confesser à Rome, ni à la Cathedrale, c'étoit trop loin. Le Concile les laisse entre les mains du troisième: c'est le Curé, qui est à leur portée, qui est toujours avec eux. Ainsi quand par le mot, *propre Prêtre*, le Concile, (ce qui est faux,) auroit entendu le Curé seul, le Curé n'est nommé uniquement quë pour la commodité des Fidèles, afin qu'ils puissent se confesser sans sortir de chez eux; mais il n'a jamais voulu

voulû les contraindre de se confesser à lui. Il n'est pas même un mot dans le Canon, qui paroisse seulement l'insinuer; & le Concile ne pouvoit le vouloir, parce qu'il ne pouvoit ôter, ni à la confession sa liberté, ni aux Papes & aux Evêques leur Droit. Je veux dire qu'il ne pouvoit ôter aux Fidèles la liberté, de se confesser à ceux qui ont, comme le Curé & beaucoup plus que le Curé, juridiction ordinaire sur eux: ni ôter au Pape & à l'Evêque le pouvoir qu'ils ont de Droit Divin d'entendre la confession des Fidèles, lorsque les Fidèles sont obligés de la faire. Cette liberté des Fidèles, & ce pouvoir des Evêques sont si fort relatifs, que l'un ne peut jamais subsister sans l'autre.

Le Concile de Trente renouvelle bien tout le Canon, *omnis utriusque sexus*, il en raporte jusques aux propres paroles, n'en ayant retranché que le *Proprio Sacerdoti*. Il ordonne com

me ce Canon, de communier à Pâques. *Sess.* 13. *Can.* 9. & de se confesser au moins une fois l'an *sess.* 14. *Chap.* 5. & *Can.* 8. Mais il ne fait absolument point mention du Curé ; ce qui prouve qu'il entend que l'on puisse se confesser à tout Prêtre approuvé ; & l'usage en étoit généralement établi du tems du Concile. On voit même qu'il l'autorise dans la *Sess.* 23. de *reform.* *Cap.* 15. Car il défend à tout Prêtre, même regulier, de confesser, s'il n'est approuvé de l'Evêque; N'est-ce pas dire dans les termes les plus précis, que tout Prêtre séculier ou regulier, peut confesser, s'il est approuvé de l'Evêque. Ce n'est donc point l'esprit de ce Concile, que pour la validité de la confession, on doive se confesser, ni au Curé, ni à ceux qui ont charge de lui.

D'ailleurs un Curé sera mon ennemi particulier (les hommes sont capables de tout) il sera ignorant, pétri de ma;

lice aimant la debauche ; insolent ; sans Religion ; je le sçai (a) & le Concile Général m'obligera de me confesser à lui ? Non assurément ? Nulle foi , nulle , soumission de cœur , nul profit. Le Concile n'a jamais prétendu qu'un homme sans charité , sans douceur , sans sobriété , sans recueillement , sans Religion fût le conseil , ni la règle de personne.

Cela est vrai , dit-on , mais quand on a une raison de ne point se confesser à son Curé ; qu'a-t'on qu'à lui demander la permission de s'adresser à un autre.

(a) Dans ce cas qui tout rare qu'on aime à le supposer , n'est pas absolument métaphysique. Saint Thomas dit qu'il vaudroit mieux ne point se confesser du tout ; & que si l'on risquoit de mourir sans confession , il faudroit la faire plutôt à un Laïque , qu'à de pareils Confesseurs. Doit-on alors en juger comme de celui qui mourroit sans pouvoir avoir aucun Prêtre pour se confesser , il lui suffiroit de faire sa confession comme il pourroit : *Magis debet quam ratem Confessarium eligere Laicum cui confiteatur ... Idem enim judicium quod de illo qui non habet sacerdotis copiam quest. 8. de quiditate conf. art. 4. ad 9.*

Cela est d'autant moins onereux , qu'il ne peut point la refuser. Le Concile y est formel ; & saint Thomas ne fait pas difficulté de dire , qu'il pecheroit , s'il n'étoit pas fort facile à donner ces sortes de permissions *peccaret Sacerdos , si non esset facilis ad prebendam licentiam alteri confitendi* , in 4. sen. & in sapp quest. 8. art. 4. ad sex. Au surplus, les justes sujets de demander cette permission au Curé , ne sont point si rares. Le défaut de confiance en est un fort legitime , & qui ne vient que trop de lui-même.

SECONDE REFLEXION , QUI SERT DE REPONSE.

Il est constant , on le sçait assés ; que les Fidèles n'étoient guere en occasion de se confesser ni au Pape , ni à l'Evêque , ni à ceux qu'ils avoient delegués. Le Pape & l'Evêque étoient fort éloignés ; & ceux qu'ils avoient dele-

gués étoient fort rares : il n'y en avoit que peu, même assez dispersez. Ils devoient nécessairement (s'ils vouloient & se confesser, & ne point trop courir) se confesser au Curé. S'ils avoient des raisons de s'adresser à un autre Prêtre, il falloit avoir la permission du Curé ; celui autrement à qui ils se seroient confessés, n'auroit eu aucune Jurisdiction, ni ordinaire, ni déléguée, & par conséquent leurs confessions eussent été nulles. Cette permission du Curé n'étoit que l'approbation du Prêtre, qui sans cette approbation, sans cette permission & sans cette délegation ne pouvoit ni lier, ni absoudre les pecheurs, comme parle le Concile.

Et supposant que ce Prêtre n'étoit point approuvé, qu'il n'avoit point reçu Jurisdiction ni de l'Evêque, ni du Pape : il ne restoit plus que le Curé, de qui il pût la recevoir. De sorte que quand on demandoit au Curé cette permission, de se confesser, on ne devoit pas lui

dire : permettez-moi de me confesser à un tel ; mais permettez à un tel de me confesser. ; approuvez-le, afin qu'il puisse m'écouter. Mais aujourd'hui que les Curés ne peuvent plus approuver personne ; leur permission est inutile. Et comme l'on trouve assez de gens approuvés par l'Evêque (qui est non-seulement le premier Curé ; mais qui est le Curé, & des Curés & des autres Fidèles, j'ajoute, qui a une autorité fort supérieure à celle des Curés, dans leurs propres Paroisses) l'on ne doit plus rien chercher qu'à bien choisir un bon Confesseur, parmi tous ceux qui sont approuvés, & à faire une confession exacte & conditionnée.

TROISIÈME REFLEXION

Le moyen infallible de connoître le véritable sens du Canon, *omnis utriusque sexus*, est d'examiner la manière dont il est expliqué, & obser-

vé par toutes les Eglises Catholiques ; car enfin , ce n'est point , ni en France , ni pour la France qu'il a été fait. C'est un Reglement Universel pour tous les Pais du monde , qui oblige tous les Fidèles de l'un & de l'autre Sexe. Il a été arrêté dans un Concile Ecumenique , composé du Pape Innocent III. en personne ... de 412. Evêques ... des Patriarches & de Constantinople & de Jerusalem , & des Députés de ceux d'Alexandrie & d'Antioche ... de plus] de 60. Metropolitains ... & de près de 800. autres Prélats , Abbés ou Prieurs venus de toutes les parties du Monde ... de quantité de Députés d'Evêques absens , outre les Ambassadeurs de l'Empereur Frederic I I. d'Henry , Empereur de Constantinople , & du Roi de Sicile , élu Empereur ... des Rois de France , d'Angleterre , de Jerusalem , de Chipre & d'Aragon , sans parler de tous les autres Princes Chrétiens. Jamais on ne vit une Assemblée plus nombreuse. Jamais Concile

n'a été reçu avec plus de respect de toutes les Nations, qui se sont conservées dans l'union de l'Eglise Catholique, après l'Apostasie de Luther.

Il ne s'agit donc plus maintenant que de voir, que d'examiner qu'elle est par tout l'observance de ce Canon *omnis utriusque sexus*. Or c'est un fait incontestable, que, ni en Italie, où les Decrets des Conciles, & sur tout des Conciles de Latran, se prennent fort à la Lettre, ni en Alemagne, ni en Hongrie, ni en Boëme, ni en Pologne, ni en Flandre, ni en Espagne, ni en Sicile, ni même en Moscovie (a) on n'entend point dire que la Confession Pascale est nulle ou illicite, si on ne la fait à sa

(a) Sigismond, Baron d'Herbzin, Ambassadeur de l'Empereur en ce Royaume, dans la Relation de son Voyage pag. 29. rapporte que les Moscovites Communient sous les deux espèces, en mêlant le pain avec le vin, ou le Corps avec le Sang; & que chacun peut recevoir dans l'année le Corps du Seigneur autant de fois qu'il veut, pourvu qu'il ait confessé: mais que le tems prescrit pour la Communion est celui de Pâques. On n'y demande point la permission de se confesser, non plus que pour com-

Paroisse ou avec la permission du Curé ; par tout on se confesse à Pâques à tout Prêtre approuvé de l'Evêque. Par tout la liberté des Confessions annuelles, passe pour être de droit commun. Et par tout les Evêques jugent que ceux qui se sont confessés à des Prêtres approuvés d'eux ; ont satisfait au Canon du Concile de Latran. . . *quod ubique retinendum est*, dit Saint Augustin. La pratique de toutes les Eglises doit être la notre.

On ne peut se sauver , se tirer de-là , s'échaper , qu'en disant , qu'à la reserve de quelques Curés de France , tout le reste de l'Eglise Catholique est dans l'illusion & dans l'erreur à l'égard du vrai sens du Canon. Mais cela ne sent-il pas l'Héresie ? Suivons donc l'Eglise ; respectons le Curé ; confessons-nous , comme le reste du monde , à tout Prêtre approuvé de l'Evêque ; & confessons

munier. On fait l'un & l'autre quand on veut. Il n'y a que la Communion de Pâques qui n'est point arbitraire ; elle est de Précepte.

nous , dis-je , toujours en detestant le mal que nous avons fait , & avec une ferme volonté de ne plus offenser Dieu.

On se plaint , je l'entends déjà , qu'on ne ménage pas assez la dependance des Paroissiens à l'égard des Curés... Eh ! Grand Dieu ! peut-elle être plus forte ? Les Paroissiens sont à lui dans toutes les circonstances de la vie. Il les baptise dès qu'ils sont venus au monde. C'est de sa main que l'adolescence fait sa premiere Communion. Dans la majorité , pas un ne peut se marier , sans payer à M. le Curé l'amende de la sottise (a) qu'il fait. Dans le cours de la vie ; c'est de lui que tout Chrétien doit apprendre , que la vie éternelle consiste à connoître un seul vrai Dieu , & Jesus-Christ son fils , qu'il a envoyé. C'est dans son Prône qu'il doit puiser la connoissance des Mistères , nécessaires au salut , & à la regle des

(a) Dom Gufman d'Alfarache.

mœurs. C'est de son exemple qu'il doit tirer l'amour & la pratique de la vertu. Cela ne lie-t'il pas assez les consciences à l'égard du Curé ? Il ne se fait encore point de Testament , sans regler des honneurs funebres , dont M. le Curé seul peut profiter. Il n'est que lui qui puisse leur administrer les derniers Sacremens , ni les enterrer que de son aveu. Les subsides établis sur les Sepultures , & sur les attestations qu'il en faut donner ; l'ouverture de la terre , où l'on doit déposer ceux qui rentrent dans le sein de leur mere , & qu'on vend (je veux croire que c'est sans simonie) au Pauvre commè au Riche ; la solennité du Service, proportionnée à l'Offrande , que l'on taxe & que l'on force de payer ; & tant de Droits que la Loi & l'usage autorisent , quoique ce doive être avec des distinctions auxquelles on ne pense seulement point : tout est au Curé. En un mot , à la reserve de la

confession, les Paroissiens dependent de leur Curé, pour tout le reste de son ministère. Ce sont là les mêmes termes que j'ai rapporté du Concile général de Latran.

Je conclus avec Saint Thomas, *supp.* q. 8. art. 5. ad 4.

1^o. Qu'il est bon, que ceux qui entendent, les Confessions, par l'autorité de l'Evêque, portent leurs Pénitens à se confesser au Curé: mais que s'ils ne veulent point le faire, ils doivent néanmoins les absoudre. *Bonum est quod ille qui autoritate Episcopi, confessionem audit, inducat Confitentem ad hoc quod confiteatur proprio Sacerdoti: quod si noluerit, nihilominus eum absolvere debet.*

2^o. Que la confession étant une affaire de bonne foi, & d'un intérêt particulier, & personnel pour le Paroissien; le Curé doit le croire, quand il lui dit, qu'il a confessé à un Prêtre approuvé. . .

confessio est ad subveniendum conscientie ipsius & ideo ad cognitionem ovium suarum, sufficit rectori; quod credat subdito, dicenti se alteri absolvere valenti fuisse confessum. *Ibid.* ad 2.

3^o. Enfin, que ceux qui veulent trop sçavoir le secret des consciences par la confession, qui veulent forcer les gens de se confesser à eux, & qui veulent que tout passe, bon gré malgré, par leurs mains, sont la cause de la damnation de plusieurs, & par conséquent de la leur propre. .. *unde illi qui nimis sunt solliciti, ut conscientias subditorum per confessionem sciant, multis laqueum damnationis injiciunt, & per consequens sibi ipsis. St. Thom. supp. quest. 8. art. 4. ad 6.*

Qui timetis Dominum diligite illum, & illuminabuntur corda vestra.

Eccles. 2. vers. 10.



DISSERTATION

SUR LE NOMBRE IMPAIR

DES ORAISONS DE L'EGLISE

*Vanitas vanitatum, & omnia
vanitas. Eccl. 1. v. 2.*

UN très-habile homme, Professeur de Théologie pendant vingt ans, reprit tout haut un Curé de Village, d'avoir dit quatre Oraisons au salut du soir, lui apprenant qu'il en falloit dire trois, cinq, ou sept, & toujours en nombre impair. Son zèle fut admiré; mais les raisons qu'il donna pour se soutenir sur ce point, ne parurent point assez fortes, pour persuader personne. Il est permis d'en demander de meilleures.

On convient de plusieurs choses 1^o.

Qu'il n'est point permis à aucun Particulier de rien changer dans les Rubriques de l'Eglise. Quel abus ! Quelle confusion ! Si la fantaisie , ou l'antouïsisme pouvoient être la regle & l'ordre du Service Divin. Le quatrième Concile de Toledé en 633. ordonne que toutes les Eglises garderont une parfaite conformité dans les Prières , & la célébration du Saint Sacrifice. *Serve-tur unus ordo , unus modus in Missarum solemnitatibus.*

2°. Que dans quelle Eglise que l'on soit , il faut se conformer à ses usages & suivre ses Loix.

3°. Que de gens d'un genie supérieur & d'une pieté exemplaire , ont fait des Rubriques , qui contribuent beaucoup à former le goût de la Religion , & à exciter la devotion dans le cœur des Fidèles.

4°. Que l'Eglise n'a adopté aucun Rubricaire en particulier , ni fait

aucun decret qui porte qu'on doit le suivre.

5°. Que dans ce qui n'est point fixé & établi par l'Eglise, il ne peut y avoir du mal, d'augmenter ou de retrancher selon la dévotion & la prudence.

Mais sur cette position, que deviendra l'uniformité dans le culte extérieur de la Religion : uniformité, dont on ne peut jamais s'écarter, sans blesser toute bonne règle. Non, on ne le peut point, & c'est assurément un mal, de penser, d'insinuer & de faire le contraire.

Il n'est donc question que de sçavoir si le nombre impair dans les Oraisons est d'un usage constant & suivi, supposant toujours, comme il est à supposer, qu'il n'est aucune Loi qui ordonne de le suivre. Je prouve que non par des raisons de fait & de droit.

Gavantus, Durand & Dumolin sont les Rubricaires qu'on suit le plus. Ils s'accordent tous avec l'ordre du Messel

& le Directoire, à regler que le nombre impair n'est d'aucune obligation. Du molin lui-même, qui dit, comme les autres, qu'aux Fêtes simples & feries, on doit dire trois Oraisons, comme aux semidoubles, ou cinq, ou sept, pourvû que ce soit en nombre impair, sans dire pourquoi ce nombre impair, plutôt que le nombre pair, ajoute qu'aux octaves de Pâques & de Pentecôte, à tous les Dimanches dans les octaves, & depuis le Dimanche de la Passion, jusqu'au Mercredi de la semaine Sainte, comme dans les Fêtes doubles, quand il y a commémoration de quelque Saint, on ne doit dire que deux Oraisons? Le nombre impair n'est donc pas si essentiel.

De tous les tems on a dit à la Messe des Oraisons, qu'on appelle collectes, ou parce qu'elles rassemblent les vœux & les prieres des Fidèles, ou qu'elles contiennent un précis de l'écriture, com-

me dit Alcuin. *Collecta dicitur à collectione , quod ex autoritate Divinarum scripturarum sit collecta.* Le Micrologue c. 3. assure que ces prieres sont dites collectes , parce qu'elles se faisoient sur le Peuple assemblé. *Collecta vocari videntur quæ apud Romanos super collectam populi fiunt.* Honorius Dautun *gens. 6. quest. 4.* en dit autant , *collecta ideò dicitur , quia sub ea populus in unum colligitur.* Il est vrai que selon cet Auteur , & le Micrologue même , il y a cette difference entre Oraison & Collecte , que l'une s'appelle oraison , parce qu'on la dit à la Messe ; & l'autre porte le nom de collecte , parce qu'on dit sur le Peuple assemblé , pour aller au lieu de la station , ou pour faire la procession. *Hæc autem est differentia inter orationem & collectam , quod hæc oratio vocatur , quod ad Missam dicitur : hæc autem collecta , quod ad processionem.*

Quoiqu'il en soit de l'étimologie de collecte, il est sûr que la Messe n'étoit jamais sans ses Oraisons. Mais combien en disoit-on ? Le Concile de Laodicée can. 15. en prescrit cinq, qu'on recitoit après le Sermon ; & il en donne la raison. On prie, dit-il, pour les Catecumenes, pour les Pénitens ; & après qu'ils sont retirés, on fait trois sortes de Prières pour les Fidèles : une tout bas, & les deux autres à voix haute. *Oportet post Episcoporum sermones Catecumenorum orationem peragi, & post eorum recessum penitentium fieri orationem ; & cum excesserint tres fidelium preces fieri, unam in silentio, secundam & tertiam clara voce.*

S. Chrysostome hom. 72. parle des trois Oraisons qu'on disoit à la Messe. La première, pour les Energumenes ; la seconde, pour les Pénitens ; & la troisième, pour les Fidèles. Il n'y a plus

ni Energumenes, ni Pénitens ; on pour-
roit se contenter d'une oraison. Le Mes-
sel de Gelaze a trois oraisons. Saint
Gregoire dans son Sacramentaire les
reduisit à une ; & tel étoit l'usage de
l'Eglise, Maitresse du monde Chrétien.
Amalarius L. 1. raporte qu'étant à
Rome, il consulta les habiles Rubri-
caires de la Ville, pour sçavoir com-
bien il faloit dire d'Oraisons à la Messe
le jour de Fête, quand deux Saints con-
couroient le même jour ; & qu'on lui
répondit, qu'on ne disoit qu'une Orai-
son à Rome ; & cela si scrupuleusement,
qu'on disoit plutôt deux Messes en un
même jour, une en l'honneur de chacun
des deux Saints, qui se rencontroient,
que d'ajouter une commémoration.
L'oraison n'étoit que pour celui précise-
ment, dont on disoit la Messe. Hugues
de S. Victor l. 2. *off. c. 16.* dit bien
qu'à Rome, on ne disoit qu'une col-
lecte à la Messe ; mais que l'on s'accoû-

rumoît à en dire deux seulement, à la vérité, quand il survenoit quelque Saint, dont on fit mémoire. Il ajoute qu'aillieurs on disoit plusieurs Oraisons dans les Messes hautes, & que dans les Messes basses, le nombre étoit à la dévotion du Célébrant. Il ne parle ni de pair, ni d'impair. *In Romana Ecclesia, una tantum dicitur collecta, nisi alicujus sanctorum interveniat solemnitas cujus memoria fiat. Aliqui pro diversis Ecclesiarum juribus in celebrationibus publicis Missarum multiplicant orationes & pro voluntate propria in privatis.*

Honortius III. l. 2. c. 27. & le Micrologue c. 4. & Raoul de Tours prop. 23. disent que l'ancien usage de Rome étoit de ne dire qu'une collecte, comme l'on ne dit qu'une Epître & qu'un Evangile; mais que de leur tems on en disoit plusieurs. Et Innocent III. ajoute qu'on en

disoit trois, cinq ou sept, c'est bien impair. Trois, dit-il, pour honorer la Sainte Trinité, ou la resurrection de J. C. qui se fit le troisième jour après sa mort, ou encore parce que J. C. pria trois fois dans le Jardin : cinq pour honorer les cinq playes de J. C. & sept pour obtenir les sept dons du Saint-Esprit. Nous verrons la valeur de ces pieuses adaptations.

Il est à croire que si dans les commencemens de l'Eglise, on ne disoit qu'une Oraison ; c'est qu'on ne s'adressoit dans les Prieres qu'à Dieu seul, parce qu'il n'y avoit encore que très-peu de Saints, dont on reclamât publiquement les suffrages. Les Collectes des Grecs s'adressent toujours à Dieu le Pere ; il n'y en a presque point au Fils. *Anej. Lit. tom. I. pag. 400.* mais pourquoi les Oraisons de la Messe s'adressent-elles ordinairement au Pere.

C'est parce qu'il est le principe de tout, même du Fils au nom duquel on le prie.

Per Dominum nostrum Jesum Christum.

Tertulien Apol. ch. 21. & s. Opat Evêque de Mileve en Numidie L. 3. disent que c'étoit la pratique des Chrétiens de demander tout à Dieu par J. C. notre médiateur. Et c'est aussi ce qu'ordonne le troisième Concile de Carthage l'an 397. can. 23. de n'adresser les Prières à l'Autel qu'au Pere. *Sacerdos in altare semper orationem ad Patrem dirigat.* On n'avoit donc qu'une Oraison, ce qui ne favorise pas la multiplication des nombres, ni l'amour de l'impair sur le nombre pair.

Il est vrai que du depuis l'Eglise a adressé les Oraisons à Dieu le Fils : mais c'est uniquement pour refuter les erreurs de certains Heretiques, qui croyoient qu'il avoit été fait & non pas engendré

engendré , & qu'il n'étoit pas consubstantiel à son Pere. Sa génération étoit pourtant *productio viventis à vivente* , la production d'un vivant par celui qui étoit la vie même ; ce qui fait une ressemblance totale de nature , & une entiere égalité de tous les attributs. Or l'Eglise a voulu montrer sa foi touchant la Divinité du Fils , en lui adressant des Oraisons , tout comme à Dieu son Pere. Elle pouvoit par la même raison en adresser au Saint-Esprit ; car on lui a aussi contesté sa Divinité , & c'est pour ne laisser aucun doute sur ce qu'elle croit du Saint-Esprit , qu'elle dit dans le Simbole qu'on attribue à Saint Athanase , que la foi Catholique sans laquelle personne ne peut être sauvé , enseigne que le Pere , le Fils & le Saint-Esprit , sont trois Personnes différentes ; que chacune est Dieu , que toutes les trois ne sont qu'un seul & même Dieu , dans lequel il faut adorer la

Trinité des Personnes, & l'unité d'une même nature, d'une même essence. Et dans le Simbole de Constantinople, en 381. le Saint-Esprit est appelé Seigneur vivifiant qui procedé du Pere, & du Fils, & qui est adoré avec eux d'un seul & même culte, d'une seule & même adoration, parce qu'il a la même Divinité. C'est aussi pour cela que l'Eglise approuve qu'on invoque le Saint-Esprit dans certaines Prieres, comme il paroît par des hymnes que l'on chante en son honneur, selon le Missel & le Breviaire, où l'on trouve *nunc sancte nobis Spiritus, veni Creator Spiritus, & veni Sancte Spiritus.* On ne peut s'adresser au Pere ni au Fils, sans s'adresser aussi au Saint-Esprit, parce qu'il est tout dans le Pere & dans le Fils, comme le Pere est tout dans le Fils & le Saint-Esprit; & que le Fils est tout dans le Saint-Esprit & dans le Pere. Au surplus, les Oraisons qu'on adresse au Pere finissent toujours par ces

mots : *Per Dominum nostrum Iesum Christum* , Par Notre Seigneur Jesus-Christ, qui vit & regne avec nous dans l'unité du Saint-Esprit. Si elles s'adressent au Fils, elles se terminent ainsi, qui étant Dieu vous-même, vivez & regnez avec Dieu le Pere dans l'unité du Saint-Esprit : c'est-à-dire, que le Fils vit & regne avec le Pere & avec le Saint-Esprit dans une telle unité d'essence, que toutes les trois ne sont qu'un seul & même Dieu. Gavantus cependant dit qu'on n'a point encore d'Oraison, où l'Eglise adresse directement ses Prieres au Saint-Esprit, *in comm. Miss. pag. 1. tit. 9. n. 17.* De tout ceci on ne sçauroit rien tirer, qui puisse appaiser les scrupules de la raison, & la porter à donner quelque credit au nombre impair.

Le Micrologue fait mention de ce nombre impair, & dit comme Saint Victor, que l'on observe de ne dire qu'une Oraison, trois, cinq, ou sept.

Trois pour honorer J. C. qui pria trois fois dans l'agonie : cinq pour les cinq Playes ; & sept , parce qu'il y a sept demandes dans l'Oraison Dominicale.

Le premier Concile de Milan veut qu'on ne dise que trois Oraisons, ou tout au plus cinq, si l'Eglise n'en marque d'avantage. *Nec plures tribus, vel ad summum quinque Orationes, seu ut vocant Collecta dici possunt, nisi ab Ecclesia institutum aliud postulet.* Le Concile d'Avignon de 1574 blâme , desaprouve , & condamne ceux qui à leur volonté multiplient les Oraisons , il en permet pourtant jusqu'à sept , où même neuf. *Quoniam audivimus plerosque ad libitum* (remarqués ce mot (*ad libitum* , il nous servira dans la suite) *collectas multiplicare, idcirco non plures septem vel ad summum novem dicentur.*

Le nombre impair se trouve par tout : & par tout on nous laisse ignorer d'où il vient. On nous donne à la verité quelques raisons du nombre des Oraisons :

mais jamais aucune du nombre impair. Or ces raisons peuvent passer tant que l'on voudra pour des pensées pieuses & édifiantes, on ne sçauroit disconvenir que ce n'est pas l'Eglise qui nous les présente : mais la pure fantaisie de tout particulier, & que par conséquent, il n'y a pas grand mal de les omettre, ou de les changer en d'autres qui sont aussi devotes.

Albert le Grand, trop célèbre Théologien pour être ignoré, ne peut souffrir qu'on n'ait d'autre motif de ne reciter qu'une Oraison à la Messe, que pour marquer l'unité de l'essence Divine; qu'on en dise trois, pour honorer la Trinité des personnes en Dieu : cinq par allusion aux cinq playes, & sept par rapport aux sept dons du St. Esprit. Voici comme il en parle dans son Traité du sacrifice de la Messe.

Plusieurs ont donné de différentes ; mais d'inutiles raisons sur ce qui a été ordonné de ne dire, qu'une, trois, ou

cinq, ou sept Collectes. Quand on ne recite qu'une Oraison ; c'est, disent quelques Auteurs, pour marquer l'unité des substances des trois Personnes Divines. On en dit trois à cause du Mystere de la Trinité : cinq à cause des cinq playes de Jesus-Christ : sept à cause des sept dons du St. Esprit. Mauvaises raisons, car sur ce principe il en faudroit encore dire neuf, à cause des neuf cœurs des Anges : onze, à cause des onze Disciples qui furent en Galilée : treize, à cause de Jesus-Christ & des douze Apôtres : & quinze, à cause des quinze degrés des vertus que l'on compte dans les progrès que nous faisons en l'Oraison.

Sur cela j'ajouterois volontiers qu'on peut faire de pareilles & d'aussi devotes reflexions sur le nombre pair, que sur le nombre impair des Oraisons. J'en ferois dire deux, parce que l'Evangile nous apprend que la vie éternelle consiste à connoître un seul & vrai Dieu & J. C. son Fils

qu'il a envoyé : quatre par veneration pour les quatre cloux, avec lesquels Jesus-Christ fut attaché à la Croix : six, en memoire des six jours de la création du monde : huit par rapport aux huit Beattitudes : dix, à cause des dix Commandemens, dont l'observation fait le salut des hommes : douze, par allusion aux douze mille qui furent marqués de chaque Tribu : & quatorze, à cause des quatorze Allegresies de la Vierge. Mais faisant continuer Albert le Grand, j'entends qu'il, dit qu'il ne compte pour rien de pareilles applications. *Apud me nil valent tales adaptationes, nil ad propositum*, qu'il prend toute cette Mistagogie pour une moquerie & un pur amusement. *Irrisionem reputamus.*

La plûpart des Liturgistes ont souvent donné leurs propres idées, comme des vraies causes, & des vrais motifs du nombre des Oraisons ; tandis qu'en les prenant pour ce qu'elles sont, elles ne peuvent, ni ne doivent passer que pour

des pensées pieuses qui leur sont venues ; & qu'ils ont débité dans la vûë d'édifier les Fidèles , & de leur suggerer quelque maniere de penser , & de réfléchir sur les prieres qu'ils font. On ne ſçauroit leur attribuer rien de plus juſte , ni de plus raifonnable. Car de croire qu'ils ayent fait quelque fonds , & quelque attention précifément au nombre des Oraifons. Cela eſt trop abſurde.

Le Pere Charles Guyet , très-habile Rubricaire de la Compagnie de Jeſus , ne peut ſouffrir que l'on cherche des miſteres où il n'en eſt aucun. Il ſe rit en particulier de ceux qu'on ſe forge du nombre ternaire , quinaire , ou ſeptenaire. Je ſçai , dit-il , que les SS. Peres ſ'arrêtent ſouvent aux nombres , & qu'ils croyent y voir des miſteres qui regardent la foi , & les mœurs . . . Cependant pour ce qui concerne nos Rubriques , il faut tenir pour ſûr , que toutes les raifons qui ſont tirées des nombres , ne ſont que de foi-

bles & legeres convenances, qui n'ont point donné lieu à l'institution de la chose:ou qui sont si vagues & indeterminées, qu'on peut aussi les appliquer, comme l'on veut, à tout autre sujet. Car enfin par tout où le nombre d'un, de trois, de cinq, ou de sept, se trouvera, chacun est le maître de donner l'essor à son esprit, & à son cœur, & de se faire des raisons semblables à celles que l'on trouve dans les Auteurs. Chacun moralise à son gré, & les reflexions suivent toujours la qualité de celui qui les fait; & sans que cela puisse jamais manquer, elles sont plus ou moins devotes, suivant que l'on a plus ou moins de pieté; mais toujours les fait-on, comme l'on veut: & quelles qu'elles soient, je les suppose bonnes, je ne cherche que la raison du nombre impair.

La Rubrique du Missel ne lui est point favorable. Sans s'arrêter au nombre, il ordonne tantôt une Oraison, tantôt deux,

tantôt trois , & tantôt quatre , selon les circonstances ; ce qu'on doit observer ponctuellement. On voit par tout que le nombre impair n'y determine rien de ce qui est prescrit. Le Titre 9. des Rubriques générales le démontre. Il porte qu'à la Messe des Dimanches on dit communement trois Oraisons : mais avec si peu de rapport au nombre impair , qu'il en excepte plusieurs , comme tous les Dimanches qui se trouvent dans quelque octave ; le Dimanche de la Passion & toutes les Feries jusqu'au Mercredi Saint : le Dimanche de la Trinité ; tous les doubles quand il y a une Commemoration , & la Messe d'action de graces. Dans aucun de ces jours , on ne trouve par statut du Missel que deux Oraisons. Il défend expressement d'en dire une troisième. Il ne fait donc point quelque mystere dans le nombre impair.

Il est vrai qu'il ajoûte que dans les Fêtes simples , & dans les Feries qui

font dans le cours de l'année , l'on dit trois Oraisons , comme aux Semidoubles , & que l'on en peut dire cinq , ou sept , si l'on veut , ce qui semble bien donner dans l'impair. Mais il faut remarquer que même sur les trois Oraisons , dont on vient de parler , le Missel ne les ordonne point expressement , il se contente d'avertir que ces jours-là , on dit trois Oraisons. *Dicuntur* , & non pas *Dicantur* ni *debent dici* , ce qui n'indique autre chose , sinon que c'est la Coûtume de dire trois Oraisons. Personne n'ignore qu'on doit suivre la coûtume & s'y conformer. C'est le cas de l'uniformité que l'on est tenu de garder dans le Service Divin. Pour les cinq ou les sept , il permet de les dire si l'on veut. Il paroît pourtant dans cet endroit , avoir quelque goût pour l'impair , sans que je sçache deviner pourquoi. Le Missel lui-même me rassure , il me fait clairement voir , que ce seroit à faux qu'on lui attribueroit

quelque predilection pour le nombre impair sur le pair. Nous avons vû qu'il se sert également de tous les deux.

Ce qui fortifie encore cette idée, c'est que je vois que dans les Dimanches communs de l'année, il n'ordonne que deux Oraisons, laissant la troisième *ad libitum*. Je sçai qu'il a plû à presque tous les Prêtres de croire que cet *ad libitum*, laisse toujours l'obligation de dire une troisième Oraison, & qu'il ne signifie autre chose, sinon que l'on peut, comme l'on veut, choisir une des Oraisons qui sont à la fin du Missel, pour l'Eglise, pour le Roi, pour soi, &c. & qu'on doit nécessairement la dire après les deux qui sont marquées; ce que la rubrique n'a jamais ordonné en aucun endroit.

Ce qui prouve que l'esprit de l'Eglise n'a jamais été d'assujettir les Prêtres à dire ces trois Oraisons, & qu'il ne fait seulement que leur permettre d'en ajouter à leur gré, une aux deux autres; c'est ce

que j'ai rapporté d'Hugues de St. Victor. Il dit en termes formels *loco citato*, que le nombre des Oraisons, est à la volonté du Celebrant, *pro voluntate propria in missis privatis*. Il suppose, & il doit le supposer qu'il n'y ait rien d'ordonné : en ce cas, il faudroit être literal, non en Juif, mais comme un Juif scrupuleux observateur de sa Loi. Mais pour tout ce qui n'est point établi sur quelque regle, on est libre pour le faire ou non. Il ne peut donc y avoir aucun mal de s'en tenir sur cet *ad libitum*, au *voluntate propria*. Il n'est rien qui l'explique, comme ^{il plait} ~~il paraît~~ à quelques-uns de l'entendre. La raison veut qu'on l'entende & qu'on l'adopte dans le sens qui est propre ; c'est-à-dire, de la maniere qui frappe l'esprit de tous les hommes. *Ad libitum* a toujours signifié, que l'on peut à son gré parler ou se taire, chanter ou psalmodier, ou ne rien dire, & ici, que l'on peut dire cette troisième Orai-

son, ou l'omettre, *ad libitum*. La rubrique ne dit point qu'on la choisira *ad libitum*; mais qu'on la dira *ad libitum*; on la dira ou on ne la dira pas; cela est laissé à la devotion du Prêtre; *pro voluntate propria*.

Telle est, si on n'aime à l'ignorer, la décision de l'Eglise. Le Concile de Narbonne, tenu sous Louis de Vervins Archevêque, l'an 1609. qui fit 50. Chapitres, où l'on trouve plusieurs Réglemens pour la discipline de l'Eglise, & la réformation des mœurs, & approuvé par la Congregation des Cardinaux le 27. Novembre 1611. dit formellement que l'*ad libitum* de la troisième Oraison, n'emporte que la liberté de la dire ou de ne pas la dire; car après avoir défendu sur peine d'excommunication d'insérer à la Messe, des Pseaumes ou autres prieres, il permet seule-

ment à tout Prêtre d'y ajoûter une troisième Oraison. Il la laisse à la devotion du Celebrant, ce qui n'est pas dire qu'on choisira cette troisième Oraison au fonds du Missel. *Ne per Sacerdotes sub pena excommunicationis addantur Psalmi aut alia quaecumque in Missâ præter tertiam orationem, quam quisque Celebrans ad libitum recitare potest.* Je défie que l'on puisse donner à cet *ad libitum*, un autre sens que celui qui se presente, qu'il est permis de dire cette troisième Oraison si l'on veut; mais qu'en la laissant, on fera bien, dans le goût de ce Concile.

Mais, c'est l'usage des plus devots Ecclesiastiques, comme de ceux qui peuvent ne l'être point autant, de dire cette troisième Oraison, & de la choisir à leur gré parmi celles qui sont dans le Missel. Eh bien, suivons cet Usage pour la convenance, pour l'uniformité, & uniquement parce que c'est un Usage, qui fait prier Dieu un peu plus long-tems: mais

jamais comme un Usage qui soit fondé
 sur aucun precepte. On n'en voit point,
 à moins qu'on ne dise que la Coutume
 fait Loi & precepte ; ce qui est vrai , si
 elle est légitimement prescrite. Ici on
 s'aperçoit assez par Hugues de St. Victor
 & par le Concile de Narbonne , qu'elle
 a varié ; il n'y a donc rien de constant.
 Je sens cependant qu'il ne faut pas se
 faire une grande violence pour l'adopter.
 Il n'en est point de même du nombre
 impair, on a prouvé que l'Eglise se sert
 indifféremment du nombre pair & impair,
 & qu'elle emploie l'un & l'autre comme
 elle veut , & toujours sans affectation , &
 sans aucun égard particulier pour le nom-
 bre. C'est un fait qui a été démontré.
 Le Droit est ouvertement opposé à ce
 nombre impair, il est superstitieux, dé-
 fendu & contraire à la Religion.

Superstitieux , parce que l'Apôtre bla-
 me sur ce ton les Galates dans la seconde

Epître 14. Vous observés, dit-il, les jours & les mois, les saisons, & les années. J'apprehende pour vous que je n'aye travaillé en vain. Il en eût dit autant de l'observation du nombre. On sçait assez, que ce n'est point être superstitieux d'observer les jours, les mois les années, quand ce n'est que pour connoître les effets naturels qui se produisent par les influences célestes, selon l'ordre immuable que Dieu a établi dès le commencement, comme font les Laboureurs & les Vignerons, qui dans l'Agriculture doivent écouter, observer & se conformer aux tems & aux saisons. Les Jardiniers doivent être attentifs à ne point perdre les jours, la saison, & les tems, pour semer, arracher & bien cultiver leur travail. Les Medecins observent jusqu'aux heures que le mal redouble, ou est dans son déclin, & même jusqu'aux momens favorables pour donner leurs remedes; tout cela est dans les régles de la nature, & de là

nulle superstition. Mais n'en y auroit-il pas ? Si on croyoit qu'il y eût des jours ou des tems plus heureux en soi, ou plus malheureux les uns que les autres. C'est Dieu qui fait tout. *Factus est dies unus, factus est dies secundus, factus est dies, &c.* Si l'on croit donc plus de devotion, de pieté, ou des graces dans le nombre impair, que dans le pair, qu'on se disculpe, si l'on peut, qu'on s'exempte d'une veritable superstition. On sçait que tout fidéle observe les trois jours de jeune dans les quatre saisons, le septième jour de toutes les semaines : c'est le Dimanche, la Fête de Pâques, le Dimanche après la pleine Lune qui suit l'équinoxe du mois de Mars, & tant d'autres Fêtes. Tout cela sans pouvoir être accusés de superstition, parce que c'est par l'ordre de l'Eglise qui est toujours conduite par le St. Esprit. C'est l'unique & la plus juste raison de ces observances.

D'autant plus, dit-on, avec St. Augustin, que les Chrétiens n'observent pas le tems mais les choses qui sont signifiées par le tems ; *non observamus tempora, sed que illis significantur temporibus. Lib. contra adiman. c. 16.*

Dans le nombre impair des Oraisons, où est l'Ordre & l'aveu de l'Eglise ? Il n'en paroît aucun. On ne peut donc s'y arrêter sans superstition ; on ne peut non plus dire comme S. Augustin, qu'on n'observe point le nombre impair ; mais les choses qu'il signifie ; car il ne signifie rien qui soit raisonnable, ni qui puisse contenter l'esprit ni le cœur de personne. on ne peut le prendre que pour un pieux entousiasme de quelque Devot, qui s'est creusé la tête pour trouver, inventer quelque merite au nombre impair sur le pair. S'il a fait quelque découverte, il nous en a fait un mystere, puisqu'il n'en dit rien. Il reste toujours que le nombre impair, ni telle interpretation, ni tel

sens qu'on puisse lui forger, ne nous venant point de la main de l'Eglise, sera superstitieux, si à dessein & dans des vûës de pure imagination, on l'employe dans le St. Sacrifice de la Messe.

Peut-être voudra-t'on dire, que l'Eglise approuve le nombre impair, parce que le Missel porte dans le susdit Article 6. des Rubriques Generales qu'aux Fêtes simples, & aux Feries, on dira trois Oraisons, qu'on en peut dire cinq ou sept, *ab libitum*; tout est impair. l'Eglise semble donc se declarer pour ce nombre: mais point du tout. On y voit que les trois sont prescrites en d'autres endroits, sans aucun égard au nombre, & que la cinquième & septième sont Arbitraires *ad libitum*. Cet *ad libitum* est une preuve bien parlante de l'explication que j'ai donné à l'*ad libitum* de la troisième Oraison des Dimanches. Car, comme rien n'oblige de dire la cinquième & la septième, mais qu'il est laissé à la liberté

du Prêtre de les dire ou de ne pas les dire, il en sera de même de la troisième des Dimanches, que le Prêtre pourra à son gré dire ou omettre, *Voluntate propria*: ce qui ne s'appelle point preconiser le nombre impair, ni lui donner du credit par les regles du Missel. On y voit d'ailleurs qu'il ordonne les Oraisons indifferement, une tous les jours doubles, deux quand il y a quelque commémoration, trois assés ordinairement, quatre à la Fête des Ss. Innocens, à celle de l'Octave de la Nativité de Jesus-Christ & dans d'autres occurrences, comme à la Fête de St. Pierre Chrisologue, où les Oraisons sont 1°. De ce St. Evêque, 2°. de l'Octave de Saint Sernin dans le Diocèse de Toulouse, 3°. De la Ferie de l'Avent, & 4°. De Saint Sabbas Abbé, ^{Cinq} Les jours de St. Thomas Evêque, de l'Octave de Noël, & de St. Silvestre Pape: enfin le Missel en prescrit six quand St. Silvestre est un Dimanche.

Tout est dirigé, on le voit, par les circonstances, & jamais par le nombre pair ni impair.

De là on peut dire 1^o. Que les cérémonies de la Messe que l'Eglise a établi, ne peuvent jamais être superstitieuses, quoiqu'en disent Luther & Calvin; parce qu'elle ne les a établies, que par la puissance que Jesus-Christ lui en a donné, & qu'elle n'attend que de lui, & nullement des ceremonies, les effets pour lesquels il les a établies.

2^o. Que toutes les ceremonies de la Messe, que l'Eglise n'a point établi, doivent passer pour une vaine observance & un culte superflu, ce qui est une véritable superstition.

3^o. Qu'il n'est point permis d'ôter, ni d'ajouter un seul mot aux cérémonies de la Messe, que l'Eglise a établi. Le Concile de Trente le défend sess. 22. decret *de observatione*. Tous les Conciles Provinciaux en font autant. Voici de quelle

façon parle celui de Narbonne de 1609. c. 19. il donne même la raison pourquoi il faut s'en tenir à une exacte & scrupuleuse observance de tout ce qui est prescrit dans l'ordre de la Messe. Que les Prêtres, dit-il, qui doivent célébrer la Sainte Messe, n'ajoutent, ne diminuent, ni ne changent rien aux cérémonies qui sont expressement marquées dans le Messel (voici la raison) afin que l'uniformité dans la foi, dans les mœurs, & dans les actions soit par toute la terre entre les fidèles, ce qu'elle a toujours été. *Sacerdotes celebraturi nil addant vel diminuunt, vel nullas adhibeant ceremonias præter eas que in Missali Romano expresse notantur, ut unitas in fide, & moribus & actionibus inter fideles, sicut semper fuit, ubique terrarum reperiatur.*

4°. On peut dire avec un sçavant Auteur, qu'on ne doit pas croire que des Prières sont orthodoxes, ni des cérémonies authentiques, précisément parce

qu'on les trouve dans les anciens Messels, à moins qu'ils n'ayent été faits, revûs & corrigez par des gens habiles dans la science de l'Eglise.

5°. Qu'en supposant, comme on doit le supposer, que le Messel Romain dont nous nous servons, soit légitimement revû, corrigé, châtié & purgé de tout ce qui est contraire à la Doctrine Catholique, il faut selon le Concile de Narbonne, que pour qu'une rubrique, ou une cérémonie fasse loi, elle soit expressement marquée dans le Messel, *qua expresse notantur.*

On soutient donc Que tout ce que l'Eglise ordonne n'est point superstitieux. Que les usages qu'elle approuve sont saints, pieux & édifiants, & qu'on doit s'y conformer. Qu'un nombre quel qu'il soit ne vaut pas plus que tout autre. Que le nombre impair n'a jamais été établi par l'Eglise, qu'il n'est point expressement marqué dans le Messel.

Messel. Qu'on ne peut sans superstition attendre plus de nombre impair que du nombre pair, précisément à cause du nombre. Qu'avec le même degré de piété & de ferveur six Oraisons valent plus que cinq, & huit plus que sept, comme quatre plus que trois; on en pense comme des louis d'or, d'un même poids, quatre valent toujours plus que trois. Qu'enfin de quel côté que l'on tourne le nombre impair, il est superstitieux.

Si l'on allume à l'Autel tantôt deux cierges, tantôt quatre, & tantôt six, trois de chaque côté: (la Rubrique suppose qu'on en peut mettre davantage, car elle dit qu'on ne doit donner que trois coups d'encensoir à chaque côté de l'Autel; quoiqu'il y ait plus de trois chandeliers) ce n'est point qu'on s'arrête au nombre; mais uniquement pour marquer le plus ou le moins de solennité de la fête qu'on célèbre, *gavanti in*

commentario Missal, p. 2. tit. 20.

Ce nombre des cierges est bien clairement opposé à l'impair, il n'est que le cérémonial des Evêques qui semble insinuer quelque chose en sa faveur. On y voit liv. 1. chap. 12. que l'on doit mettre à l'Autel sept chandelliers, quand l'Evêque fait l'Office. Tous les Prêtres peuvent y en avoir encore six aux grandes solemnités, & selon le cérémonial, il y en faut un de plus pour l'Evêque, non point à la vérité par amour pour l'impair, mais par égard pour lui. Cela augmente la solemnité de la fête, & sert d'une marque distinctive de l'Evêque d'avec le second Ordre Hierarchique, ce qui paroît assez inutile. La^s suprême prééminence sur les simples Prêtres est reconnue & approuvée de tout le monde. Personne ne la conteste ni ne peut la contester.

On sçait assez que les Evêques sont les Apôtres, les Pasteurs & les Chefs de

l'Eglise. Tous les honneurs leur sont dûs, & on ne peut leur en rendre assez. D'un autre côté, la solemnité des fêtes inspire de la devotion, & la majesté avec laquelle on fait le service divin, donne du respect & de l'amour pour la Religion. C'est assurément pour remplir ces deux objets, que quand l'Evêque officie on fait les choses de la maniere la plus éclatante & la plus noble qu'on le peut. Dans l'Eglise de Lyon M. l'Archevêque est accompagné de plus de quarante Officiers. A Saint Galien & à Saint-Martin de Tours, aux grandes fêtes qu'ils appellent des sept Chandelliers, il y a sept Acolites, sept Sous-Diacres & sept Diacres. Et à Soissons les Officiers qui accompagnent le Célébrant sont jumoins au nombre de trente, en comptant les Curés-Cardinaux qui assistent en chasuble. Par tout on rend à l'Evêque les respects & les honneurs que l'on peut : & par tout on solemnise les fêtes le mieux

que l'on sçait, mais sans jamais penser qu'il y ait au monde des nombres pair & impair.

Le même cérémonial paroît encore se déclarer pour l'impair, en parlant des lampes qui doivent être dans l'Eglise. Il dit qu'on doit en allumer trois devant le Maître-Autel, cinq devant l'Autel où repose le Très-saint Sacrement, & une à chacun des autres Autels, liv. 1. ch. 12. il ajoute même que le nombre des lampes doit être toujours impair, voulant sans doute que le nombre impair de nos lampes ait été figuré par celui du chandelier d'or qu'on trouve dans la Loi de Moïse, & qui étoit impair; il y en avoit sept, pour signifier, disent les SS. Peres, les sept Sacremens de la Loi de Jesus-Christ. Mais aujourd'hui que nous sommes en plein midi toutes les ombres ont disparu; & comme nous avons la verité des choses qui regardent notre sainte Religion, tout ce qui serviroit à les

signifier, est non-seulement inutile, mais faux, illicite, superstitieux & défendu. C'est le sort de l'impair, quand on prétendrait même, ce qui n'est pas, qu'il ait jamais rien signifié.

Celui qui fit l'année dernière le Directoire de Toulouse, ou regla l'ordre du service Divin, veut bien faire adopter le nombre impair : *servatis quoque impari numero*, dit-il, dans le notanda que l'on voit au commencement §. 6. *in m. m. vot. privat.* Il porte son zèle jusques-là, qu'il prétend, que quand il y a quatre Oraisons de regle, on doit y en ajouter une cinquième, qui à la vérité est arbitraire, mais qui garde, qui maintient l'honneur de l'impair.

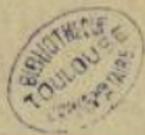
Il n'a fait en cela que copier le Manuel des cérémonies Romaines par des Prêtres de la Congregation D. L. M. art. 3. des Oraisons §. 20. on y lit mot pour mot qu'aux Messes votives on dit trois Oraisons ou cinq, comme aux fêtes sim.

ples. La seconde est toujours celle de l'Office que l'on a dit. La troisième est celle qui devoit être dite la seconde si on eût dit la Messe conforme à l'Office : & pour celle que l'on eut dit en troisième lieu dans la Messe du jour, on la peut omettre, si ce n'est pas une commémoration particulière, mais seulement une commune, encore qu'elle fût déterminée par la Rubrique. Que si on vouloit la dire, ou si c'étoit une commémoration particulière qu'on ne devoit pas omettre, il faudroit en ajouter une cinquième votive, pour garder le nombre impair.

Le Manuel est visiblement sur ce point le modèle du Directoire ; mais ni le Directoire ni le Manuel ne nous disent point, ni ne scauroient nous le dire, ce qu'il y a d'utile, de raisonnable, de charmant, ou de chrétien dans le nombre impair. Ce n'est précisément que cela qu'on voudroit apprendre, & on nous en fait un secret impénétrable. Mais pourquoi en faire un secret ? C'est

assurement par la raison que les plus grands Parleurs ont, de ne jamais reveler ceux qu'on ne leur a point confiés.

Les principes du Manuel D. L. M. sont excellens, simples, vrais & naturels. Il dit que les cérémonies Ecclesiastiques ont été instituées pour conserver la majesté de la religion Chrétienne, pour élever les esprits à la contemplation de nos mystères, & pour exciter en nos ames la ferveur de la devotion. Que plusieurs Auteurs ont dit sur les cérémonies bien de choses qui étoient nécessaires, mais qui ne suffisoient point. Que ce que on a ajouté depuis étoit à désirer, & seroit même suffisant, si les Auteurs étoient bien d'accord entre eux; mais qu'ayant écrit séparément, & n'ayant pu se communiquer leurs pensées il est arrivé que leurs opinions, (c'est donc que des opinions) ont été différentes en plusieurs points. Et qu'en fin pour lui (c'est le Manuel qui parle) il sçait que quelques-uns ne gou-



reront pas son ouvrage, & ne voudront point s'en servir pour des raisons qu'ils estimeront bonnes : aussi, continue-t-il, on n'a point eu dessein d'y assujettir personne. Cela est très-conforme à ce qu'il a établi un peu plus haut dans l'avis au Lecteur (& je l'ai dit & redit cent fois dans le nombre impair) que le droit d'instituer des cérémonies n'appartient qu'à l'Eglise, à qui Dieu a communiqué ses lumieres & son autorité pour nous prescrire ce qui peut relever la majesté, ou conserver l'uniformité de notre sainte Religion. De là il résulte que le nombre impair, qui n'est qu'une pure & assez legere cérémonie, dont même on ne connoît point ce que l'on voudroit y supposer de bon, n'a pu ni ne peut s'introduire sans l'aveu de l'Eglise. Cette sainte Mere des Chrétiens à qu'à parler, elle trouvera en nous la même soumission que nous devons à Dieu; mais jusqu'alors bon jour & bon soir à l'aimable impair.

Il ne reste, je croi, aux amateurs de cet impair qu'à suivre avec toute confiance, quand ils seront malades, le conseil que Molière donne à un mélancolique hypocondriaque, de se faire faire les saignées & les purgations en nombre impair, par la raison décisive que, *numero Deus impare gaudet*, Pourceugnac Scen. 8.

Et il faut bien que le nombre impair des purgations influë beaucoup à retablir la santé; c'est le sentiment de Diafoirus, très-habile & très-expérimenté Médecin. Argan lui demande, combien est-ce qu'il faut mettre de grains de sel dans un œuf; il répond qu'il faut y en mettre six, huit ou dix par les nombres pairs, comme dans les médicamens par les nombres impairs. *Mal. imag. Act. 2. Scen. 6.*

Après des autorités si respectables, il faut être bien hardi & bien téméraire, pour avancer que le nombre impair

n'est qu'une babilole, une pure chimere, ou tout au moins un jeu de quadrille sans matadors. Reprenons. *Maledicent illi, & tu Domine Benedices.* Psalm. 108.

Le Concile de Trente, après avoir dit que l'homme ne peut sans quelques secours extérieurs s'élever à la méditation des choses Divines; que c'est aussi pour cela que l'Eglise a établi à la Messe certains usages, & introduit des cérémonies suivant la discipline & la tradition des Apôtres, comme les bénédictions mystiques, les lumières, les encensemens & plusieurs autres choses (parmi lesquelles on peut bien compter les Oraisons) pour rendre par là plus recommandable la majesté d'un si grand sacrifice; & qu'on ne peut admettre à la Messe ni pratiques ni cérémonies ni prieres, que celles que l'Eglise a ordonné. Ce Concile, dis-je, défend l'affectation de tout nombre. Il ordonne aux Evêques d'abolir entièrement dans leurs Eglises l'observa-

tion d'un nombre certain de Messes & des lumieres, qui n'a été inventé que par une maniere de superstition, plutôt que par un esprit d'une véritable piété. Ce sont ses termes dans la sess. 22.

On ne scauroit marier le nombre impair avec l'esprit du Concile. Il défend le nombre certain de chandelles, & même des Messes, à plus forte raison le nombre impair, qui, pour me servir des paroles du Concile, n'a été inventé comme le nombre des Messes & des chandelles, que par une maniere de superstition. Le Concile veut qu'il soit également aboli, proscriit & défendu.

Ce n'est pas assez. Le nombre impair est encore contraire à la Religion. Nous savons par l'Ecriture que Dieu fait ses délices d'être avec les enfans des hommes; mais nous ignorons par quel endroit le nombre impair pourroit lui plaire. Il est vrai les Dieux des Payens s'en accommodoient fort. Il leur servoit

sans doute de moyen pour séduire les
 simples. Que ce ne fut là un objet du
 plaisir des Dieux, il ne faut qu'entendre
 Homere qui le dit en des termes bien
 exprès : *numero Deus impare gaudet*. Si
 l'on trouve dans le sixième Livre de
 l'Eneïde de Virgile, qu'Enée étant entré
 dans l'autre, fit approcher quatre tau-
 reaux pour sacrifier à Hecate, si puissante
 au Ciel & dans les Enfers; on voit,
 dit le P. L. R. que le nombre pair plai-
 soit dans ce moment au Dieu des Enfers,
 & que l'impair plaît toujours, comme
 on peut le lire dans le cinquième, aux
 Dieux du Ciel. *Quia par numerus diis
 inferorum hic placebat, ut impar superis.*

quatuor
 hic pri-
 mum
 nigran-
 tes ter-
 ga ju-
 vencos
 consti-
 tuit Æ-
 neas.

Ce nombre est même, selon Audoen
 si agréable aux Dieux, qu'on ne peut
 s'empêcher, & qu'il convient de croire,
 comme une chose qui ne souffre point
 de doute, qu'ils ont fait les astres en
 nombre impair.

Impare qui numero gaudet mihi credere
 par est;

Impare quod numero condidit astra Deus.

Epigram. L. 2. stelle.

Or il y a assurément de l'indécence ; ce n'est point assez de la superstition ; ce n'est point encore assez , j'ajoute de l'impiété , de vouloir honorer le vrai Dieu par les mêmes endroits & les mêmes choses qui ont fait une partie du culte des faux Dieux.

On sçait bien que saint Benoît ayant un jour quitté ses Monasteres , les laissant sous la conduite des Supérieurs qu'il leur avoit donné , vint à Cassin petite ville sur le penchant d'une montagne dans le pays des Samnites. Il y avoit un très-ancien Temple d'Apollon que les Payfans adoroient encore , & tout au tour des bois consacrés à l'Idole où ils faisoient des sacrifices. Saint Benoît y étant arrivé brisa l'Idole , renversa l'Autel , coupa le bois ; & dans le Temple même d'Apollon bâtit un Oratoire de saint Martin, & un de saint Jean, dans l'endroit

même où étoit l'Autel des Idoles, & par ses instructions attira à la Foi le peuple d'alentour. *Hist. de Fleuri tom. 7. p. 299.*

Saint Benoît ne se fit point un scrupule d'honorer Dieu & les Saints sur la même place où le Demon avoit reçu des sacrifices pendant plusieurs siècles. Il est vrai que c'est là le fait d'un particulier qui ne peut jamais être tiré à conséquence. D'ailleurs tout ce que les Saints ont fait n'a pas toujours été saint, ni selon les bonnes regles. Il n'y a que Dieu qui ait pû dire de chaque chose qu'il créoit, il la vû & trouvé que cela étoit bon. Il ne le dit point en particulier de la femme, sçachant pourtant bien que ce second ouvrage de la création du genre humain est semblable au premier: *adjutorium simile sibi*. Ils venoient tous les deux de la même main, & par conséquent aussi parfaits l'un que l'autre. Que

s'il n'en parle point expressement, c'est sans doute pour ne point prévenir les hommes, & laisser à leur expérience à trouver que la femme ne cede point à l'homme en bonté : Ou peut-être encore pour donner aux hommes la gloire de rendre eux-mêmes leurs femmes aussi bonnes qu'ils le voudront. On a éprouvé dans tous les tems, qu'elles sont toujours ce que la prudence & l'adresse des hommes sçait les faire. Elles leur doivent, sans jamais manquer, ou la bonté, ou la malice qu'elles ont.

Revenant à saint Benoît. Que d'autorités plus fortes que la sienne, pour prouver que tout au monde, quoique bien profane, peut devenir propre pour le culte de Dieu. Les Apôtres, & après eux tant de Saints illustres & de grands Papes, ont consacré à Dieu, non-seulement des maisons qui avoient servi à des Idolâ-

tres, mais encore des Temples des Idoles mêmes.

Il est rapporté dans l'Histoire d'Angleterre Liv. 1. c. 3. que St. Gregoire écrivit à l'Abbé Melito, qu'il n'étoit point nécessaire d'abattre les Eglises des Infidèles; mais qu'il suffisoit d'en ôter les Idoles, & d'asperger ce lieu avec de l'eau-benite, d'y élever des Autels, & d'y mettre des Reliques, *quod fana idolorum in gente Anglorum destrui minimè debeant, sed ipsa quæ in eis sunt idola destruantur, aqua benedicta fiat, in eisdem fanis aspergatur, altaria construantur & reliquæ componantur.*

On n'ignore pas qu'aujourd'hui, quoique cela fût autrefois défendu, personne ne fait aucun scrupule de se servir pour faire des Chasubles, des voiles de Calice & d'autres Ornemens d'Eglise, d'habits des femmes, pieuses, ou non, & même de celles qui n'ont pas seulement le

bonheur de l'équivoque. On ne regarde nullement l'usage que l'on a fait de ces habits; mais le saint emploi auquel on les destine. Ce qui est autorisé par plusieurs Canonistes, par un grand nombre de Théologiens, & par le silence même des Evêques. Qu'une main soit belle ou laide, elle est toujours bien aimable quand elle donne.

Mais puisque ces Temples où le Démon a été si long-tems adoré, sont devenus les lieux, où l'Eternel aime à recevoir nos hommages; & que les habits des femmes, dont plusieurs se sont servies pour faire la volonté du Diable, sont employés à la décoration de nos saints Autels, & servent à l'honneur & à la majesté du lieu que Dieu s'est choisi pour la maison du saint sacrifice; Pourquoi ne pourra-t-on pas aussi adopter légitimement le nombre impair, quoique le Démon ait pu s'en servir pour ses prestiges;

On le recevra de bon cœur, ce nombre impair, quand l'Eglise l'aura lavé & béni & consacré, comme elle a toujours fait à l'égard des habits d'hommes ou de femmes, & des Temples des Idoles, avant de les faire servir au culte du vrai Dieu. Mais jusqu'alors le nombre impair sera illégitime, superstitieux, défendu, & contraire à la Religion.

Deum time, & mandata ejus observa :

Hoc est enim omnis homo.

Eccl. c. 12. v. 13.

F I N.

Fautes à corriger.

Page 5. lig. 4. *propriis*, lisez *proprii*.

page 6. lig. 12. *reperdre*, lisez *perdre*
de nouveau.

page 7. l. dern. *ne confessent*, lisez, *ne*
se confessent.

même page, lig. penult. *qui confessent*,
lisez, *qui se confessent*.

page 8. lig. 18. *qui confessent*, lisez, *qui*
se confessent.

page 10. lig. 8. *Théologien*, lisez,
Théologiens.

même page lig. 16. *Dieu ne*, ajoutez,
Dieu lui-même ne.

page 13. lig. 13. *ne soit*, lisez. *est*.

page 18. lig. dern. *idoneos*, lisez *idoneus*.

page 22. lig. 20. *del trop*, lisez, *de trop*

page 24. lig. 9. *mars*, suivait les lisez
mars suivant, ses

page 26. lig. 18. *paschalis*, lisez *paschali*.

même page, lig. 19. *constitutionis*, lisez
constitutioni.

page 27. lig. dern. *inpendant*, lisez,
impendant

page 34. lig. de, n. & quelques, lisez,
& par des.

page 36. lig. 1. *can.*, lisez, *canon*.

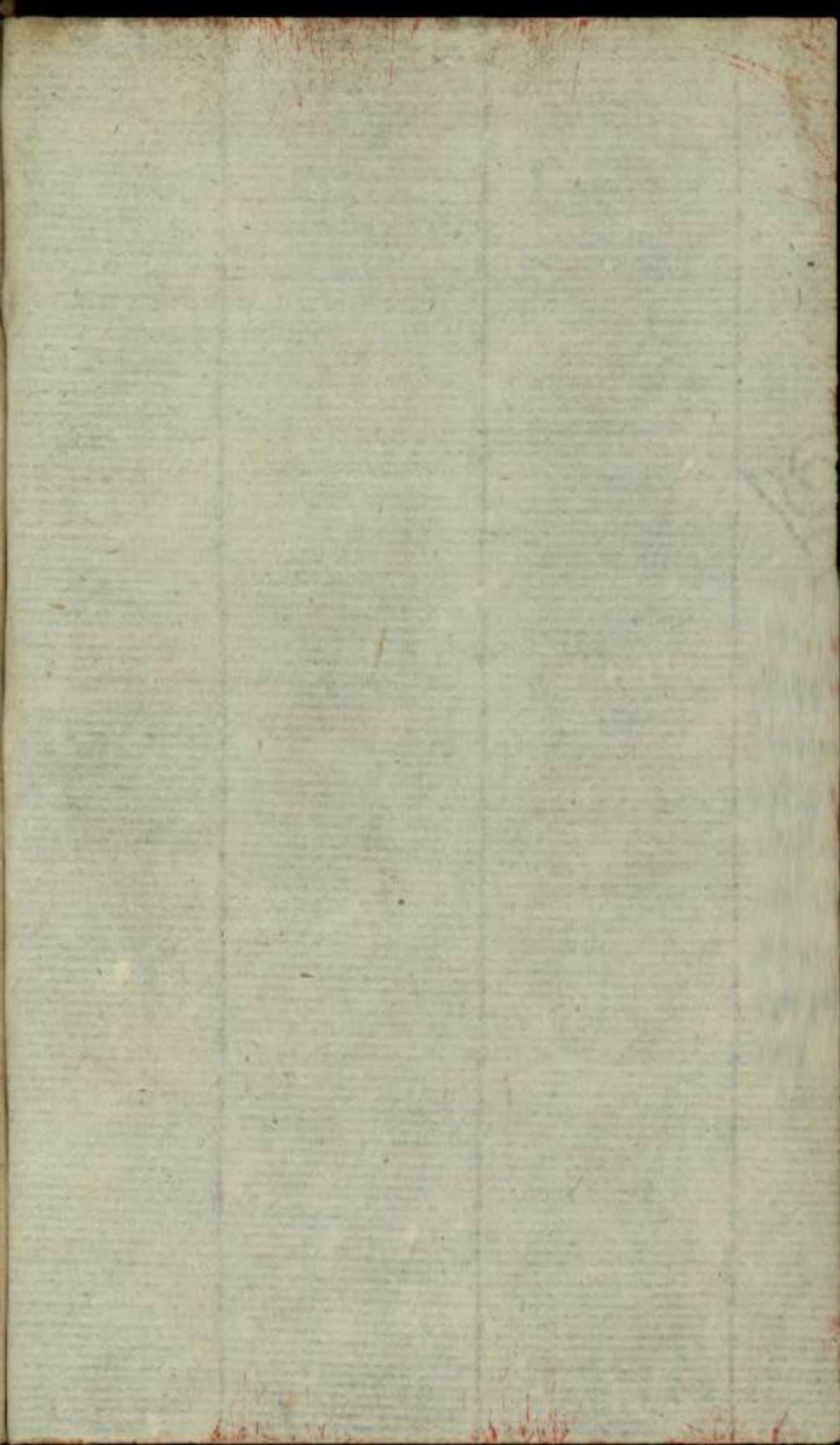
page 40. lig. 19. *parobo*, lisez, *paracho*.

page 42. lig. penult. *confesser*, lisez, ~~se~~
confesser.

page 43. *astraint*, lisez *astreint*

- page 47. *dei*, *lisés*, *des*.
 page 51. *lig. 19. n. lisés*, *in*.
 page 53. *lig. 8. na*, *lisés*, *sua*.
 page 55. *lig. 19. dixtraite*, *lisés*, *dis-*
tricté.
 page 58. *l. 9. donneroit*, *lisés*, *donnoit*.
 page 68. *lig. 7. gralia*, *lisez*, *gravia*.
 même page, *lig. 21. observent*, *lisés*,
observant.
 page 75. *lig. penult. n*, *lisés*, *de*
 même page, *lig. dern. cde*, *lisés*, *c'est*.
 page 82. *lig. 5. recullir*, *lisés*, *recueillis*.
 page 82. *lig. dern. rrrr*, *lisés*, *sur*.
 page 86. *lig. 8. 106. lisés*, *390*.
 page 90. *l. 14. premunitur*, *lisés*, *premunur*.
 page 93. *lig. 14. seculieres*, *lisés*, *seculiers*.
 page 97. *l. 15. confessera*, *lisés*, *se confessera*.
 page 103. *lig. 1. confesseront*, *lisés*, *se*
confesseront.
 page 110. *lig. 6. si*, *lisés*, *et si*.
 page 111. *lig. 7. de confesser*, *lisés*, *de*
se confesser.
 page 118. *lig. 11. de confesser*, *lisés*, *de*
se confesser.
 page 118. *lig. 18. de confesser*, *lisés*, *de*
se confesser.
 page 121. *l. 13. se faisoit*, *lisés*, *se passoit*.
 page 123. *lig. 12. auroit*, *lisés*, *avoit*.
 page 125. *lig. 4. Cures*, *lisés*, *Curés*.
 page 126. *l. 17. qu'il avoit*, *lisés*, *qu'ils*
avoient.
 page 144. *lig. 21. j'aurois*, *lisés*, *auroit*.





Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in approximately 15 horizontal lines. A small, dark mark resembling a number '1' is visible in the lower-middle section of the page.

1271128

